

**PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DU DROIT ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le 10 DEC. 2012						
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff		S.A.D		A cl		

EXPOSE DES MOTIFS

La modernisation du Pays au service d'une croissance dynamique et responsable a été l'objectif fixé à l'action gouvernementale par S.A.S. le Prince Souverain dans la feuille de route adressée au Ministre d'Etat le 2 juillet 2010. A cet effet l'actualisation du droit économique de la Principauté a été désignée comme l'une des priorités à entreprendre.

Il s'agit pour Monaco de réformer celles des règles de droit afférentes aux activités économiques qui s'exercent sur son territoire et qui ont une influence sur la croissance économique de la Principauté. Sont donc concernées les règles régissant l'entreprise et son environnement ainsi que les instruments mis à sa disposition notamment en matière de crédit, de protection des marques, de baux ainsi qu'en matière contractuelle.

Force est en outre de relever que l'État joue, à Monaco, un rôle majeur de régulateur des activités économiques exercées sur son sol, ce qui se caractérise par un corps de règles spécifiques dans le domaine de la police administrative propre auxdites activités. Ces règles devront naturellement, elles aussi, être incluses dans le mouvement de réforme à entreprendre. L'exiguïté du territoire de la Principauté et ses spécificités non seulement économiques, financières et fiscales mais aussi sociologiques, démographiques et institutionnelles expliquent la nécessité du contrôle de l'Etat sur les activités exercées par les entreprises désireuses de s'y implanter, afin d'éviter la sur-représentation de certaines professions ou activités.

Il n'en demeure pas moins que l'universalisation des échanges économiques qui s'est accélérée au cours des dernières décennies, ainsi que la mondialisation des problématiques économiques ont eu une incidence directe sur les entreprises installées sur le territoire de la Principauté. En effet, l'internationalisation des transactions tant financières que commerciales place les entreprises monégasques au contact de sociétés de toutes nationalités avec la nécessité pour elles d'être dotées d'un cadre juridique adapté aux impératifs des réalités économiques de compétitivité, de sécurité juridique et financière et d'innovation, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Certes Monaco bénéficie d'un tissu dynamique favorable, mais les mouvements économiques globaux lui imposent de s'adapter aux contraintes de cet environnement en continuelle évolution en conférant aux acteurs économiques de la Principauté des outils modernes et efficaces, capables de répondre aux impératifs de ce début de troisième millénaire. Il est par conséquent expédient d'offrir aux entrepreneurs ainsi qu'aux investisseurs un milieu accueillant, dynamique et sécurisant favorable au développement de leur activité et également de nature à inciter de nouveaux acteurs économiques à faire le choix de s'installer sur le territoire de la Principauté.

Dans cette perspective et d'un point de vue pratique, le Gouvernement a eu à cœur d'améliorer la performance de ses services d'accueil aux entreprises en simplifiant les démarches nécessaires à la création d'entreprises, en en réduisant en outre les délais d'instruction. A cet effet, l'Espace Entreprise *Monaco Welcome Business Office* a été érigé au sein de la Direction de l'Expansion Economique avec la mission d'être l'interlocuteur unique des personnes qui souhaitent créer leur entreprise et de les accompagner pour l'accomplissement des formalités nécessaires dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de celles-ci.

Partant, de plus, du constat que pour se projeter dans l'avenir, tant les pouvoirs publics que les entrepreneurs et les investisseurs ont besoin de connaître la réalité des données économiques de la Principauté, le Gouvernement a souhaité la création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.) qui est intervenue par l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011. Monaco se doit en effet d'être apte à présenter aux instances internationales des indicateurs fiables sur les données économiques du Pays. L'I.M.S.E.E. est ainsi depuis lors, en mesure de publier notamment l'indice du P.I.B. monégasque.

Aux fins plus particulières de moderniser le droit économique de la Principauté, a été confiée au Professeur Jacques MESTRE la mission de présider un groupe de travail composé de juristes de la Principauté représentant les professions de notaire, d'avocat et d'expert comptable, de représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F), d'un élu du Conseil National, de professeurs de droit, de juristes et autres spécialistes français ainsi que de représentants de l'administration monégasque.

Les travaux menés par le groupe de travail ont consisté, dans un premier temps, à déterminer les domaines et branches du droit économique nécessitant d'être réformés dans la perspective d'une meilleure attractivité de la Principauté. C'est ainsi que le groupe de travail a identifié sept secteurs principaux nécessitant d'être actualisés, savoir le droit des affaires, le droit du crédit et des sûretés, le droit des marques, le droit immobilier, le droit des contrats, l'arbitrage et le droit international privé.

Ce forum a été l'occasion pour les professionnels de la place de signaler au Gouvernement certaines carences de la législation ainsi que des rigidités de nature à freiner l'activité économique. Des suggestions ont donc été formulées en vue d'y remédier. Le Gouvernement a, par la suite, opéré les choix nécessaires, guidé par la recherche des intérêts de la Principauté.

Il a ainsi d'abord été considéré qu'il importe que les entreprises soient dotées d'un cadre juridique adapté à la diversité des activités lesquelles doivent pouvoir s'exercer dans des structures d'importance mais également au sein de petites et moyennes entreprises ; d'où l'idée d'une révision du choix des formes sociétales possibles, de même que, dans une certaine mesure, du régime de celles qui existent déjà. Des dispositions ont donc été envisagées en ce sens avec notamment l'admission en droit monégasque de la société d'une seule personne. La question des modalités du contrôle de l'Etat sur les entreprises a également été examinée avec attention (Livre premier).

Il a en outre été relevé que pour favoriser le développement et la croissance des entreprises, celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'un accès facilité au crédit dans des conditions sécurisées pour les banques. Le droit du crédit et des sûretés doit donc être complété dans cette perspective (Livre II).

Réformer le droit économique de la Principauté conduit de surcroît nécessairement à appréhender la question du droit des marques, celles-ci constituant l'un des facteurs déterminant du développement des entreprises qu'elles soient industrielles, commerciales ou de services. Elles permettent effectivement à leurs titulaires et à leurs exploitants de se différencier de leurs concurrents et de conquérir de nouveaux marchés notamment par le biais de campagnes de publicité mettant en avant leurs atouts et leurs différences. Monaco a donc un intérêt majeur à renforcer son arsenal législatif à cet égard afin d'inciter de nouvelles entreprises à se localiser sur son territoire et à y déposer leurs marques en étant assurées d'une protection juridique adaptée contre la contrefaçon qui s'avère être un mal contemporain malheureusement croissant et à l'origine de pertes financières considérables. Les atteintes aux droits des propriétaires de marques méritent d'être justement empêchées et poursuivies, de même qu'équitablement réparées (Livre III).

Le groupe de travail s'est aussi attaché à l'étude du domaine du droit immobilier, le secteur économique de l'immobilier étant de longue date le vecteur d'une part importante de la croissance économique. Or il est apparu que, du point de vue de la sécurité des affaires, le système de la transcription des transactions immobilières et des inscriptions d'hypothèques et des privilèges présente des insuffisances qui nécessitent un certain nombre d'ajustements, en raison de l'accroissement du nombre de ces opérations depuis l'adoption des textes qui régissent la matière.

L'attention du Gouvernement a par ailleurs été appelée, par les professionnels de l'immobilier, sur la problématique du régime juridique des locaux loués et occupés pour un usage de bureau, sans qu'existe une réglementation adaptée à la situation particulière des preneurs de ce type de biens. Il est pourtant apparu en pratique la nécessité de définir à cet égard un cadre juridique distinct de celui des baux de locaux commerciaux, afin d'éviter une confusion pouvant être préjudiciable aux intérêts des bailleurs (Livre IV).

La globalisation toujours plus intense des échanges économiques et commerciaux entraîne une complexification des relations contractuelles internationales, non sans incidence sur le plan interne, qui a amené le Gouvernement à souhaiter qu'une réflexion de fond soit entreprise sur les règles applicables aux contrats d'affaires. Celle-ci a abouti à proposer aux opérateurs économiques désireux de sécuriser leurs relations contractuelles un corps de règles innovantes fondé sur le principe de la liberté contractuelle et poursuivant l'objectif de l'effectivité de l'engagement des parties.

Doter Monaco de règles novatrices régissant les contrats d'affaires, fondées sur l'importance donnée à l'exécution des prévisions contractuelles et au respect, par le juge, de la volonté des parties, paraît, aux yeux du Gouvernement, participer d'évidence au rayonnement et à l'attractivité de la Principauté (Livre V).

Il en est de même pour ce qui est d'une matière directement liée à celle des contrats d'affaires, au travers de la technique dite de la clause compromissoire, savoir l'arbitrage.

Il n'est pas vain de rappeler à cet égard que le Gouvernement a été sollicité, dans la période récente, par nombre d'organismes monégasques ou internationaux regroupant des agents économiques, ainsi que par des opérateurs individuels afin d'envisager les possibilités de développement à Monaco de l'arbitrage.

Cette demande a été considérée avec la plus grande attention car l'arbitrage est source de développement économique et porteur de crédit au regard du sérieux de la place.

A cette fin, le Gouvernement Princier avait pris l'initiative de lancer une étude exploratoire sur le sujet en la confiant à un groupe de travail composé de sept juristes monégasques et étrangers, d'horizons et d'expériences divers autant que complémentaires.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi avait été déposé devant le Conseil National au mois de décembre 2007. Des inquiétudes se sont cependant élevées à propos de ce nouveau mode de règlement des litiges et le vote de ce projet s'est par conséquent trouvé retardé.

Le Gouvernement a dès lors choisi de le soumettre à l'examen du groupe de travail avec pour objectif d'envisager divers ajustements possibles tenant compte d'un certain nombre des remarques portées à sa connaissance.

Le texte fait désormais partie intégrante de la présente réforme du droit économique de la Principauté en tant qu'il participe pleinement au dispositif envisagé par le Gouvernement pour le développement de l'attractivité économique de Monaco.

L'expérience de l'arbitrage dans les pays où il est pratiqué de longue date en démontre le succès, celui-ci s'expliquant d'ailleurs à la fois par la liberté laissée aux parties dans le choix du droit applicable au litige, ainsi que par la compétence technique des arbitres appelés à le trancher, de même que par l'absence de publicité obligatoire des débats ainsi que par la rapidité et l'efficacité de la procédure. Les professionnels du droit des places concernées témoignent au surplus de l'accroissement de leur activité en lien avec l'arbitrage en raison précisément de l'attrait de cette voie de règlement des différends tout en signalant certaines dérives liées au coût, à la complexité et à la durée des instances arbitrales. Une législation sur l'arbitrage à Monaco est donc apparue comme un élément déterminant du rayonnement du Pays au-delà de ses frontières et comme un atout majeur dans le cadre du renforcement de son attractivité, pour autant que le dispositif monégasque soit satisfaisant au regard des avantages offerts par ce mode spécifique de règlement des différends.

Avec la réforme telle qu'envisagée, des acteurs économiques de toutes nationalités pourront être amenés à désigner la loi monégasque pour le règlement de leur litige suivant une procédure d'arbitrage qui pourra avoir lieu devant une chambre d'arbitrage, qui devra être constituée à Monaco dans un deuxième temps, dès l'adoption de ce texte (Livre VI).

Le nombre conséquent de nationalités représentées sur le territoire monégasque explique également l'importance pour la Principauté de se doter de règles de droit international privé. Or, nombre de ressortissants étrangers installés à Monaco choisissent de régler le sort de leurs biens ou une partie de ceux-ci suivant un régime de trust.

Il importe donc que des règles claires soient établies quant à la loi applicable au trust et quant à la compétence juridictionnelle en la matière (Livre VII).

Le présent projet comprend enfin des dispositions complétant la procédure de référés afin d'en étendre le champ d'application et se termine par les habituelles dispositions diverses, abrogatives et finales (Livres VIII et IX).

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après étant précisé que le Gouvernement a fait le choix d'exposer les objectifs principaux des réformes proposées en explicitant les avancées considérées comme les plus importantes, sans cependant entrer dans le détail de chacune des dispositions projetées surtout lorsque, explicites par elles-mêmes, elles ne nécessitent pas d'explications particulières.

La structure et les règles de fonctionnement des entités juridiques qui exercent une grande part de l'activité économique de la Principauté font l'objet du Livre premier.

Celui-ci s'articule de la manière suivante :

Chapitre premier : Du contrat de société ;

Chapitre II : Des sociétés commerciales ;

Chapitre III : Des sociétés par actions ;

Chapitre IV : De la société civile ;

Chapitre V : De la déclaration et de l'autorisation administrative d'exercer ;

Chapitre VI : Du fonds de commerce électronique ;

Chapitre VII : Des incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

De précédentes réformes ont permis de moderniser une partie de la législation économique de Monaco, ainsi en matière financière et bancaire avec l'adoption de la loi n° 1.338 sur les activités financières et de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement. De même, la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, a eu pour objectif, répondant aux normes européennes, de permettre l'intégration des établissements bancaires de la place financière monégasque au système interbancaire de télé-compensation des paiements. S'agissant du droit des sociétés, la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, a également réalisé une avancée conséquente en instituant la société à responsabilité limitée, essentiellement destinée à l'activité des petites et moyennes entreprises. Plus récemment, la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, a eu pour objectif d'adapter la législation monégasque relative au droit des sociétés, avec les standards internationaux en matière de transparence fiscale.

Cependant une réforme de plus grande ampleur s'avère aujourd'hui nécessaire en vue de moderniser le choix des structures sociétales possibles et d'améliorer le fonctionnement des sociétés installées sur le territoire de la Principauté. Les quatre premiers chapitres du Livre premier du projet de loi contiennent des dispositions en ce sens.

Le chapitre premier propose de compléter dans le Code civil, le droit commun applicable à toutes les sociétés, à défaut de dispositions particulières à raison de leur forme ou de leur objet.

Parmi les évolutions envisagées à ce titre, figure ainsi tout d'abord, la modification de la définition du contrat de société de l'article 1670 du Code civil pour admettre qu'une société puisse désormais être constituée par l'acte de volonté d'une seule personne (art. premier). Il s'agit là d'une avancée conséquente, tant sur le plan du droit que d'un point de vue pratique, qui est attendue par un nombre conséquent d'acteurs économiques de la place.

Répondant en effet à une forte demande relayée par les professionnels de la place lors des travaux de la commission, le présent projet propose d'instituer la société unipersonnelle pour la société à responsabilité limitée de même que pour la société anonyme, à l'image en droit français de l'E.U.R.L. et de la société par actions simplifiée unipersonnelle (art. 9, 11, 66 à 70).

En cas de dissolution d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme d'une seule personne, cette opération entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique lorsque celui-ci est une personne morale, c'est-à-dire que l'ensemble de l'actif et du passif de la société sont transmis à l'actionnaire qui doit alors prendre en charge l'intégralité des dettes à l'image d'une société en nom collectif.

En revanche, dans le cas d'une transmission à un associé unique personne physique, la transmission universelle n'intervient que dans le cas de sociétés en état de solvabilité. Il en résulte, que lorsque l'associé unique est une personne physique, celui-ci doit procéder à la liquidation, la personnalité morale de la société étant maintenue pour les besoins de la liquidation (art. 11 et 66).

Cette nouvelle forme sociétale devrait permettre aux exploitants individuels de protéger leur patrimoine personnel des risques encourus à l'occasion de leur activité exercée en société, sous réserve naturellement des engagements pris à titre personnel par l'associé unique

La présente réforme du droit des sociétés est aussi l'occasion de mettre un terme à certaines incertitudes, comme celle qui concerne la date de naissance de la personnalité morale des sociétés.

En l'état des textes en vigueur, la naissance de la personnalité morale des sociétés civiles coïncide avec la date de signature des statuts, en application de l'article 1681 du Code civil, alors que pour les sociétés commerciales, c'est la date de réception de l'autorisation administrative préalable qui est à prendre en considération, la simple signature des statuts demeurant insuffisante en l'absence d'autorisation d'exercer des associés et gérants. Les sociétés anonymes sont quant à elles soumises à un régime particulier, l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, fixant la constitution définitive de la société à l'issue de la première assemblée générale.

Afin d'éviter les difficultés et notamment les conflits entre associés pour les actes accomplis au cours de la période de formation de la société, il est proposé d'unifier la naissance de la personnalité morale pour toutes les formes de sociétés et de la fixer désormais à la date d'immatriculation.

Cette formalité sera réalisée auprès du registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, pour les sociétés qui ont un objet civil, et au répertoire du commerce et de l'industrie, pour celles qui ont un objet commercial. Il échet d'ajouter que les modalités de reprise des engagements pris par les personnes qui ont agi au nom de la société en formation devront être précisées par arrêté ministériel (art. 3).

En outre, au titre de la clarification du droit, le régime des parts sociales indivises est précisé : le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'un usufruit appartient en principe au nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions portant sur l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, sauf dispositions conventionnelles contraires (art. 4).

En dernier lieu s'agissant du droit commun des sociétés, le Gouvernement a souhaité introduire un mécanisme novateur permettant à une société de sortir d'une situation de blocage dans laquelle elle se trouverait, en raison d'une mésentente entre associés, de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société. L'hypothèse visée est celle d'un conflit opposant des associés dont certains empêcheraient l'adoption par l'assemblée de décisions pourtant nécessaires aux intérêts de la société.

Tout associé, tout dirigeant ou toute personne chargée d'administrer la société, pourra alors dans un cas comme celui-ci, saisir le Tribunal de première instance par la voie d'une action au fond, ou d'une procédure sur requête ou en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire, avec un mandat spécial de gestion et d'administration de la société dans l'intérêt de la société. Lorsque la gravité de la situation le justifiera, il pourra être requis la désignation d'un administrateur provisoire avec un mandat général.

Un tiers qualifié pourra au surplus être nommé avec la charge d'informer tant la juridiction que les associés, les dirigeants ou les personnes chargées d'administrer la société, du déroulement de l'administration provisoire et des actes accomplis dans ce cadre.

Ce sont naturellement les décisions procédant aux nominations de l'administrateur provisoire et du tiers qualifié, qui définiront précisément la mission de chacun d'eux, en considération des faits de l'espèce et des intérêts en jeu.

En outre, la sécurité juridique commande que les décisions rendues de ce chef fassent l'objet d'une publication au Journal de Monaco et d'une inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le délai de quinze jours de leur date (art. 3).

Le Chapitre II du Livre premier du présent projet de loi concerne les sociétés commerciales.

Il est, en premier lieu, proposé à cet égard une refonte des dispositions de l'article 26 du Code de commerce, consacrant le principe selon lequel la nature civile ou commerciale d'une société est déterminée, non par sa forme, mais en considération de son objet social. Il en va ainsi pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif, qui peuvent donc revêtir la forme commerciale ou civile, suivant la nature de leur objet social et de leur activité.

Par exception cependant à ce principe, il est envisagé de permettre aux sociétés à responsabilité limitée, qui ne peuvent pour l'heure exercer qu'une activité commerciale, de pouvoir désormais constituer le cadre juridique d'une activité de nature civile, tout en demeurant des sociétés commerciales à raison de leur forme.

L'intérêt d'une telle évolution est d'élargir le champ d'utilisation de cette forme sociétale à des activités civiles, sans toutefois conférer aux associés et gérants la qualité de commerçant, permettant ainsi à des acteurs économiques de bénéficier d'un cadre juridique et administratif sécurisant, en ce qu'il permet, en principe, aux associés de limiter le risque économique de leur activité à proportion de leur part dans le capital de la société. En outre, le contrôle qu'exerce l'administration sur ce type de structure juridique, tant au moment de leur constitution que pendant le cours de leur activité, permet à l'Etat d'assurer pleinement son rôle de régulateur des activités économiques. La société à responsabilité limitée se prête ainsi parfaitement à l'activité des « *family offices* ».

Force est aussi de déduire de la nouvelle rédaction de l'article 26 du Code de commerce la co-existence, désormais consacrée, en droit positif des sociétés anonymes et en commandite par actions à objet commercial et à objet civil, la nature civile ou commerciale de ces sociétés emportant des différences notables de régime juridique, dont les traits les plus marquants seront exposés plus avant, dans le Chapitre III portant sur les sociétés par actions.

De même, est aussi affirmée la possibilité, pour une société à objet civil, de choisir la forme d'une société en nom collectif, ce statut emportant dès lors pour les associés une responsabilité à l'égard des tiers, indéfinie et solidaire. En effet, l'obligation indéfinie aux dettes des associés d'une société civile apparaît comme la caractéristique essentielle de la société civile de droit commun, à laquelle il ne peut être dérogé que par une disposition légale contraire. De plus, le choix de la forme en nom collectif confère à l'engagement des associés la particularité des associés en nom, savoir la responsabilité solidaire de l'article 29 du Code de commerce (art. 6).

Le Chapitre II du projet de modernisation du droit économique recèle en second lieu un corps de règles applicables à toutes les sociétés commerciales, destiné à être intégré au Code de commerce, consacrant la validité des pactes d'associés tant statutaires qu'extrastatutaires.

Inspirés de la pratique, les pactes d'associés participent du caractère éminemment contractuel des sociétés de droit monégasque dont le fonctionnement est dominé par une très grande liberté contractuelle qui s'exprime par les statuts. Le texte envisage de donner la priorité au respect de l'engagement contractuel souscrit, avec la possibilité d'une action judiciaire en exécution forcée en nature, de même qu'une action en nullité relative à l'encontre de toutes délibérations de l'assemblée et de tous actes des dirigeants méconnaissant un pacte d'associés, dans des conditions définies par le texte (art. 7).

Moderniser le droit des affaires implique également d'améliorer le fonctionnement des sociétés. Dans cet esprit, le Chapitre II contient en troisième lieu, des dispositions rendant possible la constitution d'un conseil de gérance dans les sociétés à responsabilité limitée (art. 10).

Une procédure d'alerte à l'initiative des commissaires aux comptes est en outre organisée, afin d'inciter les entreprises autant qu'il est possible à rechercher des solutions de redressement en cas de difficulté (art. 13).

Une partie importante de la réforme entreprise, figurant au Chapitre III du Livre premier du présent projet, concerne les sociétés anonymes et en commandite par actions, actuellement régies par la combinaison des dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, du Code civil, du Code de commerce et de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles modifiée. L'une des particularités notables du droit monégasque est la co-existence des sociétés anonymes à objet commercial et des sociétés anonymes à objet civil. Ce caractère distinctif de la S.A.M. tient à l'absence de commercialité par la forme des sociétés anonymes monégasques, que le projet de loi n'entend pas remettre en question. Il poursuit en revanche l'objectif d'une clarification et d'une rénovation des régimes applicables.

La pratique révèle en effet des difficultés d'application des différents textes en vigueur, selon la nature civile ou commerciale de la société considérée et en raison également de leur caractère parfois lacunaire.

Certes en l'état, la liberté contractuelle des parties peut s'exercer pleinement, mais l'incertitude est grande en cas de conflit, sur la lecture des statuts par les juridictions. De plus, l'absence de texte en certains domaines est susceptible de donner aux investisseurs nationaux et étrangers une image peu sécurisée de la S.A.M., ce qui nécessite une révision conséquente de la législation applicable en ce domaine, dans la perspective du renforcement de l'attractivité de la place monégasque et, de surcroît, d'un accès facilité au droit applicable.

C'est la raison pour laquelle, il a été choisi de proposer l'abrogation de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, afin de la remplacer par un texte rénové et structuré, reprenant les dispositions de l'Ordonnance qui ont prouvé leur efficacité, assorties de règles nouvelles destinées à actualiser le régime de la société anonyme monégasque. Beaucoup des dispositions projetées figurent d'ailleurs dans les statuts de nombre de S.A.M. Le texte vise ainsi à offrir une meilleure lisibilité du cadre juridique applicable, et propose à cet effet un droit commun de la société anonyme régissant toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions, d'une part (art. 14 à 74), des dispositions propres aux sociétés à objet commercial d'autre part (art. 75 et 76) et d'autres enfin régissant celles à objet civil (art. 77 à 81).

En ce qui concerne en premier lieu les règles applicables à l'ensemble des sociétés anonymes et en commandite par actions, il convient de souligner tout d'abord, que le principe de l'autorisation administrative préalable pour la constitution de la société a été maintenu, en raison de l'importance pour l'Etat de conserver son rôle de régulateur de l'activité économique, qu'il exerce par l'intermédiaire de ce système d'autorisation, de même que pour l'exercice des activités individuelles et l'autorisation des associés et gérants des sociétés de personnes. Il faut ajouter que de la sorte, l'Etat exerce un contrôle rapproché sur l'activité des différents acteurs économiques, ce qui contribue incontestablement au nom de la protection de l'intérêt général, à la préservation et à la moralisation de la vie des affaires à Monaco. Pour les mêmes raisons, le dispositif de contrôle et de sanctions

attaché à cette autorisation administrative est maintenu, l'autorisation de constitution des sociétés anonymes délivrée pouvant donc toujours être éventuellement retirée dans les cas et conditions prévus par la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions (art. 17 à 27).

Le projet propose ensuite des innovations pratiques parmi lesquelles l'on peut citer la consécration du conseil d'administration et la possibilité pour les statuts de confier la direction générale de la société à une personne choisie en dehors du conseil d'administration. La possibilité de tenir le conseil d'administration par visioconférence est prévue de même que pour les assemblées générales ordinaires, à l'exception toutefois de l'assemblée générale extraordinaire (art. 28 à 34 et 40).

S'agissant du principe de l'interdiction de la modification de l'objet social, celui-ci est maintenu, l'intérêt général commandant que l'Etat conserve le contrôle sur les activités exercées à Monaco en vue d'empêcher la sur-représentation de certaines d'entre elles. Ce principe est toutefois assoupli avec l'admission d'une extension possible « *aux activités directement connexes ou effectivement complémentaires* », sous réserve d'obtenir une autorisation du Ministre d'Etat (art. 43 et 44).

Le projet contient par ailleurs des dispositions novatrices à propos des augmentations de capital, l'actuelle Ordonnance régissant les sociétés anonymes et en commandite par actions n'y faisant pas allusion. Il importe par conséquent qu'un cadre légal à ces opérations soit proposé. La société peut en effet avoir besoin de renforcer ses fonds propres et souhaiter rechercher un partenaire extérieur. Techniquement, l'augmentation de capital peut être réalisée par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou par la majoration du montant nominal des titres existants. C'est l'assemblée générale extraordinaire qui est compétente pour décider de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est un moyen de sauvegarder les droits des actionnaires anciens dans la société : toute augmentation de capital ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles. Mais les actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription afin de favoriser l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, ou de permettre le placement de l'émission auprès d'investisseurs institutionnels. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription doit cependant être expresse et permet d'accélérer le processus de l'augmentation de capital (art. 48 à 50).

Le projet de loi contient aussi une partie dédiée aux actions et confirme la suppression précédemment opérée des actions au porteur, ainsi que l'obligation de transcription des cessions d'actions sur le registre des transferts des sociétés anonymes et en commandite par actions, qu'il s'agisse de sociétés à objet commercial ou à objet civil. L'offre au public de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, sera de plus désormais, subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative (art. 51 à 56).

En pratique nombre de statuts de sociétés anonymes monégasques connaissent déjà des actions de préférence qui sont inspirées des « *preferred shares* » de droit américain. Il apparaît que leur consécration dans la loi pourrait en assurer la promotion et surtout rassurer les acteurs économiques quant à leur validité et leur efficacité en en précisant le régime.

Les actions de préférence peuvent être créées lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale. Ce sont les nécessités de la vie de la société qui peuvent justifier de rompre l'égalité entre les actionnaires.

A cet égard la liberté d'aménagement des droits attachés aux actions est très grande, les droits accordés devant être définis dans les statuts. L'avantage peut aussi porter sur le droit de vote qui peut être aménagé et même supprimé. Celui-ci peut ainsi être suspendu jusqu'à un événement particulier, comme lors de l'entrée d'un investisseur dans une société, il peut être distribué des actions sans droit de vote au fondateur, pour garantir à l'investisseur d'avoir la main sur l'évolution de la société, et ce jusqu'à son départ. L'avantage peut aussi être pécuniaire, et permettre par exemple, l'augmentation du droit aux bénéfices, ou bien encore conférer à son titulaire le droit d'être payé avant les porteurs d'actions ordinaires (art. 57 à 63).

Une innovation intéressante est proposée permettant à l'Etat de participer à une société anonyme dont l'objet est la réalisation d'une opération d'intérêt général ou national par l'attribution, par arrêté ministériel, d'une action spécifique lui accordant un certain nombre de prérogatives dans la société, comme l'agrément aux cessions d'actions, la nomination de représentants de l'Etat au conseil d'administration et le pouvoir de s'opposer aux décisions mettant en cause le caractère d'intérêt général de l'objet de la société (art. 64 et 65).

A l'instar de la société par actions simplifiée de droit français, le Gouvernement a souhaité introduire en droit monégasque la société anonyme à actionnaire unique, dont les règles de création et de fonctionnement sont calquées sur celles de la société anonyme, sous la réserve que c'est l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, lorsque la loi prévoit une décision par l'assemblée des actionnaires. En revanche, la société anonyme à actionnaire unique ne peut proposer ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. 66 à 70).

Le projet de texte concernant les sociétés anonymes propose en second lieu de clarifier la distinction de régime entre les sociétés anonymes à objet commercial et celles à objet civil. C'est ainsi que la société anonyme peut être définie comme celle dont le capital est divisé en actions d'une valeur égale et qui est constituée entre des associés dont la portée de l'engagement est déterminée par la nature civile ou commerciale de l'objet de la société (art. 15).

Le texte précise ensuite que les premières sont régies outre par le droit commun applicable à toutes les sociétés anonymes, par le Code civil et par les dispositions figurant dans le Code de commerce les concernant, les actionnaires ne supportant les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. 75 et 76).

S'agissant des sociétés anonymes à objet civil, il est énoncé qu'elles sont régies, outre par le droit commun des S.A.M., par la combinaison des dispositions du Code civil et de la loi n° 767 du 8 juillet 1966 sur les sociétés civiles, modifiée. Il en résulte que conformément à la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Monaco, la responsabilité des associés d'une S.A.M. à objet civil est celle des associés d'une société civile régie par les articles 1700 à 1702 du Code civil. Ceux-ci sont donc tenus à l'égard des tiers de manière indéfinie, y compris éventuellement sur leur patrimoine personnel mais dans la limite de leur part dans le capital social, dans l'hypothèse où l'actif de la société s'avérerait insuffisant pour désintéresser des créanciers poursuivants (art. 77).

En dernier lieu à propos des sociétés anonymes à objet civil, afin d'éviter toute difficulté dans l'application de la convention fiscale du 18 mai 1963 liant Monaco à la France, le Gouvernement a fait le choix de leur interdire, sous le contrôle des commissaires aux comptes, la détention de toute participation dans d'autres entités, à peine de retrait de leur autorisation. Il s'agit en effet d'éviter qu'il soit reproché à Monaco, de permettre une fraude au système de l'impôt sur les bénéfices (art. 78 à 81).

Au Chapitre IV du Livre premier du projet concernant les sociétés civiles, la même interdiction de détention de participations dans d'autres entités est assignée aux sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée à objet civil, et ce pour les mêmes motifs. En cas de méconnaissance de cette règle, les sociétés contrevenantes encourront une nullité de plein droit (art. 83).

Une incohérence de rédaction est par ailleurs corrigée aux articles 4 et 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles, modifiée (art. 85 et 86).

La réforme du droit économique est également l'occasion pour le Gouvernement de revenir sur une mesure qui avait été précédemment envisagée concernant l'exercice d'activités professionnelles à titre temporaire par des intervenants extérieurs sur le territoire de la Principauté, en les soumettant au contrôle administratif de l'autorisation ou de la déclaration préalable.

Participant du même processus de contrôle des activités, le présent projet propose, dans le Chapitre V du Livre premier de modifier la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, afin d'instituer un contrôle préalable des interventions professionnelles exercées temporairement sur le territoire monégasque par des intervenants, personnes physiques ou morales, établis à l'étranger.

Il s'agit d'une extension du principe d'autorisation administrative déjà contenu dans la loi n° 1.144 elle-même héritière de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale des étrangers.

Les intervenants non installés à Monaco dont les activités correspondent aux activités figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel devront désormais obtenir une autorisation ou se soumettre à une obligation de déclaration, dans des conditions fixées par arrêté ministériel. L'autorisation et la déclaration seront délivrées à titre provisoire pour une activité ponctuelle ou occasionnelle. Ces dispositions servent de mesure de régulation économique et sociale, permettant d'adapter le dispositif de contrôle administratif aux variations de la conjoncture dans les secteurs d'activités concernés (art. 87).

Le projet de loi de modernisation du droit économique, en son Chapitre VI du Livre premier, consacre la notion de fonds de commerce électronique, en assimilant le nantissement ou la vente de fonds de commerce électronique à celui d'un fonds de commerce traditionnel (art. 92 à 94).

En outre, le Gouvernement envisage de limiter l'exercice de l'activité ayant pour objet exclusif la vente de biens ou la fourniture de services par des techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, aux seules sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, en interdisant au surplus la domiciliation de la société au domicile du gérant. Il s'agit de faciliter l'exercice des contrôles économiques de l'administration sur ce type d'activités (art. 91).

Il est enfin proposé, au Chapitre VII du Livre premier, d'intégrer au présent texte les dispositions d'un projet de loi sur les incapacités professionnelles qui avait été déposé sur le bureau du Conseil National au mois de janvier 2003.

L'adoption de ces dispositions avait été retardée à l'occasion de la préparation et du vote de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, dont certaines mesures se recouvraient. Afin d'actualiser la liste des infractions susceptibles d'entraîner une incapacité d'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, le Gouvernement avait fait le choix de retirer ce texte en vue de le compléter eu égard aux nouvelles incriminations pénales adoptées depuis le dépôt initial du projet de loi en 2003. C'est l'objet du Chapitre VII du Livre premier du projet de modernisation.

Sur le fond, le texte reprend l'essentiel du dispositif précédemment envisagé et introduit dans notre droit positif des incapacités professionnelles prononcées de plein droit contre des personnes condamnées pour leur comportement criminel ou délictuel. Il vise à interdire l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle, aux individus qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion.

Cette interdiction traduit la défiance de la collectivité envers les comportements répréhensibles et permet d'éloigner la personne condamnée de certaines activités professionnelles, soit pour éviter une récidive, lorsque l'exercice de la profession a facilité la commission de l'infraction, soit parce que la profession envisagée est telle que l'intérêt public commande d'en refuser l'accès à une personne condamnée pour crime ou pour certains délits.

Cette même interdiction s'applique logiquement aux personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire monégasque pour des motifs liés à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics. Il tombe effectivement sous le sens qu'une personne ne pouvant pénétrer sur le territoire monégasque ne puisse y déployer une activité économique.

Mais dans une perspective de cohérence, l'interdiction expresse d'exercer se conçoit comme une mesure préventive qui permet d'éviter la commission d'infractions à Monaco et qui protège la réputation des institutions monégasques (art. 95 à 104).

Le Livre II du projet de modernisation du droit économique concerne le droit des sûretés et du crédit.

Il est en effet apparu primordial au Gouvernement d'améliorer le droit monégasque des sûretés afin de conférer aux entreprises les moyens de financer leur trésorerie ainsi que leurs investissements.

Il est ainsi tout d'abord proposé, dans un premier chapitre, d'introduire le crédit-bail, que l'on peut qualifier d'opération de crédit mais qui constitue également un mode de financement des investissements.

Le mécanisme met en présence plusieurs contrats qui sont indissociables les uns des autres : un établissement de crédit fait l'acquisition d'un bien mobilier à usage personnel ou professionnel, à la demande d'une entreprise utilisatrice, dont il conserve la propriété. L'établissement de crédit, le crédit-bailleur donne le bien en location pour une durée déterminée à l'entreprise crédit-preneur, moyennant le versement de loyers qui correspondent à l'amortissement du coût de l'investissement. A l'issue de la période fixée, le crédit-preneur dispose d'une option en vertu d'une promesse de vente, qui lui a été consentie par le crédit-bailleur, et pourra décider de devenir propriétaire du bien, moyennant un prix d'acquisition tenant compte des sommes versées au titre des loyers. Le crédit-preneur peut aussi choisir de ne pas acquérir le bien et de le restituer, ou de demander le renouvellement du contrat.

Le crédit-bail présente de nombreux avantages tant pour l'établissement de crédit que pour l'entreprise utilisatrice. Le crédit-bailleur, en sa qualité de propriétaire, dispose de la possibilité de revendiquer le bien en cas de défaillance du crédit-preneur, y compris en cas de procédure de cessation des paiements, à condition d'avoir respecté les conditions de publicité. L'entreprise crédit-preneur dispose quant à elle de l'utilité immédiate du bien et contourne les difficultés d'accumulation d'actifs pour réaliser des investissements puisqu'elle n'a pas à chercher de capitaux pour investir (art. 105).

Les travaux menés par le groupe de travail sur la question du nantissement de meubles incorporels ont abouti à mettre en exergue l'ambiguïté et l'insuffisance des textes en la matière. Le projet présente donc des dispositions nouvelles dans ce domaine, au sein du Chapitre II du Livre II, qui font une large place au gage sans dépossession dont l'efficacité est assurée par l'admission du pacte commissaire permettant au créancier nanti, non payé à l'échéance, de devenir propriétaire du bien de son débiteur.

La terminologie utilisée distingue le gage, qui désigne la sûreté sur les meubles corporels et le nantissement, qui concerne la sûreté portant sur les meubles incorporels, c'est-à-dire des créances ou des droits intellectuels.

Le nantissement de créance consiste à donner en garantie une créance dont le constituant est titulaire envers un tiers. L'opération modifie les relations entre le créancier initial et son débiteur. Elle donne lieu à une nouvelle relation entre le créancier nanti et le débiteur.

Une grande liberté préside à la constitution du nantissement de créance. Toute latitude est laissée aux parties quant à la nature de la créance offerte en garantie qui pourra dès lors être commerciale ou civile, et présente ou future, le créancier nanti acquérant dans ce dernier cas son droit sur la créance dès la naissance de celle-ci. La créance garantie doit être désignée dans l'acte, de même que la créance nantie.

L'acte de nantissement doit être conclu par écrit à peine de nullité et doit être enregistré, le nantissement prenant effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers à la date de l'enregistrement. Cette formalité présente l'intérêt de conférer date certaine à l'acte et d'éviter les conflits relatifs à la preuve de la date.

Le débiteur de la créance nantie doit quant à lui être informé du nantissement, afin qu'à compter de ce moment le créancier nanti puisse demander le paiement de sa créance auprès du débiteur de la créance nantie. L'opposabilité du nantissement de la créance au débiteur est ainsi subordonnée à la notification du nantissement à ce dernier ou à son intervention à l'acte. Cette notification n'est pas obligatoire, et en son absence, en cas de nantissement « occulte », le débiteur se libère valablement entre les mains de son créancier, soit le constituant du nantissement. Dans cette hypothèse, le créancier nanti conserve son action contre son débiteur au titre de sa propre créance non remboursée. La notification n'est toutefois soumise à aucune forme particulière et peut dès lors prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, d'un acte d'huissier, ou d'un acte notarié.

Dans l'hypothèse où la créance objet du nantissement arrive à échéance alors que la créance garantie n'est pas encore exigible, le créancier nanti ne peut s'attribuer les sommes, sa créance n'étant pas échue. Mais il est autorisé à percevoir le montant du nantissement pour le déposer sur un compte.

Les fonds représentatifs de la créance nantie sont déposés sur un compte ouvert au nom du créancier, qui les conserve à titre de gage, ces fonds étant insaisissables. Ce n'est qu'en cas de défaillance du débiteur, et huit jours après une mise en demeure infructueuse, que le créancier peut affecter les fonds au remboursement de sa créance.

Lorsque la créance garantie est échue avant la créance nantie, demeurée impayée, le créancier peut agir dès l'échéance de la créance garantie, sans attendre l'échéance de la créance nantie, et demander au débiteur de la créance nantie le paiement de la créance nantie précédemment dûment notifiée. Il peut aussi solliciter l'attribution judiciaire de la créance nantie, ou demander l'attribution en application des dispositions contractuelles.

Le projet propose en effet la possibilité pour les parties de convenir par contrat qu'en cas de défaillance du débiteur, la créance nantie sera attribuée au créancier. Cette disposition est contraire à l'interdiction du pacte comissoire posée par l'article 1914 du Code civil pour le gage de meubles corporels, mais elle se justifie pour le nantissement de créance, en l'absence de difficulté d'évaluation de l'objet du nantissement, l'évaluation de la créance garantie figurant dans l'acte.

Des règles propres au nantissement de parts sociales ou d'actions d'une société qui ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés sont prévues par ailleurs, celles-ci n'étant pas des créances comme les autres compte tenu du fait qu'y sont attachés des droits non seulement pécuniaires mais également des droits politiques. Le nantissement est réalisé sans dépossession, la publication de la sûreté remplaçant la dépossession et la date de cette publication déterminant le rang des créanciers inscrits.

Le nantissement conventionnel de parts de société impose la rédaction d'un écrit à peine de nullité comme pour le nantissement de créance, l'écrit exigé dans ce cas étant un acte sous seing privé enregistré ou un acte authentique, l'écrit devant de surcroît être notifié à la société ou accepté par elle par acte authentique. La solennité de l'acte se justifie par les effets attachés à ce nantissement qui peut aboutir à l'entrée d'un nouvel associé dans une société de personnes à fort *intuitu personae*. L'agrément du nouvel associé peut ainsi intervenir par anticipation ou *a posteriori*. Le constituant peut demander à ses associés de consentir au projet de nantissement dans les mêmes conditions qu'une cession de parts. L'accord donné emporte alors agrément du cessionnaire en cas de vente forcée, à condition d'avoir été notifiée un mois avant à la société et aux associés. Les associés disposent cependant de la faculté de se substituer à l'acquéreur dans les cinq jours de la vente. Si les associés ne sont pas consultés avant le nantissement, et en cas de vente forcée, celle-ci doit leur être notifiée un mois avant afin qu'ils puissent choisir de dissoudre la société ou d'acquérir les parts en vue de leur annulation. A défaut, les associés sont réputés avoir agréé l'acquéreur.

Il est enfin suggéré des dispositions particulières au nantissement de meubles incorporels autres que des créances, savoir les droits intellectuels. Est dans ce domaine imposée la rédaction d'un écrit enregistré et publié sur un registre spécial tenu par la Direction de l'Expansion Economique dans des conditions définies par arrêté ministériel, la date de publication déterminant le rang des créanciers inscrits. Les parties peuvent valablement convenir, dans l'acte de nantissement ou postérieurement, qu'en cas de défaillance du débiteur le bien nanti sera attribué au créancier en paiement (art. 106 à 109).

Le gage d'instruments financiers régi par les articles 59-1 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une modification s'agissant de la procédure de réalisation du gage, lorsqu'il porte sur des produits qui ne sont ni cotés, ni négociés à une bourse ou un marché réglementé. La modification envisagée consiste à permettre la vente des biens gagés, non par adjudication publique, comme le prévoit le texte actuellement, mais par l'intermédiaire d'un intervenant majeur du marché pour les produits concernés. Cette évolution faciliterait et accélérerait la procédure (art. 110).

Le Chapitre III du Livre II du présent projet de loi intègre l'ensemble du dispositif précédemment présenté par le Gouvernement au Conseil National instituant la convention de propriété-sûreté.

Le Gouvernement a pris la mesure de l'attente des établissements financiers de la place pour un renforcement de la sécurité juridique en matière de crédit, et a préparé dans cette perspective un projet de texte instituant la « convention de propriété-sûreté » directement inspirée de la fiducie-sûreté proposée par le Conseil National et fondée sur le principe du transfert par un débiteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou d'avoirs en monnaie au sein d'un patrimoine autonome, dont le créancier, qui ne peut être qu'un établissement de crédit agréé en Principauté, devient titulaire à charge d'en assurer la conservation, l'administration et la disposition en garantie de dettes ou d'engagements du débiteur.

Ce nouvel outil s'inspire naturellement de la fiducie-sûreté en ce qu'il repose, à l'image du mécanisme contenu dans la proposition du Conseil National, sur un transfert de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie au sein d'un patrimoine autonome dont l'établissement de crédit devient propriétaire en garantie de sa créance, le temps nécessaire à la réalisation de celle-ci et dans la limite des prévisions contractuelles.

Le Gouvernement a cependant souhaité ne pas reprendre le terme de « *fiducie-sûreté* » afin d'éviter tout amalgame avec la fiducie-gestion, lui préférant celui de « *convention propriété-sûreté* ».

A l'instar des rédacteurs de la proposition de loi, le Gouvernement a fait le choix de consacrer le concept de patrimoine d'affectation, celui ayant vocation à recevoir les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie donnés en garantie. L'établissement de crédit créancier sera titulaire du patrimoine propriété-sûreté, et disposera à cet effet d'une propriété « *finalisée* », c'est-à-dire affectée à la garantie d'une ou plusieurs dettes ou engagements du débiteur. Les prérogatives du titulaire du patrimoine seront contractuellement encadrées par les stipulations contractuelles qui préciseront sa mission. La propriété sera en outre limitée dans le temps puisque les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie auront vocation à réintégrer le patrimoine du débiteur lors du règlement de la dette, à moins qu'au contraire la dette demeure impayée, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie intégrant alors le patrimoine personnel du créancier.

Proche du nantissement d'instruments financiers, la convention propriété-sûreté se veut toutefois innovante et plus efficace que cette sûreté traditionnelle par laquelle le créancier gagiste ne peut faire vendre les instruments financiers gagés ou se les approprier qu'après mise en demeure par écrit du débiteur ou du constituant. La convention propriété-sûreté permet en effet au créancier d'acquiescer à l'échéance la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie en cas de défaut de paiement en raison même de sa qualité de créancier propriétaire dès la conclusion de la convention. En outre, l'intégration au sein d'un patrimoine autonome permet aux valeurs mobilières ou avoirs en monnaie d'échapper aux recours des tiers y compris dans le cadre d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le dispositif du présent projet instituant la convention de propriété-sûreté est destiné à être intégré dans le Code de commerce, au sein d'un nouveau Titre IX du Livre I du Code de commerce renommé « *De la convention de propriété-sûreté* » comprenant les articles 152-1 à 152-25. S'agissant en effet d'une convention que seuls les établissements de crédit pourront proposer et portant uniquement sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé que la loi réputé actes de commerce ou sur des avoirs en monnaie, celle-ci doit revêtir une nature commerciale que le débiteur soit commerçant ou non, dans le but de faciliter la constitution et la réalisation de cette nouvelle forme de sûreté. A cet effet, le Gouvernement propose d'ajouter la convention de propriété-sûreté à la liste des actes de commerce établie par l'article 2 du Code de commerce. Ce nouvel outil de sûreté viendra ainsi naturellement s'ajouter à la liste des actes de commerce aux côtés notamment des opérations de banque et du gage de monnaie et d'instruments financiers (art. 112 et 113).

La structure du texte appelé à être intégré au Code de commerce est la suivante :

- Section I - De la convention de propriété-sûreté ;
- Section II - Des droits et obligations naissant de la convention de propriété-sûreté ;
- Section III. De la réalisation de la convention de propriété-sûreté .

La première section consacrée à la convention de propriété-sûreté énonce en son premier article la définition de ce nouvel instrument juridique.

Selon cette définition, l'effet du contrat est de rendre le créancier propriétaire des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie donnés en garantie par le débiteur, mais au travers d'un patrimoine autonome dont le créancier devient titulaire pour le temps de la durée du contrat jusqu'au complet paiement de la créance garantie. Il s'agit donc d'une propriété « finalisée », à l'instar de la proposition de loi du Conseil National, dans la mesure où le titulaire du patrimoine propriété-sûreté reçoit la charge d'assurer la conservation, l'administration et la disposition du patrimoine propriété-sûreté conformément aux dispositions du contrat, dans l'unique but de garantir les dettes ou engagements du débiteur. C'est aussi une propriété limitée dans le temps puisque les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie intégrés dans ce patrimoine ont vocation à réintégrer le patrimoine du débiteur lorsque les dettes ou engagements garantis auront été honorés, à moins d'une défaillance du débiteur qui permettrait alors au créancier d'acquérir la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie donnés en garantie qui lui resteraient alors acquis en propriété.

La convention de propriété-sûreté ne peut en outre être conclue que « dans le but exclusif de garantir une ou plusieurs dettes ou engagements présents ou futurs du débiteur ».

Cette condition posée à peine de nullité absolue de la convention permet d'exclure toute possibilité d'utiliser ce nouvel outil en vue de la transmission d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie dans des conditions comparables à celles d'un trust ou d'une fiducie. Le Gouvernement a en effet conçu la convention de propriété-sûreté comme un outil de garantie efficace et innovant fondé sur la propriété, afin de renforcer les garanties accordées aux établissements de crédit, à l'exclusion de toute autre fonction comme la gestion en vue de la transmission d'un patrimoine. Ce dispositif devrait permettre aux banques d'adopter une politique de crédit plus dynamique qui ne pourrait que bénéficier au développement économique du pays.

La convention de propriété-sûreté emporte transfert de propriété de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie appartenant au débiteur au profit de son créancier, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie objet de la convention propriété-sûreté quittant le patrimoine personnel du débiteur pour intégrer le patrimoine propriété-sûreté. De la sorte, il est aisé d'en déduire que les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie ainsi transférés dans le patrimoine propriété-sûreté sont tenus séparés du patrimoine propre du créancier de même que de celui du débiteur. Ils se trouvent par la-même à l'abri du recours tant des créanciers personnels du créancier que de ceux du débiteur, ce qui constitue l'un des intérêts majeurs de cette convention. Le patrimoine d'affectation créé permet en effet de protéger les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie qui le composent, à l'image d'ailleurs de la fiducie.

Le dispositif poursuit en énonçant des règles de forme impératives justifiées par des motifs de sécurité juridique. C'est ainsi que la convention de propriété-sûreté doit, à peine de nullité, être matérialisée par un écrit dûment enregistré au droit fixe de 10 euros dans le délai d'un mois de sa date.

Des mentions obligatoires sont en outre prescrites également à peine de nullité, parmi lesquelles, outre l'identité des parties ainsi que les dettes ou engagements garantis, il convient de citer la mission du titulaire qui, si la convention le prévoit, peut déléguer la gestion du portefeuille à un tiers.

S'agissant des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui composent le patrimoine propriété-sûreté, ceux-ci doivent être désignés et leur évaluation estimée, à moins qu'à l'image du gage « flottant » prévu pour le gage de monnaie et d'avoirs financiers à l'article 59-1 du Code de commerce dont l'assiette peut varier en fonction de l'évolution du portefeuille du client, la convention indique que les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie appartenant ou venant à appartenir au débiteur sont ou seront intégrés au patrimoine propriété-sûreté sans qu'il soit besoin de les spécifier.

Ce procédé a l'avantage de la souplesse en ne fixant pas le patrimoine propriété-sûreté qui peut donc s'accroître de nouvelles valeurs mobilières ou de nouveaux avoirs en monnaie sans qu'il soit besoin de conclure de nouvelles conventions lors de ces acquisitions.

En ce qui concerne le titulaire du patrimoine propriété-sûreté, seuls peuvent revêtir cette qualité les établissements de crédit dont le siège social est situé à Monaco, de même que les filiales et les succursales agréées en Principauté des établissements de crédit étrangers. Ce nouvel instrument de sûreté est ainsi destiné à l'usage unique des banques en leur qualité de dispensateurs de crédit et de dépositaires de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie, et ce en vue de la garantie de tout type de dettes contractées par toutes personnes physiques ou morales.

La Section II du texte est relative aux droits et obligations qui naissent de la convention propriété-sûreté.

L'autonomie du patrimoine propriété-sûreté explique que le débiteur ne puisse donner d'instructions au titulaire du patrimoine, qui pour l'exécution de sa mission doit s'en tenir aux stipulations contractuelles, ainsi qu'à l'objectif assigné à la convention de conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie afin d'assurer la garantie de la ou des dettes ou engagements mentionnés dans la convention. Il demeure toutefois loisible aux parties de s'en rapporter à justice au besoin par la voie du référé en cas de survenance d'une difficulté à l'occasion de l'exécution de la mission du titulaire du patrimoine propriété-sûreté.

Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit exécuter sa mission et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés avec diligence et loyauté, et doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Il est ainsi tenu de mener une gestion prudente afin de conserver la valeur du patrimoine qui lui est transmis et se trouve donc tenu à cet égard à une obligation de moyens. L'appréciation de la responsabilité du banquier se fera dès lors en considération du comportement ou des actes qu'un autre

établissement de crédit placé dans la même situation aurait adoptés. L'établissement de crédit peut cependant être tenu en vertu d'obligations de résultat sur le fondement des stipulations particulières de la convention. La conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés implique une gestion active de ces avoirs afin d'en conserver la valeur ; c'est pourquoi la convention doit définir les nécessaires pouvoirs d'administration et de disposition du titulaire lui permettant d'accomplir sa mission de conservation.

La séparation du patrimoine doit se matérialiser par des mesures concrètes permettant d'éviter la confusion entre les patrimoines. A cet effet, les établissements de crédit titulaires de patrimoines propriété-sûreté doivent tenir une comptabilité faisant apparaître de manière distinctive chaque patrimoine propriété-sûreté. Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est tenu de ce chef à une obligation de résultat.

La Section III du dispositif concerne la réalisation de la convention dont le mécanisme s'inspire aussi largement de la fiducie-sûreté telle que proposée par le Conseil National.

Sont ainsi tout d'abord énumérées les causes pour lesquelles la convention prend fin savoir, la survenance du terme prévu, le commun accord des parties et le paiement en principal, intérêts et frais de la dette garantie.

Les deux hypothèses de règlement ou de défaut de paiement de la ou des dettes ou engagements garantis sont ensuite envisagées.

En cas de paiement des dettes ou engagements garantis en premier lieu, il est mis fin au contrat et les valeurs ou les avoirs en monnaie réintègrent le patrimoine du débiteur et ce dès le paiement des dettes ou engagements.

L'hypothèse inverse vise en second lieu le défaut de paiement des dettes ou engagements garantis à l'échéance par la convention de propriété-sûreté. En ce cas, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté intègrent le patrimoine personnel du créancier qui en acquiert alors la pleine et entière propriété. En cela, la convention propriété-sûreté se distingue nettement des autres sûretés réelles puisque le titulaire du patrimoine créancier acquiert la pleine propriété des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie sans qu'il soit besoin de recourir à l'office d'un juge ou de procéder à une vente judiciaire, puisqu'il est un créancier propriétaire dès la conclusion du contrat. Les limitations conventionnelles et personnelles cessent, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté créancier devient un propriétaire ordinaire par l'obtention de la libre disposition.

La convention de propriété-sûreté ne doit toutefois pas être une source d'enrichissement pour le créancier. Il est donc prévu à cet effet que lorsque la valeur des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie dont le créancier est devenu propriétaire par l'effet légal de la convention excède celle de la dette garantie, le créancier doit restituer l'équivalent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En toutes hypothèses, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit procéder au règlement des comptes nés de la conservation et de l'administration du patrimoine propriété-sûreté préalablement à la réalisation du contrat.

Il importe enfin de souligner que la convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas à raison du décès du débiteur ou en cas de dissolution du débiteur « *personne morale* », le titulaire du patrimoine propriété-sûreté pouvant exercer ses droits directement à l'encontre du patrimoine propriété-sûreté.

En vertu du principe de l'autonomie du patrimoine propriété-sûreté, la dissolution de la personne morale titulaire de ce patrimoine n'entraîne pas l'intégration des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté à l'actif partageable. En revanche, une opération de scission ou la liquidation du titulaire du patrimoine propriété-sûreté entraîne en principe la résiliation de la convention, ce qui implique le retour des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie dans le patrimoine personnel du débiteur tout en laissant subsister la dette. Les parties ont toutefois la possibilité de convenir dans la convention des modalités de poursuite de celle-ci afin de garantir la ou les dettes objet de la convention.

L'insertion de cette nouvelle sûreté en droit monégasque implique enfin la modification de quelques dispositions du Code de commerce et du Code civil ; celles-ci sont envisagées aux articles 114 à 117 du présent projet de loi.

L'article 114 propose tout d'abord la création d'un nouveau Titre X dans le Livre I du Code de commerce qui n'est que la reprise des dispositions du Titre IX « *De la prescription* » et de son article unique l'article 152 bis sur la prescription décennale en matière commerciale, en conséquence de l'insertion de la convention de propriété-sûreté au Titre IX du Code de commerce. Il convient à cet égard d'observer que ces dispositions font l'objet d'un projet de loi n° 892 relative à la prescription qui envisage d'abroger les dispositions de l'article 152 bis. Si ce dernier projet devait être adopté avant le présent texte, il conviendrait alors d'amender le dispositif du présent projet en conséquence.

Les articles 115 et 116 ont quant à eux pour objet d'insérer la convention de propriété-sûreté dans le droit monégasque de la faillite, étant ici à nouveau souligné qu'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens concernant le créancier titulaire du patrimoine propriété sûreté n'atteint pas le patrimoine propriété-sûreté. De même, ce dernier n'est nullement impliqué en cas de procédure ouverte à l'encontre du débiteur sous réserve de la fraude afin que cette convention ne puisse être l'instrument d'une fraude aux droits des créanciers du débiteur.

Le Chapitre IV du Livre II du présent projet de loi a trait à la modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. L'attention du Gouvernement a en effet été appelée sur les dispositions de l'article 4 de ce texte, qui rendent incompatible l'activité de gestion d'un fonds monégasque relevant de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, avec les activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre.

Or, nombres d'entités monégasques exercent une activité de réception et de transmission d'ordres pour leur clientèle, et souhaitent pouvoir gérer concomitamment un ou des fonds monégasques. L'incompatibilité énoncée à l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, vise à encadrer les sociétés gérant des fonds coordonnés, c'est-à-dire pouvant être commercialisés dans toute l'Europe. Pour l'heure, la Principauté n'a pas engagé de négociation pour que les fonds monégasques soient « coordonnés ». En outre en cas d'accord ultérieur, si une entreprise

monégasque souhaitait commercialiser un fonds coordonné, il lui suffirait de ne pas solliciter d'agrément pour la transmission d'ordre. Il est donc proposé de supprimer cette incompatibilité pour permettre le développement des structures monégasques (art. 119).

Il convient par ailleurs, de compléter la procédure de suspension provisoire d'agrément par le Bureau de la Commission de contrôle des activités financières, afin que soit organisée la poursuite de l'activité pendant cette période de suspension. Il s'agit de permettre la préservation des intérêts des clients pendant cette phase. Il est proposé à cet effet que le Président de la Commission puisse, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société dont l'agrément est provisoirement suspendu (art. 121 à 123).

Le Livre III du projet de loi de modernisation du droit économique porte sur les règles afférentes aux marques de fabrique, de commerce ou de service destinées à remplacer la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 qu'elles abrogent (art. 124 à 173).

Depuis l'antiquité, la marque a toujours été étroitement liée à l'activité commerciale.

Avec l'internationalisation des marchés, la multiplication des offres, et la modernisation des voies de distribution, la marque a pris une importance considérable et constitue aujourd'hui un outil primordial et incontournable pour les acteurs de l'économie.

Pour les industriels, c'est la possibilité de se différencier de leurs concurrents et de conquérir, à travers des campagnes publicitaires, une clientèle fidèle.

Pour les consommateurs, c'est non seulement le moyen d'identifier rapidement, au milieu d'une masse de produits ou de services de même nature, l'objet désiré mais également de se garantir une véritable traçabilité sur l'objet consommé.

La Principauté n'a pas échappé à la « popularité » des marques.

Pour preuve, alors que l'Etat n'enregistrait qu'une centaine de marques au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, ses services doivent aujourd'hui faire face à une moyenne de plus de 600 dépôts nationaux par an.

Cette augmentation de dépôts a également été l'occasion de constater l'utilisation croissante des noms géographiques désignant la Principauté en raison de sa notoriété sur le plan économique, social et plus récemment environnemental.

Ce projet vise donc à apporter des éclaircissements, des adaptations, voire des innovations sur un certain nombre de points, sans pour autant modifier radicalement les principes directeurs régissant la matière.

Sur le fond, le projet de loi procède à certaines adaptations.

Ainsi, à titre d'illustration, la propriété de la marque ne pourra à l'avenir s'acquérir que par le seul enregistrement. Cette restriction ne bouleversera pas les acquis de la pratique actuelle, tant celle-ci en constitue aujourd'hui la norme aux yeux du grand public.

Il est également à relever que les noms « MONACO », « PRINCIPAUTÉ DE MONACO » et « MONTE-CARLO » ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, ne pourront plus être adoptés comme marque en l'absence d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'Etat.

Enfin, le projet s'aligne sur les standards européens en renforçant l'arsenal répressif.

Le Livre III du projet de loi est structuré de la manière suivante :

Chapitre premier : **Éléments constitutifs de la marque** ;

Chapitre II : **Acquisition du droit sur la marque** ;

Chapitre III : **Droits conférés par l'enregistrement** ;

Chapitre IV : **Transmission et perte du droit sur la marque** ;

Chapitre V : **Marques collectives** ;

Chapitre VI : **Droits auxquels sont assujetties certaines formalités** ;

Chapitre VII : **Contentieux et lutte contre la contrefaçon** ,

Chapitre VIII : **Dispositions diverses, transitoires et abrogatives.**

Le Chapitre premier définit les éléments constitutifs de la marque.

Pour la première fois il est proposé de donner une définition isolée et générale des marques de fabrique, de commerce ou de service. Source de clarté, cette rédaction présente en outre l'avantage d'être plus en phase avec la pratique, puisqu'elle confirme, en substituant le nom « *personne* » à celui d'« *entreprise* », que tant des personnes physiques que morales peuvent être titulaires d'une marque (art. 124).

La définition est ensuite complétée par l'énumération de manière non limitative, des principaux signes susceptibles de constituer une marque. Par souci de lisibilité, le texte projeté propose de les classer en trois grandes catégories à savoir, les marques nominales, figuratives et sonores, ces dernières faisant leur apparition dans le corpus législatif projeté, en raison de l'importance croissante des marques auditives dans les domaines radiophonique et audiovisuel (art. 125).

Le critère de la distinctivité d'un signe est posé comme condition de validité d'une marque. Ainsi, tout signe ou dénomination se verra désormais refuser le qualificatif de marque chaque fois qu'il sera fait référence non plus au seul caractère essentiel mais à toutes les caractéristiques du produit, que celles-ci soient connues du grand public, ou seulement d'un public plus restreint. Le but est d'éviter que certains termes ne fassent l'objet d'un monopole excessif en obligeant les commerçants, exerçant des activités de même nature, à user de périphrases pour désigner des produits ou des services identiques. C'est ce même état d'esprit qui a conduit le Gouvernement à écarter les signes revendiquant exclusivement une forme imposée par la nature ou la fonction du produit désigné.

Enfin, le projet de loi transpose en droit interne l'article 6 quinquies c) de la Convention d'Union de Paris, à laquelle la Principauté est partie, en reconnaissant qu'une marque banale, par essence descriptive, pourra acquérir un caractère distinctif avec l'usage (art. 126).

Le Gouvernement a fait le choix de faire figurer parmi les signes communément interdits à l'enregistrement d'une marque (art. 127) les noms géographiques « MONACO » ; « PRINCIPAUTÉ DE MONACO » ; « MONTE-CARLO » ou leur forme abrégée ou similaire (art. 128). Cette interdiction de principe, vise à préserver l'intérêt général en évitant que les noms qui font la notoriété du pays ne soient la propriété d'une minorité qui, à l'occasion notamment de cessions de marques, échappent à tout rattachement avec la Principauté.

Toutefois, faculté sera donnée aux intéressés de solliciter une autorisation du Ministre d'Etat pour procéder à l'enregistrement d'une marque reproduisant ces noms, l'appréciation portée par l'administration prenant en considération notamment, l'intérêt public ou encore la qualité du demandeur.

Enfin, sont énumérées les principales antériorités susceptibles d'annuler une marque qui étaient jusqu'à présent déduites des principes généraux du droit et notamment du principe selon lequel il n'est pas possible de disposer d'une chose appartenant à autrui, sans l'autorisation préalable de ce dernier (art. 129).

Le Chapitre II concerne l'acquisition du droit sur la marque.

La propriété d'une marque est désormais subordonnée au seul enregistrement, excluant de fait tout monopole par l'usage, exception faite des marques notoires visées par la Convention d'Union de Paris.

Ce passage d'un système de dépôt déclaratif à un système de dépôt attributif présente à la fois l'avantage d'une plus grande sécurité juridique, en écartant autant que faire ce peut des antériorités non déclarées, et une uniformisation du droit interne en permettant au droit des marques de s'aligner avec les autres droits de propriété industrielle nationaux (brevets, dessins et modèles). Au surplus, il ne fait que conforter une situation de fait qui dans l'esprit du grand public constitue la norme (art. 130).

L'article 125 reconduit, sous une formulation nouvelle, l'examen de forme et de fond actuellement diligenté par les services de l'Etat, à l'occasion d'une première demande d'enregistrement. Il prend en outre en compte, dans le cadre de l'examen de fond, la nécessité d'obtenir préalablement la nouvelle autorisation administrative introduite dans le dispositif projeté.

Le « *Registre Spécial* » laisse quant à lui la place au « *Registre National des Marques* » (art. 132).

Sans changement sur ce point, l'enregistrement d'une marque produit ses effets pour une période de dix ans à compter du dépôt de la demande, confirmant ainsi le caractère relatif du droit de propriété sur la marque (art. 133).

Une action en revendication de propriété est instituée lorsqu'une marque a été enregistrée en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une obligation légale ou conventionnelle (art. 134).

Il s'agit ici de transposer, non seulement le principe selon lequel toute personne qui peut prétendre à un droit dispose d'une action pour faire respecter celui-ci, et plus particulièrement, d'intégrer et de généraliser la solution retenue par l'article 6 Septies de la Convention d'Union de Paris qui vise l'hypothèse d'un dépôt frauduleux de marque par un agent ou un représentant.

Sur le principe, le traitement de la demande de renouvellement de marque est reconduit puisque cette demande sera examinée dans les mêmes conditions qu'un premier dépôt.

Ainsi, la vérification de conformité à des principes tels que la préservation de l'ordre public et des bonnes mœurs ou encore l'absence de déceprivité du signe sera maintenue dans l'intérêt du consommateur et plus largement de l'ordre public économique.

Dans le même ordre d'idées, le renouvellement des marques reproduisant les noms géographiques « MONACO » ; « PRINCIPALITÉ DE MONACO » ; « MONTE-CARLO », sera soumis à la nécessité de produire une nouvelle autorisation préalable du Ministre d'Etat en vue de l'enregistrement d'une marque de cette nature.

En revanche, dans un souci de simplification, le renouvellement ne sera plus subordonné à l'examen préalable de la distinctivité du signe.

Il est également à noter, que le délai de grâce est réduit de trois mois, dans le dessein de préserver la sécurité juridique des tiers (art. 135).

Enfin, les règles du droit de priorité consacrées par la Convention d'Union de Paris sont désormais transposées en droit interne (art. 137).

Le Chapitre III a trait aux droits conférés par l'enregistrement.

La règle selon laquelle seul le dépôt suivi d'un enregistrement est constitutif de droit de propriété est rappelée, de même que le principe de spécialité des marques en limitant la portée du droit aux seuls produits et services désignés à l'occasion du dépôt (art. 138).

Les actes pouvant être interdits sur la base de ce droit de propriété incorporelle sont énumérés. Si la plupart de ces actes sont la reprise de délits existants, la nouvelle rédaction présente l'avantage d'une plus grande clarté puisqu'elle s'efforce de les regrouper et de les classer au sein de deux grands groupes : les actes d'interdiction absolue, d'une part, punissables du simple fait de leur accomplissement et les actes d'interdiction relative, d'autre part, susceptibles de sanction, sous réserve que le titulaire apporte la preuve d'un risque de confusion pour le public (art. 139 et 140).

Ce droit d'interdire, attaché à tout titulaire d'un titre de propriété, se voit étendu, pour les propriétaires de marques notoires, puisqu'ils disposent de la faculté de s'opposer à la reproduction, l'imitation ou la traduction de leur marque, même dans l'hypothèse où le signe est employé pour des produits ou services éloignés de leur activité première. Cette dérogation au principe de spécialité s'explique par la volonté de combattre fermement l'emploi de ces marques qui procède, bien souvent, d'une volonté parasitaire tendant à faire profiter l'autre produit de la notoriété du premier (art. 141).

Toute poursuite à l'encontre de l'utilisation de signes identiques ou similaires antérieurs est écartée, et pour des raisons commerciales, l'emploi de la marque est toléré pour indiquer la destination de services ou de produits dans le cadre notamment de la commercialisation d'accessoires ou de pièces détachées (art. 142).

Justifiées sur le plan pratique, ces dispositions n'en demeurent pas moins dérogatoires au droit de propriété. Aussi, le titulaire de la marque conservera la possibilité de limiter, voire d'interdire, toute utilisation de sa marque chaque fois qu'elle sera de nature à porter préjudice à ses intérêts.

Le Chapitre IV a trait à la transmission et la perte du droit sur la marque.

Le principe de nullité de la marque est proclamé lorsque celle-ci ne respecte pas les conditions légales de validité.

Dans un souci de clarté, le texte distingue les nullités absolues d'une part, qui trouvent leur cause dans un défaut de validité au fond et peuvent être demandées en justice par toute personne ayant un intérêt à agir, et les nullités relatives d'autre part, qui trouvent leur cause dans l'existence d'un droit antérieur en vigueur et qui ne peuvent être invoquées que par le seul titulaire de ce droit.

En vue d'écarter des poursuites tardives aux conséquences bien souvent préjudiciables, un mécanisme de forclusion est introduit. S'alignant par là même aux standards européens, il interdit au titulaire d'un droit antérieur d'agir en nullité chaque fois qu'il aura toléré pendant cinq ans l'usage d'une marque déposée de bonne foi et portant atteinte à ses intérêts (art. 146).

Le principe de la déchéance des marques devenues, avec le temps, usuelles ou trompeuses est introduit (art. 148).

Le Chapitre V porte sur les marques collectives.

La marque collective est définie. Le texte distingue les marques collectives ordinaires de celles dites de « certification » (art. 149).

Il importe de souligner que l'annulation de la marque collective de certification la rend indisponible pour une période de dix années.

A première vue sévère, cette interdiction légale n'en demeure pas moins tempérée puisque son application reste subordonnée à une double condition.

D'une part, l'indisponibilité de la marque, qui a pour objectif d'éviter une confusion dans l'esprit du consommateur, ne s'applique qu'à l'égard de marques qui ont été en contact avec le public, excluant de fait les marques non exploitées.

D'autre part, cette indisponibilité ne joue, conformément au principe de spécialité régissant la matière, qu'à l'égard des produits et services désignés par la marque collective de certification (art. 150 à 152).

Le Chapitre VI, concerne les droits auxquels sont assujetties certaines formalités.

Le Chapitre VII énonce les règles relatives au contentieux de la contrefaçon qui est de la compétence exclusive du Tribunal de première instance.

Le texte donne une définition de la contrefaçon de marque par laquelle il est rappelé que la commission des actes dits « interdits », sans l'autorisation du titulaire de la marque, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, à la condition toutefois de porter atteinte à une marque régulièrement enregistrée. Cette précision se justifie dans la mesure où le présumé contrefacteur n'est pas censé connaître une marque, faute d'opposabilité de cette dernière.

Pour autant, en vue d'éviter des situations dont les conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour le déposant, celui-ci a la faculté de poursuivre des actes antérieurs à la publication, à la condition de notifier au présumé contrefacteur une copie de la demande d'enregistrement. Dans cette hypothèse, le Tribunal de première instance saisi de l'action en contrefaçon, sur la base de cette notification, devra, sursoir à statuer jusqu'à l'enregistrement de la marque litigieuse (art. 157 à 159).

L'action en contrefaçon ayant pour but de mettre fin à la violation des droits qui naissent de la marque, celle-ci se trouve tout naturellement ouverte au titulaire desdits droits mais également, et c'est une nouveauté, au licencié exclusif qui se trouve assimilé au propriétaire de la marque, sous réserve que ce dernier l'y autorise contractuellement.

En vue de garantir une certaine sécurité juridique, tout particulièrement dans un domaine à fort investissement, l'action en contrefaçon de marque se prescrit dans les trois années à compter de la commission de l'infraction (art. 160).

Compétence est donnée au Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé pour ordonner des mesures de saisie, de même que des mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque (art. 161 à 162).

Les incriminations pénales de la contrefaçon sont énoncées aux articles 164 à 166.

Le Chapitre VIII énonce les dispositions diverses, transitoires et abrogatives.

Les plus importantes sont sans conteste celles de l'article 170.

Ainsi, le premier alinéa reconnaît les droits attachés aux titres de propriété délivrés. En revanche, en employant l'adjectif « assujettis », le futur texte indique qu'ils produiront leurs effets conformément aux dispositions de la nouvelle loi mais qu'ils seront aussi soumis, le cas échéant, à l'autorisation du Ministre d'Etat à la fin de la période de protection légale.

Le deuxième alinéa règle le cas des administrés qui utilisent une marque non encore enregistrée.

Enfin, le troisième alinéa régit les demandes d'enregistrement et de renouvellement de marques en cours. Dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été délivrées et que l'examen de fond n'est pas finalisé, il semble raisonnable de leur imposer les nouvelles dispositions telles que l'autorisation du Ministre d'Etat. Pour ne pas préjudicier l'administré et permettre à l'Administration de traiter ces demandes dans des conditions acceptables et raisonnables, le délai légal de délivrance de trois mois est doublé.

Le Livre IV du présent projet de loi porte sur le droit immobilier et comprend les trois chapitres suivants :

Chapitre premier : De la transcription immobilière, des privilèges et hypothèques ;

Chapitre II : Du bail à usage de bureau ;

Chapitre III : De la promesse de vente en matière immobilière.

Le Chapitre premier a d'abord traité aux règles relatives à la transcription dont l'objet est la sécurité des opérations juridiques portant sur des immeubles, et qui sont destinées à rendre opposable aux tiers les droits constitués sur les immeubles. Or il est apparu en pratique que le fichier de la conservation des hypothèques était incomplet, nombre de transferts de propriétés immobilières n'étant l'objet d'aucune transcription. Le Gouvernement a donc considéré que la liste des actes à transcrire devait être revue afin de renforcer la sécurité juridique des transactions immobilières.

La transcription immobilière du Code civil monégasque correspond à l'ancienne transcription du droit français, qui a, quant à elle, fait l'objet d'une réforme d'ampleur avec son remplacement par la publicité foncière par le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Le présent projet n'a cependant pas pour objet de transposer le système français et maintient ainsi un fichier unique constitué de fiches personnelles qui repose sur un classement suivant le nom des propriétaires et conserve la terminologie de la transcription. Le dispositif s'est cependant inspiré du droit français en ce qui concerne la liste des actes devant être obligatoirement transcrits compte tenu de la proximité de conception du droit de propriété en droit français et en droit monégasque (art. 174).

De même, la présente réforme propose d'intégrer au droit monégasque le principe de l'effet relatif, selon lequel aucun acte ou décision judiciaire ne peut être transcrit à la Conservation des hypothèques à défaut de transcription préalable ou simultanée de l'acte de transfert précédent. Il s'agit de constituer un fichier complet assurant la sécurité des affaires en diminuant le risque de traiter avec un non propriétaire (art. 176).

Sans qu'il soit question ni utile de reprendre ici l'énumération complète des actes concernés, il convient de souligner que la liste des actes devant obligatoirement être transcrits figurant à l'article 1898 du Code civil est modifiée et que sont désormais notamment concernés *« tous actes, à titre gratuit ou onéreux, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques (...) »*.

Le défaut de transcription des actes assortis d'une condition suspensive laisserait planer une menace. Une fois la condition réalisée, la transcription doit également être faite ainsi que le prévoit le chiffre 4 de l'article 1898.

Doivent donc être transcrits en application de ce texte, les actes conventionnels et décisions judiciaires translatifs de propriété, qui opèrent le transfert de droits préexistants, comme la vente, l'échange, l'apport en société, le jugement d'adjudication en matière de saisie immobilière, ou une convention de changement de régime matrimonial si un immeuble est concerné.

Il en est de même pour les actes constitutifs, ceux dont sont issus la création de droits nouveaux, comme la constitution conventionnelle d'usufruit ou de servitude. Les actes ainsi désignés sont concernés par la transcription lorsqu'ils portent sur des droits réels immobiliers, savoir les droits de propriété, nue-propriété, usufruit, emphytéose, droit de superficie, bail à construction, droit d'usage, et d'habitation.

Est également soumis à la formalité obligatoire de la transcription tout « *baïl d'une durée de plus de neuf ans, et même pour un baïl de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalent à trois ans de loyers non échus* ». Les baux concernés sont ceux de longue durée comme les baux à construction ainsi que « *toutes conventions d'occupation du domaine public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics, ou de la Commune, ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre* ». S'agissant des quittances et cessions anticipées de loyers et fermages, l'information des tiers se justifie en ce que ces actes sont de nature à amoindrir la valeur de l'immeuble. En effet un propriétaire vendant un immeuble alors qu'il en aurait cédé les loyers par avance, en a amoindri la valeur puisque celui-ci ne produira plus de loyers au profit du nouveau propriétaire pendant le temps correspondant à la cession opérée des loyers.

La sécurité des opérations immobilières commande que soient également obligatoirement transcrits « *les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que les clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à la publicité (...), de même les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses* ». Sont par exemple concernés à cet égard les actes de donation avec charge de restitution et la clause de réméré par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose dans un délai en remboursant le prix et les frais (art. 174).

Force est de souligner l'importance de la transcription des « *attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers* » qui sont destinées à révéler la transmission successorale de l'immeuble, que la succession soit légale ou testamentaire (art. 174).

Les actes devant être obligatoirement transcrits le sont à peine d'inopposabilité aux tiers, c'est-à-dire qu'à défaut, l'acte reste valable entre les parties sans pouvoir être opposé « aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de transcription et transcrits, ou ont fait inscrire des privilèges ou hypothèques » (art. 179).

Certains actes sont opposables par eux-mêmes et le défaut de transcription est sanctionné différemment, la responsabilité civile de celui qui devait transcrire pouvant être mise en cause s'il est démontré un préjudice du fait du défaut de transcription. Il faut ainsi considérer que les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers mentionnées au chiffre 3 de l'article 1898 sont opposables par elles-mêmes, du fait que la transmission successorale de l'immeuble s'opère de plein droit lors du décès du *de cuius*. L'absence de transcription n'empêche donc pas l'opposabilité.

Pour d'autres actes en revanche, les tiers ont intérêts à être tenus informés des événements affectant le droit transcrit et le défaut de transcription peut justifier une demande d'indemnisation.

Les demandes en justice « tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant, la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort » sont frappées quant à elles d'irrecevabilité à défaut de transcription. De telles demandes présentent un danger pour les tiers puisqu'elles peuvent aboutir à l'annulation rétroactive d'un droit né d'une convention ou d'une disposition à cause de mort. Le résultat de ces actions doit donc être transcrit (art. 182).

Les règles afférentes à l'inscription des privilèges et des hypothèques sont par ailleurs complétées dans le sens d'une meilleure efficacité et du renforcement de la sécurité juridique.

En l'état actuel du Code civil, les créances privilégiées énumérées aux articles 1938 à 1940 sont réglées par priorité selon l'ordre établi par le Code, et à compter de leur inscription, pour celles pour lesquelles cette formalité est requise. Mais aucun délai légal n'est assigné à cet égard. Quant aux hypothèques, celles-ci sont réglées suivant la date à laquelle elles ont été inscrites. Elles peuvent cependant céder devant une créance privilégiée, les dispositions de l'article 1932 du Code civil énonçant que « *Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne au créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.* »

Afin de renforcer les privilèges du vendeur d'immeuble et du prêteur de deniers, de même que celui des cohéritiers en cas de partage immobilier, le projet propose que ces privilèges prennent rang à la date de l'acte qui leur a donné naissance, et non plus à la date de l'inscription, mais à condition que la formalité soit réalisée dans les deux mois de l'acte (art. 184 et 185).

En outre, alors que l'actuelle durée de validité des inscriptions des privilèges et des hypothèques est fixée à dix ans, il convient de la faire correspondre à la durée de l'obligation garantie, assortie d'une année supplémentaire permettant ainsi au créancier de pouvoir renouveler son inscription sans courir le risque de perdre son rang par rapport à d'éventuels autres créanciers (art. 190).

La transcription immobilière du Code civil monégasque ne confère au conservateur des hypothèques aucun pouvoir d'appréciation sur la validité des actes à transcrire. Celui-ci doit cependant exercer un contrôle sur la régularité formelle de l'acte à publier. C'est en ce sens que le texte présente de nouvelles dispositions permettant au conservateur de refuser l'exécution d'une formalité lorsqu'il constate que les conditions requises ne sont pas réunies (art. 195).

Les nécessités modernes du crédit justifient enfin que les règles concernant l'hypothèque conventionnelle soient revues pour admettre l'hypothèque sur des immeubles à venir, de même que l'hypothèque en garantie de créances futures (art. 197 à 200).

Le Chapitre II du Livre IV du présent projet concerne la réglementation d'un bail à usage de bureau.

L'attention du Gouvernement a en effet été appelée par les professionnels de l'immobilier et par le Conseil Economique et Social sur la nécessité d'adopter une réglementation spécifique applicable au bail des locaux n'entrant ni dans le champ d'application des baux d'habitation, ni dans celui des baux commerciaux. Il s'agit ainsi de conférer un régime juridique autonome aux locaux dans lesquels s'exerce une activité de bureau purement administrative, exclusive de toute activité commerciale, afin que les effets particuliers attachés au statut des baux commerciaux ne puissent être revendiqués par le preneur, notamment lors de la rupture du contrat de location.

Le texte poursuit en outre l'objectif de garantir au preneur une durée minimale du bail fixée à trois années, de même que la révision du prix du loyer en fonction de la variation du coût de la construction de publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, le montant initial du loyer étant librement fixé.

De tels baux sont en pratique d'ores et déjà conclus par des sociétés commerciales pour la localisation de leurs bureaux à caractère administratif. Ceux-ci comportent alors souvent une clause excluant la possibilité pour le preneur de bénéficier des dispositions protectrices des baux commerciaux résultant de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial et industriel ou artisanal, modifiée. Pour des raisons de sécurité juridique il échet de consacrer l'existence de ces baux particuliers, afin d'éviter les risques tenant à une requalification possible à l'occasion d'une procédure judiciaire.

Le projet préparé à cet effet par le Gouvernement, dont l'application demeure facultative sur précision expresse des parties, définit les activités pouvant être exercées dans les lieux loués dans le cadre d'un bail à usage de bureaux, comme celles de nature purement intellectuelle et administrative, par opposition à des activités industrielles ou commerciales.

Les bureaux sont ainsi des locaux où s'effectuent un travail intellectuel.

La réception de clientèle n'est toutefois pas exclue si cela ne constitue pas l'essence même du travail réalisé sur place. Ce nouveau régime n'empêche par conséquent nullement la signature, sur place, par exemple, d'un bon de commande ou le règlement d'une facture par un client. Une opération de cet ordre ne confère pas, en effet, par elle-même, un caractère commercial à l'activité, à condition que les locaux ne soient pas destinés à titre principal à la réception de la clientèle.

Il importe donc notamment d'en déduire, à l'instar de la jurisprudence française, que les locaux loués à des agences bancaires peuvent être assimilés à des locaux à usage de bureau. Est en revanche prohibée la livraison et le stockage de marchandises dans les locaux. Une société même commerciale pourra en outre, dans le cadre fixé par le nouveau dispositif, fixer son siège social dans des locaux à usage de bureaux à condition d'en respecter la destination.

Le bénéfice du statut des baux commerciaux est formellement exclu à l'égard des locaux loués à usage de bureau même dans l'hypothèse où malgré la destination contraire des locaux, le preneur y exercerait malgré tout une activité commerciale et chercherait à s'en prévaloir. La pratique du paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux, ainsi que le versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail sont donc écartés (art. 203).

Le Chapitre III du Livre IV consacre deux articles à la vente en matière immobilière pour confirmer que quel que soit le prix de vente d'un immeuble, la promesse de vente, comme l'acte de vente doivent être passés devant un notaire monégasque pour produire leurs effets de droit. Il en va de même pour la vente judiciaire qui doit avoir lieu devant le Tribunal de première instance (art. 204 et 205).

Le Livre V du projet de modernisation du droit économique de la Principauté est dédié à un corps de règles destiné à régir des contrats dits d'affaire.

En l'état du Code civil monégasque, le droit des contrats en général est largement semblable à celui du droit français qui est à son origine.

Or l'expérience du monde des affaires révèle à la fois l'accroissement du nombre des contrats internationaux mettant en présence des parties ressortissant de droits nationaux différents, et le besoin de sécurité juridique des acteurs des relations contractuelles qui attendent une meilleure effectivité des engagements souscrits. Les entreprises ont un besoin évident de voir respectées leurs prévisions contractuelles afin d'avoir une perspective économique visible.

A cet effet, peuvent être envisagées des règles fondées sur les principes de liberté contractuelle, d'effectivité des engagements contractuels, de même que sur le respect par le juge des clauses par lesquelles les parties ont organisé leurs relations.

Les règles proposées au titre des contrats d'affaires sont destinées à s'appliquer sur décision expresse des parties aux contrats de droit interne conclus à raison d'une activité professionnelle, celle-ci pouvant être définie comme celle qui est exercée habituellement et qui vise à générer un profit, à réaliser un bénéfice. Le domaine d'application de ces contrats dépasse donc celui du droit commercial. Il peut aussi s'agir de contrats passés à raison de la gestion d'un patrimoine.

Des parties à un contrat international peuvent également décider de se soumettre à ce corps de règles (art. 206).

Les contrats d'affaires ne font pas obstacle aux règles du droit monégasque relatives aux autorisations administratives préalables pour l'exercice d'une activité à Monaco qui, bien au contraire, doivent être strictement respectées lorsque le contrat implique l'exercice sur le territoire de la Principauté d'une activité soumise à autorisation (art. 207).

Le Code civil étant silencieux sur la période pré-contractuelle, le projet de loi propose d'affirmer un principe de grande liberté contractuelle quant à la période des négociations. La liberté implique que chacun puisse rompre les pourparlers librement et mener des pourparlers parallèles pour comparer des offres concurrentes par exemple.

Si la bonne foi impose un devoir de loyauté dans la négociation, seule une mauvaise foi caractérisée constitutive d'une faute pourrait justifier une indemnisation au titre par exemple des frais exposés en pure perte par le négociateur victime. De même, la divulgation d'informations confidentielles obtenues au cours des négociations peut constituer une faute (art. 209 à 212).

Le texte suggère aussi de préciser le moment à partir duquel le contrat est conclu : celui-ci est réputé formé dès qu'il y a accord sur ses éléments essentiels. Toutefois, il se peut que des éléments accessoires demeurent en suspens. Le projet propose que quand bien même des éléments secondaires resteraient à préciser, le contrat soit réputé conclu, à moins naturellement que les parties aient énoncé clairement que la formation du contrat devait être retardée jusqu'à la fixation de ces modalités.

Les parties ont en outre l'obligation de compléter le contrat. A défaut le juge, l'arbitre ou un tiers désigné à cet effet en sera chargé. Cette solution est assez novatrice. C'est un pouvoir considérable et nouveau qui serait ainsi conféré au juge ou à l'arbitre, qui paraît nettement distinct du pouvoir d'interprétation des juges qui doivent rechercher quelle a été la commune intention des parties mais sans dénaturer le contrat (art. 213 à 215).

La liberté contractuelle ne fait pas obstacle à un certain formalisme dans le but de protéger les parties et de les préserver d'éventuels conflits relatifs à la preuve de leur contrat. Un écrit est donc requis même sous forme électronique, les règles de validité des actes juridiques prévues par le Code civil devant de surcroît être respectées (art. 216).

S'agissant de contrats conclus à raison de relations professionnelles, l'équilibre des prestations n'est pas inhérent aux contrats d'affaires (art. 217).

La liberté contractuelle offerte aux parties leur permet d'inclure des prévisions contractuelles très novatrices sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le projet de loi énonce ainsi par exemple que le transfert des risques peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel.

Le principe général de la théorie des risques est que les obligations réciproques des parties dans un contrat synallagmatique se servent mutuellement de cause, lorsque l'une disparaît par impossibilité fortuite d'exécution, l'autre s'éteint faute de cause. Les risques sont donc pour le débiteur de la prestation devenue impossible. Dans le cadre des contrats d'affaires ce principe peut être aménagé.

En ce qui concerne le prix, celui-ci doit en principe être déterminé au moment de la conclusion du contrat, sa détermination étant une condition de validité du contrat. A cet effet, le juge vérifie que le prix a été déterminé au moment de la conclusion du contrat, à peine de nullité.

Il est cependant des cas dans lesquels le prix dépend de circonstances économiques non encore connues au moment de la conclusion du contrat.

Il est donc admis que le prix puisse seulement être déterminable ; le mode de calcul du prix est alors prévu par avance mais dépend d'éléments objectifs et la fixation du prix n'est pas à la discrétion d'une seule partie. Le projet consacre la possibilité de clauses en ce sens sous le contrôle du juge avec notamment un pouvoir de révision du prix accordé au juge (art. 218).

S'agissant des règles relatives à la prescription, la liberté laissée aux parties doit être limitée par renvoi aux règles du Code civil, étant observé que celles-ci font l'objet d'un projet de réforme auquel le projet de loi entend faire référence.

Si le présent projet devait être adopté avant la réforme du projet de loi sur la prescription, il devrait alors être amendé pour qu'y soient intégrées les règles prévues au titre de l'aménagement conventionnel des règles de prescription. Pour mémoire, il s'agit de permettre aux contractants de prévoir d'un commun accord que la prescription aura une durée plus courte ou plus longue, sans que cette durée conventionnelle ne puisse être inférieure à une année ou supérieure à sept (art. 219).

Il faut encore évoquer la possible insertion de clauses de cession du contrat, les contrats constituant par eux-mêmes des valeurs économiques.

Les difficultés et les accidents d'exécution du contrat peuvent aussi être l'objet d'aménagements contractuels, de même que celles relatives à la responsabilité, sous réserve, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation française dans son dernier état, qu'une telle clause ne contredise pas la portée de l'obligation essentielle en la vidant de toute sa substance.

La force obligatoire du contrat, l'effet relatif des conventions et l'exception d'inexécution sont affirmés avec une formulation revisitée. Le projet propose d'admettre qu'en cas de risque sérieux d'inexécution par une partie, l'autre puisse suspendre l'exécution de ses propres prestations. C'est une évolution consécutive des principes du droit des obligations consacrée par certaines décisions et qui correspond à un courant doctrinal important, d'ailleurs intégrée dans les principes *Unidroit* (art. 223).

La clause de sauvegarde dite de « *hardship* », prévue par les principes *Unidroit* est envisagée dans le présent projet. Elle oblige les parties à renégocier leur accord en présence d'un événement venant bouleverser l'équilibre du contrat. En cas d'échec, la révision judiciaire du contrat est possible de même qu'une révision par voie d'arbitrage.

C'est une innovation majeure, qui s'oppose au refus de la révision judiciaire pour imprévision, même s'il est vrai que le Code civil contient un ensemble de règles sur l'interprétation des contrats qui conduisent la jurisprudence, sous couvert d'interprétation, à compléter les contrats.

La solution proposée correspond ainsi à un courant doctrinal favorable à la révision pour imprévision, compte tenu notamment de son admission par la jurisprudence administrative (art. 224).

En toutes circonstances la liberté contractuelle permet aux parties de renégocier leur accord. Dans cet esprit, un tiers peut être chargé d'opérer l'adaptation du contrat (art. 225).

Le texte propose enfin des dispositions propres à renforcer l'exécution des prévisions contractuelles avec une faveur à l'exécution en nature des obligations contractuelles quelle que soit leur nature, y compris pour les obligations de faire ou de ne pas faire qui en principe se résolvent en dommages et intérêts en application de l'article 997 du Code civil.

Le choix des solutions possibles est laissé au contractant victime qui peut aussi solliciter la résolution ou la résiliation du contrat assorti de dommages et intérêts s'il y a lieu.

La priorité est ainsi donnée à la force obligatoire du contrat et à son exécution en nature (art. 230).

Le texte envisage naturellement les modalités d'évaluation des dommages et intérêts et consacre à cet égard des solutions couramment prévues dans les contrats et admises par la jurisprudence (art. 232).

Entérinant la pratique de nombreux contrats notamment internationaux, le projet consacre la possibilité pour les parties d'inclure des clauses de règlement de leurs éventuels différends, pouvant prendre la forme de clauses de conciliation, auxquelles le texte donne un effet contraignant, et de clauses compromissoires pouvant alors être régies par les dispositions figurant au Livre VI du présent projet.

Ce texte est l'occasion d'inclure une disposition permettant de protéger le secret des négociations qui ont entouré la préparation du contrat, en faisant obstacle à la production dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, des avis, consultations, correspondances et autres documents internes émis par les acteurs desdites négociation, en particulier les juristes des entreprises concernées qui ont participé aux discussions préalables à la conclusion du contrat (art. 236).

Les clauses relatives à la preuve sont possibles sous réserve de ne pas contredire les règles d'ordre public à cet égard (art. 238).

Il est enfin rappelé que les règles ainsi proposées sont complétées en tant que de besoin par celles du Code civil qui ne lui sont pas contraires, s'agissant d'un aménagement des principes du droit des obligations destiné à renforcer l'exécution des engagements contractuels. Les parties peuvent aussi se référer au surplus à un autre corps de règles internes ou internationales.

Le Livre VI du présent projet intègre au texte de modernisation du droit économique le dispositif précédemment préparé et déposé par le Gouvernement devant le Conseil National relatif à la procédure d'arbitrage.

Le mode alternatif de règlement des différends que constitue l'arbitrage connaît de par le monde un succès à la fois constant et croissant.

Il est apparu que l'aménagement des règles légales internes monégasques est un préalable indispensable au développement de l'arbitrage interne et international à Monaco.

En effet, les dispositions du Livre III du Code de procédure civile telles qu'issues de la loi du 22 janvier 1930, exclusivement orientées vers les arbitrages internes, n'ont, depuis la date de leur adoption, subi aucune évolution substantielle alors même que la Principauté a néanmoins signé et ratifié deux conventions qui offrent des garanties en matière d'arbitrage international.

Il s'agit respectivement du Protocole de Genève du 24 novembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales.

Dans ces conditions, la jurisprudence monégasque s'est attachée à faire œuvre créatrice mais cela ne suffit pas à générer les conditions juridiques du développement de l'arbitrage à Monaco permettant l'essor d'une nouvelle structure.

Fruit des réflexions collectives d'un groupe de travail spécialement constitué à l'effet de mener une réflexion sur le sujet, le présent projet se veut moderne en ce qu'il s'attache à offrir des solutions inspirées par les pratiques arbitrales observées en divers lieux du globe. En cette matière plus que d'autres, l'apport du droit comparé est en effet essentiel. Aussi, le texte soumis à l'assemblée s'inspire-t-il de plusieurs législations tout en demeurant néanmoins cohérent avec l'ensemble de notre système juridique.

Le texte présente par ailleurs les éléments caractéristiques remarquables ci-après.

En termes de technique législative tout d'abord, le Gouvernement a opté pour une loi indépendante des textes codifiés, et notamment du Code de procédure civile qui, comme indiqué ci-avant, comporte un volet de dispositions consacrées à l'arbitrage promises à l'abrogation.

Ce choix s'explique du fait d'une meilleure visibilité d'un texte appelé à une diffusion internationale et des traductions en différentes langues. Il importe donc qu'il se présente comme un « tout » compréhensible par les justiciables potentiels et traitant de la seule matière de l'arbitrage, sans s'insérer dans un dispositif proprement interne tel un Code de procédure.

Le même type de préoccupation a conduit à rassembler en un seul texte les dispositions relatives à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international. D'autres pays ont procédé de même, notamment l'Allemagne avec sa loi sur l'arbitrage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, laquelle s'applique aux arbitrages internes et internationaux, et l'Espagne par la loi du 23 décembre 2003.

Le but du législateur se veut effectivement de promouvoir l'arbitrage dans son ensemble, sachant de surcroît que le cosmopolitisme de la Principauté, dû aux ressortissants de nombreux pays qui y vivent, y travaillent ou y investissent, peut conférer à des arbitrages internes un caractère rapidement international.

Dans ce sillon, est du reste à noter l'attention particulière que le projet porte à la question de la langue. La Principauté est en effet engagée dans différents instruments multilatéraux protecteurs de la diversité des langues et des cultures et le plurilinguisme des arbitrages susceptibles d'être rendus à Monaco est apparu comme un élément essentiel à prendre en compte par la législation à venir.

Pour le reste, celle-ci entend également accorder une très large place à l'autonomie de la volonté, à la liberté des parties pour déterminer contractuellement les règles de forme et de fond qui vont gouverner l'arbitrage auquel elles se soumettent.

La confidentialité de la procédure, des débats et de la sentence, qui est une caractéristique pouvant inciter les parties à un litige à recourir à l'arbitrage, est garantie par le projet. Celui-ci permet toutefois aux intéressés d'y renoncer s'ils le souhaitent, toujours au titre de l'autonomie de leur volonté.

Pour ce qui est des spécificités techniques du texte, il importe tout d'abord d'évoquer les critères d'arbitrabilité. Leur formulation est adaptée aux exigences et aux besoins contemporains en la matière. Ils consistent en effet, d'une part dans les causes de nature patrimoniale et d'autre part, dans les causes de nature non patrimoniale s'agissant de droits à la libre disposition des parties. Sur la base de tels critères, l'arbitrage sera possible sans qu'il soit besoin de distinguer entre compromis et clause compromissoire.

Doit ensuite être relevée la possibilité, ouverte par le projet, d'arbitrage multi-parties avec faculté de jonctions et d'interventions ou d'appels en cause correspondants.

On notera enfin une particularité très utile du texte en ce qu'il instaure une procédure sui generis que l'on peut qualifier de « *référé pré-arbitral* ». Le but de ce dispositif est, en cas d'urgence ou de péril manifeste et avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué, de permettre au Président du Tribunal de première instance, saisi par une partie intéressée, de nommer un tiers habilité à ordonner, en respectant la règle du contradictoire, des mesures conservatoires ou de sauvegarde diverses.

Il s'agit là véritablement de préserver les intérêts des parties de manière à donner à l'arbitrage des possibilités optimales en vue de parvenir à la meilleure solution du litige.

Le Livre VI intitulé « De l'arbitrage » comprend cinq chapitres ayant respectivement pour objet :

Chapitre premier : Dispositions générales ;

Chapitre II : La procédure arbitrale ;

Chapitre III : La sentence ;

Chapitre IV : Le traitement de procédures conduites parallèlement à une procédure arbitrale ;

Chapitre V : Dispositions diverses.

La loi est applicable soit sur une base territoriale, dès lors que le siège de l'arbitrage se situe à Monaco, soit du fait de la volonté des parties qui entendent le soumettre au droit monégasque (art. 240).

Fondement de l'arbitrage, la convention d'arbitrage peut prendre la forme d'un compromis portant sur un litige existant ou d'une clause compromissoire jouant en cas de survenance d'un différend postérieur à la conclusion de l'engagement contractuel des parties. En toute hypothèse, la convention d'arbitrage bénéficie d'une certaine autonomie par rapport au contrat principal dont est né le litige et sa validité est par conséquent indépendante de celle de ce contrat (art. 242).

Le projet fixe le principe de l'incompétence de la juridiction étatique monégasque pour connaître du différend arbitral, objet de la convention d'arbitrage. C'est là une condition essentielle de l'essor de l'arbitrage à Monaco.

Des exceptions à ce principe sont bien entendu prévues, notamment dans le cas où la convention d'arbitrage est manifestement dénuée de valeur juridique (art. 244).

Le principe de la composition du Tribunal arbitral selon la convention conclue entre les parties est affirmé d'emblée, cette liberté contractuelle concernant également le nombre des arbitres. Au titre des dispositions supplétives de volonté, il est toutefois prévu que dans le silence des parties, ce nombre ne peut être inférieur à trois (art. 245).

Le projet s'attache par ailleurs à traiter des difficultés de constitution du Tribunal arbitral.

A ce titre, il prévoit la compétence du Président du Tribunal de première instance appelé à être le juge d'appui.

En droit, le juge d'appui est le magistrat, statuant généralement selon une procédure d'urgence, appelé à connaître des difficultés qui peuvent intervenir lors de la mise en oeuvre des modalités de désignation du ou des arbitres. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'une des parties se refuse à désigner un arbitre au motif que la clause compromissoire est manifestement nulle ou qu'elle est insuffisante pour permettre de constituer le Tribunal arbitral.

La notion de difficulté de constitution est expressément prévue par le projet. Elle consiste en tout incident relatif, notamment à la désignation, à la récusation, à l'empêchement, à la démission, à la révocation, au décès d'un ou de plusieurs arbitres, ou à la durée de la mission du Tribunal arbitral.

La procédure prévue est particulièrement simple et l'ordonnance du juge d'appui est rendue en premier et dernier ressort. Le magistrat est enfin investi de la compétence pour désigner trois arbitres lorsque les parties, dont le nombre excède deux, ne s'entendent pas sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral en nombre impair d'arbitres (art. 247).

Les arbitres, à l'instar des magistrats, ont des devoirs d'état qui requièrent, tout au long de la procédure arbitrale, indépendance et impartialité. A défaut, ils s'exposent à la procédure de récusation, le juge d'appui étant là encore compétent pour connaître des litiges en la matière.

Ces dispositions sont appelées à recevoir application sans préjudice, bien entendu, de celles de l'article 114 du Code pénal qui réprime les faits de corruption des arbitres d'un emprisonnement de un à cinq ans et/ou d'une amende de 18.000 à 90.000 euros (art. 248 et 249).

La question de la durée de l'instance est essentielle pour ce qui est de l'arbitrage. En effet, certaines parties décident d'y recourir car elles considèrent que ces délais sont trop longs devant les juridictions étatiques, même si à Monaco la justice est rendue dans des délais raisonnables. C'est pourquoi, le projet donne aux parties le pouvoir de limiter, dans la convention d'arbitrage initiale ou ultérieurement, la durée de la mission du Tribunal arbitral, avec possibilité de prorogation toutefois (art. 250).

L'inspiration libérale du texte a conduit ses rédacteurs à laisser le choix de la procédure à la liberté des parties qui peuvent notamment se référer à un règlement d'arbitrage particulier ou à une loi nationale de leur choix. En toute hypothèse, le projet énonce les principes qui doivent gouverner la procédure a minima. Il s'agit de principes généraux du droit universellement reconnus comme étant consubstantiels à la notion même de justice laquelle implique le droit à un procès équitable : égalité entre les parties, droits de la défense, contradictoire, droit de faire entendre les témoins (art. 252).

Le régime du « *référé* » pré-arbitral est fixé au présent chapitre et n'appelle pas de commentaires supplémentaires à ceux d'ores et déjà formulés. L'existence de cette procédure spécifique n'ôte évidemment pas compétence au Tribunal arbitral pour édicter des mesures prévisionnelles ou conservatoires (art. 254 à 256).

S'agissant du choix du droit applicable aux litiges à arbitrer, le projet affirme une nouvelle fois la primauté de la liberté des parties. A défaut, le Tribunal, selon la technique du « *grouping of contacts* », devra choisir les règles avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits, éclairés, le cas échéant, par les usages du commerce (art. 260).

Le texte permet en outre aux parties de conférer au Tribunal arbitral le pouvoir de statuer en amiable compositeur, c'est-à-dire non selon le droit mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure, afin de tenter de dégager une solution comparable à celle sur laquelle les parties pourraient raisonnablement s'accorder (art. 261).

L'importance accordée à la confidentialité comme élément justifiant le recours des parties à l'arbitrage a été soulignée ci-avant. Le texte en affirme le principe, sauf volonté des parties d'y déroger, en fixant une obligation générale de confidentialité applicable aux parties, au Tribunal arbitral voire au centre d'arbitrage concernés. Compétence est en outre conférée au Tribunal arbitral ou, en cas de dessaisissement, au Tribunal de première instance pour connaître des manquements à la confidentialité de l'arbitrage (art. 262).

S'agissant de la sentence arbitrale, le texte rappelle le principe propre à toute délibération juridictionnelle qui est celui du secret (art. 265).

De la même manière, le texte affirme la liberté des parties pour fixer la forme de la sentence arbitrale et la procédure gouvernant son rendu. A défaut, sont prévues des règles supplétives comme celles, par exemple, de la majorité des voix pour ce qui est du prononcé. En ce qui concerne la forme de la sentence, elle doit être motivée, datée et signée des arbitres (art. 266).

La saisine du Tribunal arbitral ne fait pas obstacle à un accord, quel qu'en soit l'objet, ayant pour effet de dessaisir la juridiction arbitrale.

Postérieurement au prononcé de la sentence, chaque partie dispose, dans les trente jours suivant sa notification, du droit de saisir le Tribunal arbitral en rectification d'erreurs matérielles en interprétation de passages précis de la sentence ou bien afin de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande oubliés (art. 269).

Le caractère exécutoire de la sentence n'est pas lié à la réalisation des formalités de publicité prévues car la mondialisation des contentieux risquerait de créer une iniquité de traitement entre les parties (art. 271).

Cependant, pour être l'objet d'une exécution forcée la sentence doit faire l'objet d'une procédure d'exequatur, lors de laquelle le Tribunal de première instance s'assure de la conformité à l'ordre public de la sentence. Alors que l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, celle qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le mois de sa signification (art. 272 et 273).

Un recours en annulation de la sentence, passée en force de chose jugée, est par ailleurs ouvert devant une juridiction étatique spécialisée.

Cette juridiction sera présidée par le Premier Président de la Cour de révision ou par un conseiller qu'il nommera à cette fin. Elle comprendra en outre le Premier Président de la Cour d'appel ou un conseiller à cette Cour ainsi qu'une personnalité extérieure, assesseur, désigné dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, en raison notamment de sa connaissance du droit de l'arbitrage. Cet assesseur devra bien évidemment présenter toutes garanties de moralité mais aussi des compétences nécessitées par la spécificité de ce type de contentieux : connaissances juridiques et procédurales générales bien sûr mais aussi, de la vie des affaires, des langues étrangères, etc.

Par ailleurs, et lorsqu'il estime que la complexité du litige le justifie, le Président de la Cour d'appel des arbitrages pourra, à la demande des parties ou d'office, décider qu'elle siègera en formation élargie. Dans ce cas, s'adjoindront aux membres composant la juridiction le Président du Tribunal de première instance ou un juge ainsi qu'un second assesseur qu'il désignera à cet effet (art. 274).

Les cas d'ouverture du recours sont toutefois limités à la méconnaissance de droits fondamentaux des parties à une procédure juridictionnelle, soit de manière générale (irrégularité de la composition du tribunal arbitral, absence de contradictoire), soit dans le cadre propre à l'arbitrage (inarbitrabilité du litige, absence ou nullité de la clause compromissoire ou du compromis ...). Sont également sujettes à recours en annulation les sentences attentatoires à l'ordre public monégasque, par exemple celles qui ne respecteraient pas le principe de dignité de la personne humaine (art. 275).

Un recours en révision de la sentence, passée en force de chose jugée, est par ailleurs ouvert devant la Cour d'appel des arbitrages.

Là encore, les cas d'ouverture du recours sont limités, en l'occurrence à la découverte de faits pertinents ou de moyens de preuve décisifs que le demandeur était dans l'impossibilité d'invoquer dans la procédure arbitrale ou bien, conformément à la règle *fraus omnia corrumpit*, lorsque la sentence a été obtenue par faute ou au moyen d'un acte constitutif d'une infraction pénale (art. 276).

Il est en outre prévu que les décisions de la Cour d'appel des arbitrages soient prises en dernier ressort, sans possibilité de recours devant la Cour de révision (art. 274). De fait, il est apparu expédient au Gouvernement d'éviter de multiplier les recours contre la sentence devant des juridictions étatiques dès lors que les droits processuels fondamentaux des parties sont assurés.

La création de cette nouvelle procédure devant une juridiction spécialisée tend en effet à promouvoir l'attractivité de la Principauté comme place d'arbitrage international en offrant aux parties tout à la fois la sécurisation de la sentence, la garantie de leur droit à une instance arbitrale équitable et celle d'être toujours jugées par des juges au fait des problématiques et des enjeux inhérents aux litiges qui leur sont soumis.

Mais traiter de la sentence arbitrale nécessite également de s'attacher à ses effets internationaux.

Ainsi, tirant les conséquences de l'adhésion de la Principauté à la Convention de New York précitée, le texte dispose que la suspension ou l'annulation d'une sentence rendue à l'étranger n'implique pas nécessairement le refus de reconnaissance ou d'exécution de cette sentence à Monaco. Il y a là, bien entendu, un indispensable rappel, trouvant son fondement dans le droit conventionnel international, de la souveraineté des Etats dans le domaine judiciaire.

De fait, il est possible d'obtenir du Président du Tribunal de première instance une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger. Cette décision peut être frappée d'appel lequel, à l'instar du recours en annulation, n'est pas suspensif.

Compétence est enfin donnée au Premier Président de la Cour d'appel ou à la Cour elle-même en cas de saisine au fond, pour suspendre ou aménager l'exécution d'une sentence qui serait susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art. 278 à 280).

Il s'agit là bien entendu de donner au juge étatique le moyen de veiller au respect de l'équilibre des parties, impératif essentiel de la justice d'un Etat de droit.

Enfin, des dispositions sont envisagées afin de régler les difficultés de procédure tenant à la saisine concomitante de plusieurs juridictions arbitrales portant sur un litige se rattachant à une même convention d'arbitrage (art. 281 à 290).

Le Livre VII du projet de réforme du droit économique énonce des règles qui se rattachent au droit international privé proposant des solutions aux difficultés concernant la situation des personnes qui ont fait le choix de confier des biens ou des avoirs dans des trusts ou qui en sont bénéficiaires.

Conformément à la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, adoptée à l'Haye le 1^{er} juillet 1985, ratifiée par la Principauté et rendue applicable à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008, la modernisation du droit économique est l'occasion de confirmer que Monaco reconnaît plein effet de droit aux trusts même constitués à l'étranger, quelle que soit la nationalité du constituant et indépendamment du système de « *Common law* » ou de « *Civil law* » de son Etat national.

En effet, en adhérant à la Convention, comme d'autres pays de « *Civil law* », Monaco a accepté de donner effet à cette institution en en reconnaissant au moins deux de ses caractéristiques : la séparation des biens mis en trust du patrimoine personnel du trustee, et la possibilité d'agir du trustee en tant que tel en justice ou devant une autorité administrative

Cette reconnaissance ne fait d'ailleurs pas obstacle, en vertu de l'article 15 de la Convention, à ce que les juridictions des Etats neutralisent les effets d'un trust lorsqu'il porte atteinte aux règles impératives du droit du for ou du droit désigné par les règles de conflit, notamment en matière successorale ou en ce qui concerne les effets du mariage (art. 294).

Mais il importe justement à cet égard, de clarifier l'état du droit monégasque en ce qui concerne la loi applicable au trust, et de confirmer les dispositions de l'article 6 de la Convention selon lesquelles la loi applicable au trust est celle choisie par le constituant, et qu'à défaut il y a lieu de faire application de la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits (art. 295 et 296).

Plus précisément, afin de sécuriser les ressortissants de nationalité étrangère qui résident à Monaco et qui craignent que la loi monégasque, différente de leur loi nationale, soit appliquée à leur succession, il convient d'affirmer que les règles du renvoi sont inapplicables en matière de trust, afin que la loi nationale du défunt s'applique lors de son décès, à l'exclusion des règles de conflit de lois. De la sorte, les prévisions des nationaux étrangers en matière de trust seront sécurisées lors de leur décès (art. 297).

Il est enfin expédient de consacrer l'effectivité des clauses attributives de compétence incluses dans les trusts, de manière à assurer les étrangers résidant à Monaco, qui ont constitué des trusts à l'étranger, que les juridictions ainsi désignées connaîtront des éventuelles procédures relatives à ces trusts à l'exclusion de toute autre (art. 298 et 299).

L'ensemble des règles proposées poursuit l'objectif de l'effectivité et du respect des aménagements patrimoniaux opérés par les étrangers qui font le choix de s'installer sur le territoire de la Principauté, sans toutefois renoncer au bénéfice des possibilités de gestion et de transmission de leur patrimoine, que leur offre leur droit national, et que consacre la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à l'Haye le 1^{er} juillet 1985.

Enfin conformément aux dispositions de l'article 300, aucun trust étranger, ni aucun transfert de bien à un trust étranger exécuté valablement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être déclaré nul, ou invalide, de même, la capacité, les droits et intérêts de tout constituant, trustee, bénéficiaire ne peuvent être remis en cause en raison de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Livre VIII du projet de loi propose de moderniser la procédure de référé par l'introduction de dispositions inspirées du droit français, permettant au Président du Tribunal de première instance de prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, et d'accorder une provision lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut en outre ordonner l'exécution d'une obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire (art. 301)

Le Gouvernement suggère enfin une disposition originale destinée à mettre un terme à l'exception de jeux à l'égard des casinos, de sorte que la Société des Bains de Mer puisse agir en paiement des chèques que lui remettent certains joueurs en paiement de l'achat de jetons de casino. Il s'agit de mettre un terme à l'incertitude existant en cette matière, certaines décisions intervenues notamment en France, faisant échec aux actions diligentées à l'encontre des joueurs mauvais payeurs (art. 302).

Enfin le Livre IX contient les dispositions diverses, abrogatives et finales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

LIVRE PREMIER

DU DROIT DES AFFAIRES ET DE LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER

Du contrat de société

Article premier

Les dispositions de l'article 1670 du Code civil sont modifiées comme suit :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut exceptionnellement être instituée par un acte juridique unilatéral, dans les cas prévus par la loi. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1672 du Code civil sont modifiées comme suit :

« La convention des parties ou l'acte unilatéral fondateur s'exprime à travers les statuts de la société, qui sont établis par écrit, et qui déterminent notamment, les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, et la durée de la société. »

Article 3

Sont insérés après l'article 1672 du Code civil les articles suivants :

« Article 1672-1 : Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est disposé autrement par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1672-2 : Toute société dont le siège social est situé sur le territoire de la Principauté est soumise aux dispositions de la loi monégasque.

Article 1672-3 : Les sociétés autres que les associations commerciales en participation visées au Chapitre VI du Livre premier du Code de commerce, jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation :

- au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, lorsqu'elles ont un objet civil ;
- au répertoire du commerce et de l'industrie, lorsqu'elles ont un objet commercial.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les futurs associés sont régis par le contrat de société et les principes généraux du droit des contrats et des obligations.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont solidairement tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. La société régulièrement immatriculée peut cependant reprendre les engagements souscrits pour le compte de la société qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Les modalités de reprise desdits engagements sont précisées par arrêté ministériel.

Article 1672-4 : Lorsque la gestion ou le fonctionnement d'une société est, de manière durable, compromis au point de mettre en péril les intérêts sociaux par un conflit interne opposant des associés ou impliquant le ou les dirigeants, ou bien encore la ou les personnes chargées d'administrer, tout associé, tout dirigeant, ou toute personne chargée de l'administration peut solliciter du Tribunal de première instance, y compris par voie de requête ou de référé, la désignation d'un administrateur provisoire, avec un mandat spécial de gestion et d'administration de la société dans l'intérêt de celle-ci. Lorsque la gravité de la situation le justifie, peut en outre être requise la désignation d'un administrateur provisoire avec un mandat général de gestion et d'administration de la société.

L'administrateur provisoire est choisi en considération de ses compétences professionnelles, y compris le cas échéant, parmi les associés, les dirigeants ou les personnes chargées d'administrer la société.

Le jugement ou l'ordonnance définit la mission de l'administrateur provisoire, en détermine la durée et la rémunération, et fixe les modalités selon lesquelles il fait rapport de sa mission selon les cas, au Tribunal ou au Président du tribunal.

Un tiers qualifié peut en outre être désigné, concomitamment ou pendant le cours de l'administration provisoire, à la demande des associés, des dirigeants ou des personnes chargées d'administrer la société, voir même d'office, avec une mission d'information y compris du tribunal, de l'ensemble des actes de gestion et d'administration de la société accompli par l'administrateur provisoire.

A cet effet, le tiers qualifié désigné a accès à l'ensemble des actes de gestion et des documents comptables de la société.

Le jugement ou l'ordonnance définit la mission du tiers qualifié, en détermine la durée et la rémunération, et fixe les modalités selon lesquelles il fait rapport de sa mission selon les cas, au Tribunal ou au Président du tribunal.

En cas de difficulté, tout associé, tout dirigeant ou toute personne chargée de l'administration peut saisir la juridiction qui a désigné l'administrateur provisoire et le tiers qualifié en vue de compléter, proroger, mettre un terme à la mission de ceux-ci ou de procéder à leur révocation et à leur remplacement dans l'intérêt de la société.

Le tribunal, statuant au fond ou par voie de requête ou de référé, peut également désigner un mandataire ad hoc avec un mandat spécial d'accomplir un acte déterminé.

A peine d'inopposabilité aux tiers, les décisions rendues en application du présent article doivent faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco, et d'une inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le délai de quinze jours de la date à laquelle elles ont été rendues.

Article 4

Est inséré après l'article 1699 du Code civil, un article 1699-1, rédigé comme suit :

• Article 1699-1 : *Tout associé a le droit de participer aux délibérations collectives, sous réserve des règles relatives aux droits particuliers des associés applicables à certaines formes de sociétés, et le cas échéant à certaines catégories de parts ou d'actions.*

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ou lorsque les parties en ont décidé autrement. »

CHAPITRE II

Des sociétés commerciales

Article 5

Les dispositions de l'article 25 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

- *Le contrat de société est régi par les dispositions générales du Code civil, les lois particulières au commerce, les conventions des parties et, exceptionnellement, l'acte unilatéral fondateur.* •

Article 6

Les dispositions de l'article 26 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

- *Le caractère commercial ou civil d'une société est déterminé par son objet, à l'exception de la société à responsabilité limitée qui est commerciale par la forme, que son objet soit civil ou commercial.*

La société anonyme, la société en commandite ainsi que la société en nom collectif peuvent avoir un objet civil ou commercial. •

Article 7

Sont insérés après l'article 26 du Code de commerce, les articles suivants :

- Article 26-1 : *Un ou plusieurs associés peuvent conclure un pacte d'associés.*

Le pacte d'associés est un contrat synallagmatique ou unilatéral, par lequel les associés prennent des engagements, soit dans leurs relations particulières entre eux, soit dans leurs relations avec la société.

Il peut valablement compléter les statuts, mais sans y contrevenir.

Le pacte est dit « statutaire » lorsqu'il est inclus dans les statuts, ou « extra-statutaire » lorsqu'il est conclu séparément par acte sous seing privé.

Article 26-2 : *Le pacte d'associés peut porter notamment sur :*

- *les modalités de désignation et de révocation des dirigeants,*
- *la répartition du capital,*
- *la cession, la transmission à cause de mort, le rachat forcé des titres sociaux,*
- *le droit de préférence lors de la mutation des titres au profit d'un ou plusieurs associés,*

- l'agrément préalable du cessionnaire, du ou des successibles, l'inaliénabilité temporaire des titres,
- les conséquences d'un éventuel manquement à l'une des prévisions contractuelles du pacte. *

Article 26-3 : Le pacte d'associés tient lieu de loi entre les parties contractantes qui peuvent en solliciter, l'exécution forcée en nature devant le Tribunal de première instance y compris le cas échéant par voie de référé et ce sans préjudice de dommages et intérêts, substitutifs ou complémentaires.

Article 26-4 : Le régime de la modification et de la révocation d'un pacte d'associés, relève soit des règles propres à la modification des statuts de la société concernée, lorsque le pacte est statutaire, soit de la volonté de toutes les parties au contrat lorsque le pacte est extrastatutaire.

Article 26-5 : Le pacte d'associés statutaires est opposable à la société et aux tiers s'il a été régulièrement publié au Journal de Monaco lors de la publication des statuts ou de l'extrait des actes constitutifs.

Article 26-6 : La gestion des titres sociaux objet des pactes d'associés, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, peuvent être confiés à une personne physique en vertu d'un contrat de mandat exprès.

Le mandataire peut également être chargé de la répartition de fonds, selon les modalités prévues dans le pacte.

A peine de nullité, ce mandat doit être porté à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 26-7 : Toutes délibérations de l'assemblée des associés ainsi que tous actes des dirigeants de la société méconnaissant les dispositions d'un pacte d'associés statutaire régulièrement publié, sont nuls.

Le ou les bénéficiaires d'un pacte d'associés statutaire, peuvent agir en nullité du ou des actes obtenus en méconnaissance des prévisions contractuelles contenues dans le pacte.

L'action se prescrit par un délai de deux ans à compter de la date de l'acte lui-même, ou au plus tard, à compter du jour où le ou les bénéficiaires du pacte méconnu ont pu avoir connaissance du ou des actes litigieux.

Article 8

Au premier alinéa de l'article 35-1 du Code de commerce, les termes « *Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée* » sont supprimés.

Article 9

Est ajouté à l'article 35-1 du Code de commerce, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». Celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. »

Article 10

Sont ajoutés à l'article 35-4 du Code de commerce les alinéas suivants :

« En cas de pluralité de gérants, les statuts peuvent opérer une répartition des compétences entre eux.

Les statuts peuvent également prévoir que les gérants se réunissent en un conseil de gérance qui adopte ses décisions à une majorité qu'il détermine ou à l'unanimité.

Tant dans les rapports entre associés qu'à l'égard des tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. Dans leur silence, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient séparément les pouvoirs précités, sauf disposition contraire des statuts. L'opposition formée par l'un aux actes d'un autre reste toutefois sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en aient eu connaissance.

Article 11

Sont insérés après l'article 35-5 du Code de commerce, les articles suivants :

« Article 35-6 : En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions du premier alinéa de l'article 1703-1 du Code civil relatives à la dissolution de plein droit sont inapplicables.

En cas de dissolution d'une société à responsabilité limitée d'une seule personne, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1703-1 du Code civil sont applicables.

Article 35-7 : Il est interdit aux gérants, sous peine de nullité des actes accomplis, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une assemblée générale, à laquelle ils ne prennent pas part, et qui statue sur le rapport spécial d'un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

Il est, chaque année rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Article 12

L'intitulé du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« Livre III – De la procédure d'alerte, de la cessation des paiements, du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. »

Article 13

Est inséré au Livre III du Code de commerce un titre préliminaire rédigé comme suit :

« Titre Préliminaire : De la procédure d'alerte.

Article 407-1 : Lorsque le commissaire aux comptes ou un expert-comptable agissant dans le cadre d'une procédure de visa relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de toute personne morale, de tout groupement d'intérêt économique exerçant même en fait une activité commerciale, il en informe sans tarder l'organe de direction compétent, et l'invite à lui adresser une réponse circonstanciée.

A défaut de réponse dans les quinze jours, ou si la réponse ne permet pas d'être assuré de la continuation de l'exploitation, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable établit un rapport spécial et invite sans tarder l'organe de direction à se prononcer sur les faits relevés dans le mois suivant.

Si, à l'issue de cette procédure, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable constate encore que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le Président du Tribunal de première instance et lui en communique les résultats »

CHAPITRE III
Des sociétés par actions

Section I - Dispositions préliminaires

Article 14

La société par actions est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés, qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la forme de société, et de l'énonciation du capital social. Dans le cas d'une société anonyme, la dénomination comprend les mots « *société anonyme monégasque* » ou le sigle « *S.A.M.* ».

Article 15

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions d'une valeur égale et qui est constituée entre des associés dont la portée de l'engagement est déterminée par la nature civile ou commerciale de l'objet de la société.

Article 16

La société en commandite par actions est la société dont le capital est divisé en actions qui est constituée entre un ou plusieurs commandités, associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs commanditaires ayant la qualité d'actionnaires et ne pouvant faire aucun acte de gestion.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant les sociétés en commandites par actions, les règles concernant les sociétés anonymes leur sont applicables à l'exception des articles 28 à 34 relatifs à la direction et à l'administration des sociétés anonymes et de l'article 45.

Le gérant accomplit les obligations imposées aux fondateurs des sociétés anonymes relativement aux formalités de constitution.

Section II - Des règles communes à toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions

Sous-section I - De la formation

I- De l'autorisation

Article 17

La constitution d'une société anonyme ou en commandite par actions est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Les documents à joindre à la demande d'autorisation de constitution d'une société anonyme sont précisés par Arrêté ministériel.

Lorsqu'elles bénéficient d'un monopole ou d'un privilège, les sociétés anonymes et en commandite par actions sont assujetties au contrôle d'un commissaire spécial, en vue d'assurer l'exécution des charges et conditions auxquelles est subordonnée la concession de ce monopole ou de ce privilège.

Article 18

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions ne peuvent être formées que par acte notarié.

Article 19

Il est donné notification par le Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'autorisation contenant l'acte en brevet des statuts prévue à l'article précédent, soit de sa recevabilité, soit de son irrecevabilité lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

- si l'avis du Conseil d'Etat est requis ;
- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;
- si le service instructeur sollicite, par demande motivée, la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts ; dans ce cas, la durée de suspension de l'instruction ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Le délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 20

L'autorisation est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du Directeur de l'Expansion Economique accompagnée de l'acte en brevet des statuts revêtu, de la mention de ladite autorisation et d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt de l'acte en brevet des statuts aux minutes du notaire rédacteur, dont un extrait analytique succinct est aussitôt adressé au Directeur de l'Expansion Economique.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

Le notaire rédacteur procède à la publication des statuts dans les conditions énoncées à l'article 26.

Article 21

Le montant minimal du capital social des sociétés anonymes et en commandite par actions est fixé en euros par ordonnance souveraine.

Les sociétés dont le capital social est inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent, disposent d'un délai de trois ans pour procéder à sa mise en conformité.

A défaut, l'autorisation de constitution peut être révoquée par arrêté ministériel après que les représentants de la société aient été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Lorsque l'autorisation de constitution est révoquée, les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 sont applicables.

II- De la constitution

Article 22

Les sociétés anonymes et en commandite par actions ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires, du quart au moins du montant des actions de numéraire par lui souscrites, sans que la libération du capital puisse être inférieure au capital minimal requis.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés au moment de la constitution de la société.

Pendant le délai de deux ans suivant la constitution de la société, les actions d'apport doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Article 23

La déclaration par les fondateurs de la souscription de l'intégralité du capital et du versement par chacun des actionnaires du quart au moins du montant des actions souscrites dans les conditions prescrites à l'article précédent doit être constatée par acte notarié.

Cette déclaration, à laquelle est annexée la liste des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de société s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration, est soumise, à une première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

Cette assemblée, convoquée à la diligence des fondateurs, nomme les premiers administrateurs ainsi que les commissaires prévus par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur désignation ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Article 24

Lorsqu'un associé fait un apport en nature, ne consistant donc pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les statuts créent des parts de fondateurs dont ils confient à certaines personnes l'attribution, la première assemblée générale désigne des experts qui peuvent être choisis parmi les souscripteurs, hormis ceux concernés par cet apport ou ces avantages, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

Article 25

Une seconde assemblée générale, à laquelle les fondateurs convoquent les actionnaires, par des lettres individuelles leur notifiant l'objet de la réunion, est appelée plus tard à délibérer sur l'approbation de l'apport ou des avantages. Cette assemblée ne peut statuer qu'après un rapport qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents.

Les associés qui ont fait l'apport ou qui sont bénéficiaires des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties, et ne pourra pas faire l'objet de la publicité visée à l'article 26.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires indivis.

III- De la publicité

Article 26

Dans les trois mois suivant le dépôt, conformément à l'article 20, de l'acte en brevet des statuts au rang des minutes du notaire, la société doit procéder aux formalités de publicité suivantes :

1. dépôt d'une expédition de l'acte de société au greffe général pour être transcrit sur le registre tenu à cet effet et affiché pendant trois mois dans la salle d'audience, à laquelle doivent être annexés :
 - a) une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 24 et 25 ;
 - b) une copie certifiée de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital contenant en annexe la liste des souscripteurs avec indication de leurs nom, prénoms, qualité, domicile ou dénomination, forme et siège social pour les personnes morales, et le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.
2. mention dans le Journal de Monaco de la date de dépôt au greffe général et publication intégrale des statuts ;
3. inscription de la société selon les cas, au répertoire du commerce et de l'industrie, ou au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

Toutes modifications survenant ultérieurement dans les indications fournies par la société dans sa demande d'inscription au répertoire de la société, doivent être signalées au Directeur de l'Expansion Economique dans le délai d'un mois de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui les auront décidées.

Le contenu des statuts mentionné aux alinéas précédent est précisé par arrêté ministériel.

Il est justifié de la publication au Journal de Monaco, par un exemplaire dudit journal, certifié par l'imprimeur, enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par le présent article sont observées à peine de nullité à l'égard des tiers. Leur inobservation peut être opposée aux tiers par les associés. Elle peut entraîner la révocation de l'autorisation prévue à l'article 17.

Article 27

Toute personne a droit de prendre communication au greffe général de l'acte de société et de s'en faire délivrer à ses frais une expédition ou un extrait par le greffier en chef.

Toute personne peut également solliciter au siège de la société la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour.

Sous-section II - De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.

Article 28

La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, salariés ou gratuits choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, par l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 37.

Les premiers administrateurs peuvent cependant être désignés dans les statuts.

Les statuts déterminent librement leur rémunération et la durée de leurs fonctions. Ils peuvent également préciser les conditions de cessation de ces fonctions ; dans leur silence, les administrateurs sont révocables à tout moment, librement, par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs, dont les fonctions n'emportent pas par elles-mêmes attribution de la qualité de commerçant, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle.

Article 29

Les administrateurs siègent au sein d'un conseil d'administration, qui désigne en son sein un membre chargé de représenter la société envers les tiers, de conduire les délibérations du conseil, et de veiller à la bonne information des administrateurs.

Celui-ci porte le titre de président ou d'administrateur délégué.

Les statuts peuvent, en outre, lui confier une délégation générale par laquelle est assuré le fonctionnement régulier de la société, au moyen de l'accomplissement de tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social.

Les statuts peuvent attribuer certaines prérogatives à une personne désignée en son sein ou non, par le conseil d'administration, et qui porte le titre de directeur général. Ils précisent la nature du contrat et de la mission confiée au directeur général ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent se voir confier par le conseil une mission particulière, éventuellement dans le cadre d'un comité ad hoc.

Article 30

Les statuts définissent librement les modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration. Celui-ci peut exceptionnellement, et en tant que de besoin, se tenir par visioconférence ou audioconférence.

Les moyens techniques retenus doivent permettre l'identification et garantir la participation effective des intéressés dont les conditions sont précisées par arrêté ministériel.

Article 31

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre. Cette personne morale désigne son représentant permanent personne physique dont la responsabilité pénale peut être engagée conformément aux termes de l'article 4-4 du Code pénal.

Article 32

Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège à Monaco.

La méconnaissance du précédent alinéa est passible d'une amende civile de mille à dix mille euros. En prononçant l'amende, le Tribunal de première instance fixe le délai au cours duquel la situation doit être régularisée sous peine d'une astreinte d'un montant maximal de cinq cent euros par jour.

Article 33

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par arrêté ministériel.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peut en outre, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 34

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis par les statuts, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Sous-section III - Des assemblées d'actionnaires

Article 35

L'assemblée générale de la société réunit par principe tous les actionnaires de la société, dont les voix sont proportionnelles à la quotité de capital que leurs actions représentent, sauf dispositions statutaires ou légales contraires.

L'actionnaire ne saurait valablement renoncer par avance à son droit d'accès à l'assemblée générale et à son droit de vote.

Toutefois, les statuts peuvent valablement déterminer un nombre d'actions qu'il est nécessaire de détenir soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale. En ce cas, les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts, et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à cette assemblée.

Par ailleurs, les statuts peuvent également prévoir la validité de conventions de vote dès lors qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt social. L'exécution forcée peut, le cas échéant, en être poursuivie en justice.

Article 36

Un actionnaire peut confier à un mandataire de son choix, personne physique ou personne morale, le soin de le représenter à une assemblée générale et de voter en son nom. Ce mandat reste cependant librement révocable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui serait exceptionnellement privé de son droit de vote par l'effet d'une disposition légale ne saurait être le mandataire d'un autre actionnaire.

Par ailleurs, le mandataire en situation de conflit d'intérêts avec son mandant doit informer celui-ci et obtenir confirmation de son mandat. A défaut, le mandat est frappé de caducité.

Le mandataire doit respecter les éventuelles instructions de vote de son mandant. En leur absence, il lui incombe d'émettre un vote conforme à l'intérêt social.

En cas de méconnaissance des dispositions figurant aux deuxième, troisième et quatrième alinéas le vote émis par le mandataire est nul, seul le mandant étant susceptible de se prévaloir de cette nullité, et ce dans le délai d'un an suivant la tenue de l'assemblée générale.

Article 37

Dans les assemblées générales dont l'objet n'est pas de modifier les statuts de la société et qui sont dites assemblées ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il est tenu en leur sein une feuille de présence qui mentionne les noms et domiciles des actionnaires, de leurs éventuels mandataires, et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 38

L'assemblée annuelle statuant sur l'approbation des comptes doit cependant, sur première convocation, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et délibère alors valablement, quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

Article 39

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 23, doivent, pour leur part, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social doit alors être compris comme se composant seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas, sur première convocation, un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le Journal de Monaco, font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Article 40

Les assemblées générales y compris celles portant approbation des comptes, peuvent, si les statuts ont pris soin de le permettre, se tenir par visioconférence. Toutefois, les moyens techniques retenus doivent alors permettre l'identification et garantir la participation effective des intéressés, dans des conditions définies par arrêté ministériel.

Article 41

L'assemblée générale dite extraordinaire, appelée à se prononcer sur toute modification des statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés sauf dispositions contraires des statuts qui peuvent prévoir que les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la quotité prévue au premier alinéa ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée générale extraordinaire ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

A peine de nullité de la disposition statutaire concernée et des délibérations de l'assemblée, les statuts ne peuvent prévoir la tenue de l'assemblée visée à l'alinéa précédent par visioconférence.

Toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts, doit faire l'objet d'une approbation du Ministre d'Etat sous la forme d'une autorisation administrative. Le Conseil d'Etat peut être consulté pour avis.

Article 42

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 43

L'objet essentiel de la société ne peut être changé. Il peut cependant être étendu aux activités directement connexes ou effectivement complémentaires, sous réserve des dispositions ci-après.

L'objet de la société peut également être restreint à condition que la société conserve son objet essentiel.

Article 44

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire dépositaire des statuts, d'un original du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé cette modification et d'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation.

La modification statutaire prend effet à compter du dépôt au rang des minutes du notaire.

Ce dépôt doit intervenir dans les trois mois de la réception de la décision administrative d'approbation de la modification, ce délai étant porté à 6 mois pour les augmentations de capital. La modification est publiée dans le Journal de Monaco. Une copie certifiée conforme de l'acte de dépôt susvisé est adressée à l'administration sans délai.

La modification doit en outre être publiée sur justification de la réalisation des formalités ci-dessus décrites, selon le cas, au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

La publication au Journal de Monaco et au répertoire du commerce et de l'industrie sont requises à peine d'inopposabilité aux tiers de la modification statutaire.

Article 45

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Article 46

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Article 47

Il est interdit aux administrateurs et directeurs généraux, sous peine de nullité des actes accomplis, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération ou dans un marché passé avec la société ou pour son compte en dehors des opérations de gestion courantes de la société, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une assemblée générale ordinaire, à laquelle ils ne prennent pas part, et qui statue sur le rapport spécial d'un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou opérations par elle autorisés aux termes de l'alinéa précédent.

Sous-section IV - De l'augmentation de capital

Article 48

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Article 49

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. S'il existe différentes catégories d'actions, les statuts peuvent prévoir que ce droit de préférence portera sur des actions de même catégorie.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion d'actions de préférence, visées à l'article 57 en actions ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Article 50

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'assemblée générale désigne des experts à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur cette évaluation après le dépôt d'un rapport d'évaluation des experts tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsque l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation de l'apporteur est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Sous-section V - Des actions

Article 51

Le capital de la société anonyme est divisé en actions d'une valeur égale. Celles-ci ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société.

Les actions d'apport ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution de la société. Il en va de même pour les parts de fondateurs.

Article 52

Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

En ce qui concerne les titres des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, leur cession suit, sans préjudice de la loi monégasque, les règles du marché réglementé sur lequel elles sont cotées, sous réserve que la société émettrice puisse procéder à tout moment à l'identification des propriétaires de ses actions, à son initiative ou à la demande du Directeur de l'Expansion Economique. Tous ces renseignements concernant l'identité des propriétaires des actions sont tenus par la société émettrice à la disposition des commissaires aux comptes et du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 53

L'offre au public de titres financiers ou l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé étranger est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

La demande d'autorisation doit comporter tous éléments portant sur le contenu et les modalités de l'opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. La liste des informations à communiquer ainsi que les documents à joindre sont précisés par arrêté ministériel.

L'autorisation délivrée par arrêté du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu si, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat est requis, et lorsque le service instructeur sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Dans ce cas, la durée de suspension de l'instruction ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Le délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée à la société pétitionnaire par les soins du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 54

Le Ministre d'Etat, peut révoquer l'autorisation ou suspendre ses effets si l'offre au public de titres financiers ou l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé excède les limites de l'autorisation ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation est préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Article 55

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires, et donne lieu à l'émission, d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société, à la disposition, à tout moment, des commissaires aux comptes et du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 56

A défaut de transmission à la société des renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article précédent, dans un délai d'un mois à compter de la cession, ou en cas de transmission incomplète ou erronée, les droits attachés aux actions concernées ne peuvent être exercés, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Article 57

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, peuvent être créées des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts dans le respect des articles 24 et 25.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Article 58

Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Le rapport est diffusé à ces porteurs d'actions à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Article 59

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou d'une autre catégorie au vu d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Le cas échéant, l'assemblée générale extraordinaire se prononce dans le respect de l'article 42.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être déterminées dans les statuts.

Article 60

Les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions ou de certaines d'entre elles, pour une durée qu'ils fixent et qui ne peut excéder cinq ans, sous réserve d'une reconduction de la clause, qui doit être décidée dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 61

Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société, ou encore instituer un droit de préférence au profit d'un ou plusieurs actionnaires, en en précisant les modalités d'application.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en méconnaissance de l'une des clauses statutaires précitées est nulle.

Article 62

Les statuts peuvent prévoir qu'un actionnaire sera tenu de céder ses actions, dans les conditions qu'ils déterminent, sous réserve de l'accord du ou des actionnaires concernés. L'évaluation faite par les statuts des actions concernées, ainsi que les méthodes retenues pour déterminer la valeur des titres s'imposent tant aux parties qu'aux juges ou aux arbitres.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire aussi longtemps que celui-ci n'aura pas procédé à cette cession.

Article 63

Les statuts peuvent contenir des clauses plafonnant la participation d'un ou plusieurs actionnaires, ou encore de tous, ainsi que des clauses imposant une égalité de participations entre certains actionnaires, ou encore tous.

En cas de méconnaissance d'une telle clause statutaire par l'effet d'une acquisition ou d'une cession de titres, la société ou tout actionnaire peut solliciter devant le Tribunal de première instance, y compris le cas échéant par voie de référé, que soit ordonné le rétablissement de la situation antérieure.

Article 64

Lorsqu'une société anonyme a pour objet une opération d'intérêt général ou national, et que l'Etat entend y participer directement, ou indirectement par l'entremise d'une entité qu'il contrôle, quelle qu'en soit la forme, il peut être attribué par arrêté ministériel à l'Etat, une action spécifique, sans préjudice des droits et prérogatives qu'il tient des actions ordinaires ou de préférence représentant sa participation en capital, à laquelle est attachée tout ou partie des droits ci-après énumérés :

- l'agrément préalable par un ou plusieurs représentants de l'Etat ou par l'entité qui intervient pour son compte, à toute cession d'actions, que celle-ci soit projetée entre actionnaires ou entre un actionnaire et un tiers, dès lors que cette cession porte sur au moins 5 % du capital ou pourrait entraîner un changement de contrôle de droit ou de fait ;
- la nomination au conseil d'administration d'un ou plusieurs représentants de l'Etat ou de l'entité qui intervient pour son compte ;
- le pouvoir de s'opposer, suivant les conditions et modalités définies par arrêté ministériel, à toute décision ayant pour objet ou pour effet de dénaturer l'opération considérée, ou d'en remettre en cause le caractère d'intérêt général ou national, et notamment, à toute décision de cession de certains des actifs de la société ou de ses filiales, de changement de destination de ces actifs, ou encore de leur affectation à titre de garantie.

Article 65

L'action spécifique peut être créée lors de la constitution de toute société pour toute société anonyme dans laquelle l'Etat entend souscrire une participation conformément aux dispositions de l'article précédent. Les modalités d'exercice des droits et prérogatives attachés à l'action spécifique sont fixées par l'arrêté ministériel mentionné audit article.

Pour l'attribution d'une action spécifique à l'Etat en cours de vie sociale d'une société, l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme des assemblées générales extraordinaires, doit au préalable autoriser la création de l'action spécifique.

Sous-section VI – De la société anonyme à actionnaire unique

Article 66

Lorsque la société anonyme ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « *actionnaire unique* ». Elle exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque la loi prévoit une prise de décision collective.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables à la société anonyme unipersonnelle monégasque. La dénomination d'une telle société doit comprendre les mots « société anonyme unipersonnelle monégasque » ou le sigle « S.A.U.M. ».

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société anonyme, les dispositions du premier alinéa de l'article 1703-1 du Code civil relatives à la dissolution de plein droit ne sont pas applicables.

En cas de dissolution d'une société anonyme d'une seule personne, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1703-1 du Code civil sont applicables.

Article 67

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés anonymes unipersonnelles, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles figurant à la présente section, notamment celles relatives à l'autorisation, la constitution et la publicité, ainsi que celles afférant à la direction et l'administration de la société, sous la réserve exprimée à l'article précédent de l'exercice par l'actionnaire unique des pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 68

Les sociétés anonymes unipersonnelles sont tenues de désigner un ou des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes conformément aux dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ses décisions sont consignées dans un registre.

Article 69

Les sociétés anonymes unipersonnelles, ne peuvent proposer leurs actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article 70

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 52 et les articles 53 à 65 sont inapplicables aux sociétés anonymes unipersonnelles.

Sous-section VII - Des dispositions pénales

Article 71

L'émission et la négociation d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 17 à 25 et 52, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Sont punies de la même peine :

1. la négociation d'actions ou de coupons d'actions en méconnaissance des dispositions des articles 22, 51 et 52, ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions ;
2. l'émission d'obligations en méconnaissance des prescriptions des articles 39, 41 et 43.

Article 72

La méconnaissance des dispositions de l'article 55 relatives à la tenue du registre des transferts et des bordereaux de transfert est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Article 73

Sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;
2. ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Article 74

Sont punis des peines portées par l'article 330 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1. ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2. les administrateurs et les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs ;
3. les administrateurs et les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires des comptes inexacts en vue de dissimuler la vérité sur la situation de la société ou sur les résultats de son activité.

Les commissaires ne sont pas civilement responsables des délits ci-dessus visés, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

Section III - Des règles particulières applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions à objet commercial

Article 75

Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui exercent une activité commerciale sont soumises, en plus des dispositions figurant aux articles 14 à 74, aux dispositions des articles 36 à 45 du Code de commerce et à celles du Code civil qui ne lui sont pas contraires.

Article 76

Est ajouté à l'article 36 du Code de commerce un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Elle est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports. »

Section IV - Des règles particulières applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions à objet civil

Article 77

Une société constituée sous forme anonyme ou en commandite par actions dont l'activité ou l'objet est exclusivement civil, est une société civile, soumise à ce titre, en plus des articles 14 à 74 de la présente loi, aux dispositions du Code civil qui la régissent et à celles de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

Les dispositions de la présente section lui sont également applicables.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 52 ne sont pas applicables aux sociétés anonymes et en commandite à objet civil dont les actions ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Article 78

Les sociétés anonymes ou en commandite à objet civil ne peuvent détenir de participations, ni directement, ni indirectement, dans le capital d'aucune autre entité à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société par arrêté ministériel dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée.

A cet effet, et par dérogation au premier alinéa de l'article 43, les sociétés concernées peuvent modifier leur objet social pour un objet commercial afin d'adopter la forme commerciale d'une société anonyme.

Toute décision en ce sens de l'assemblée générale relative à la modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation du Ministre d'Etat sous la forme d'une autorisation administrative dans les conditions énoncées au troisième alinéa de l'article 43.

Article 79

Est ajouté à l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Dans le cas des sociétés anonymes ou en commandite, des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée à objet civil, l'attestation précise si la société se conforme à l'interdiction de détention de participations dans le capital d'autres entités. »

Article 80

Est ajouté au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, le chiffre suivant :

« 6° Dans le cas d'une société anonyme ou en commandite à objet civil, la société a méconnu l'interdiction de détention de participations dans le capital d'autres entités. »

Article 81

Les sociétés anonymes et en commandite par actions à objet civil autorisés à la date de publication de la présente loi, disposent, pour se mettre en conformité avec l'article 78, d'un délai qui expire au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section V - Dispositions abrogatives

Article 82

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions sont abrogées.

CHAPITRE IV
De la société civile

Article 83

Les sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée à objet civil ne peuvent détenir de participations, ni directement, ni indirectement, dans le capital d'autres entités à peine de dissolution de plein droit.

Article 84

Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *par l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions* » sont remplacés par ceux de « *les dispositions régissant les sociétés anonymes et en commandite par actions.* »

Article 85

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Les actes sous seing privé visés aux articles 2 et 3 qui ne seront pas enregistrés dans le délai d'un mois seront passibles d'un double droit d'enregistrement s'ils le sont dans le mois suivant. S'ils ne sont toujours pas enregistrés dans ce mois supplémentaire de régularisation, ils seront considérés comme nuls et de nul effet tant à l'égard des associés que des tiers. »

Article 86

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, sont abrogées.

CHAPITRE V
De la déclaration et de l'autorisation
administrative d'exercer

Article 87

Est inséré après l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, l'article suivant :

« Article 5-1 : L'exercice, à titre ponctuel ou occasionnel, par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger de certaines activités définies par arrêté ministériel est subordonné, dans les conditions qui y sont fixées, à l'obtention d'une autorisation ou à la souscription d'une déclaration.

Toute modification des activités exercées par le titulaire de l'autorisation ou par l'auteur de la déclaration, doit faire l'objet selon le cas, d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Article 88

Est inséré après l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, l'article suivant :

• Article 8-1° : Les personnes morales qui entendent exercer les activités visées aux articles premier et 8, en qualité d'associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle, d'une société en nom collectif ou en commandite simple, dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, ou d'une société à responsabilité limitée, sont tenus d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par le Ministre d'Etat dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 89

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont modifiées comme suit :

• Dans tous les cas visés à l'article 9, ou en cas d'inexécution d'obligations fixées aux sections II et III, et indépendamment de toute mesure de suspension ou de révocation, la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation peuvent être prescrites, à titre provisoire, par décision motivée du Ministre d'Etat.

Le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa. •

Article 90

Les titres des Sections II et III de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont modifiés comme suit :

• Section II - De la déclaration d'exercer par les Monégasques

Section III - De l'autorisation administrative et de la déclaration préalable d'exercer •

CHAPITRE VI

Du fonds de commerce électronique

Article 91

Est inséré après l'article 4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, l'article suivant :

• *Article 4-1: L'activité ayant pour objet exclusif la vente de biens ou la fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, ne peut être exercée que sous la forme d'une société anonyme monégasque ou d'une société à responsabilité limitée.*

En outre, le siège social des sociétés à responsabilité exerçant l'activité visée à l'alinéa précédent ne peut être fixé au domicile du gérant. *

Article 92

Est inséré après l'article premier de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce, modifiée, l'article suivant :

• *Article 1-1 : Les dispositions du présent texte s'appliquent pareillement lorsque le fonds de commerce est le fruit d'une activité de vente de biens ou de fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques.* *

Article 93

Au premier alinéa de l'article 24 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, les termes « 0,65 F par mille francs », sont remplacés par ceux de « 0,01% ».

Article 94

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce, modifiée, sont modifiées comme suit :

• *Toute vente ou cession d'un fonds de commerce, y compris d'un fonds résultant d'une activité de vente de biens ou de fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, sera, à la diligence de l'acquéreur, publiée sous forme d'annonce, dans le Journal de Monaco.*

CHAPITRE VII

Des incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle

Article 95

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 587 et suivants du Code de commerce concernant la faillite personnelle, entraînent de plein droit, à titre de peine complémentaire, l'incapacité d'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle directement ou par personne interposée, à titre indépendant :

- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé une condamnation à une peine criminelle ;
- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, pour les infractions mentionnées aux articles 78 à 83, 93 à 95, 107, 114, 115, 117 à 119, 218 à 218-2, 309, deuxième alinéa de l'article 323, 325, 327 à 328-6, 330 à 333, 335 à 337, 339, 350, 355 à 357, 360 à 365, du Code pénal, aux articles 19 à 21 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, aux articles 43 à 47 et 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, aux articles 40 à 42, et 45 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, à l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé l'une des condamnations prévues aux articles 42 et 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.

Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire.

Article 96

Toute décision administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque entraîne également l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, à titre indépendant, toute activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle.

Copie de cette mesure est communiquée au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire.

Article 97

Les mesures d'incapacité visées aux articles 95 et 96 s'appliquent également à l'exercice de toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion d'une société ayant pour objet une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle, et plus particulièrement lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Elles entraînent la démission d'office des dirigeants desdites sociétés de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.

La mention en est portée d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie sur ledit répertoire, au vu de l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée qui lui est communiqué par le greffier en chef, ou à réception d'une copie de la décision de refoulement ou de l'arrêté d'expulsion communiqué par l'administration.

Article 98

L'incapacité prévue aux articles 95 et 96 frappant une personne habilitée à exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne de plein droit la caducité de la déclaration souscrite par cette personne ou la révocation de l'autorisation dont elle est titulaire, avec radiation d'office s'il y a lieu du répertoire du commerce et de l'industrie.

Article 99

L'incapacité prévue aux articles 95 et 97 peut, à la requête du ministère public, être prononcée par le Tribunal de première instance, à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée émanant d'une juridiction étrangère pour une infraction constituant un crime ou l'un des délits visés à l'article 95, sous réserve que cette décision ait été déclarée exécutoire dans les conditions prévues aux articles 472 à 477 du Code de procédure civile par une décision de justice passée en force de chose jugée, ou qu'en vertu de traités ou de conventions internationales exécutoires dans la Principauté, la condamnation émanant de la juridiction étrangère soit exécutoire de plein droit à Monaco.

Le tribunal fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans, sauf en cas de récidive.

Un extrait de la décision définitive prononçant l'incapacité est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire.

Article 100

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui enfreignent l'interdiction prévue par les articles 95 à 97.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans ; la fermeture du fonds de commerce, ou la confiscation des marchandises peut être prononcée.

Article 101

La juridiction qui a prononcé l'incapacité prévue aux articles 95, 97, et 99 peut, dans la décision de condamnation, ou ultérieurement et sur requête de l'intéressé, prononcer le relevé en tout ou partie de l'incapacité ou en réduire la durée.

En cas de pluralité de condamnations, la dernière juridiction qui a statué prononce le relevé ou la réduction de l'incapacité prévu au précédent alinéa.

Article 102

La réhabilitation de la personne condamnée, l'annulation de la mesure administrative de refoulement ou d'expulsion, ou sa levée ultérieure, entraînent de plein droit la levée de l'incapacité.

Le cas échéant, l'intéressé régularise sa situation auprès des services compétents de l'administration au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle.

Article 103

Les dispositions des articles 95 à 102 de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions.

Article 104

Sont ajoutés, au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, les chiffres suivants :

- 7. *L'exercice des activités de la société a donné lieu à une ou plusieurs des fraudes commerciales réprimées par les articles 362 à 365 du Code pénal.*
- 8. *Un ou plusieurs dirigeants de la société ont fait l'objet :*

- a- d'une condamnation pénale ayant entraîné leur incapacité sur le fondement de l'une des infractions énumérées à l'article 95 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco ;
- b- d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque. »

LIVRE II

DU DROIT DES SURETES ET DU CREDIT

CHAPITRE PREMIER

Du crédit bail

Article 105

Est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section V dans le Chapitre II du Titre VIII « *Du contrat de louage* », rédigé comme suit :

• *Section V - Du crédit-bail.*

Article 1616-7 : *Les opérations de crédit-bail mobilier sont celles par lesquelles une entreprise agréée en qualité d'établissement de crédit donne en location des biens d'équipement, de transport terrestre, maritime, fluvial, aérien ou spatial ou du matériel d'outillage, à usage personnel ou professionnel, achetés par elle en vue de cette location, en en demeurant propriétaire, lorsque ces opérations, donnent au locataire la possibilité d'acquies tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.*

Article 1616-8 : *Les opérations mentionnées à l'article précédent ne peuvent être faites que par des personnes morales agréées en qualité d'établissement de crédit à Monaco*

Article 1616-9 : *En cas de cession de biens compris dans une opération de crédit-bail, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.*

Article 1616-10 : *Les contrats de crédit-bail mobilier sont publiés selon des conditions et modalités définies par Arrêté ministériel à peine d'inopposabilité aux tiers. »*

CHAPITRE II

Du nantissement de meubles incorporels

Article 106

Est créé un nouveau Chapitre III au Titre XVII « Du nantissement » du Livre III du Code civil, rédigé comme suit :

• *Chapitre III. - Du nantissement de meubles incorporels :*

Article 1927-1 : Le nantissement régi par le présent chapitre consiste en l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel autre qu'un fonds de commerce ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs.

Article 1927-2 : Le nantissement portant sur des avoirs financiers ou des instruments financiers est régi par les dispositions des articles 59 et suivants du Code de commerce.

Section 1 - Règles particulières au nantissement de créance

Article 1927-3 : Le nantissement de créance est conclu par écrit à peine de nullité. Il est enregistré au droit fixe.

L'écrit doit désigner la ou les créances garanties ainsi que la ou les créances nanties.

L'assiette du nantissement peut être une créance ou une fraction de créance ou un ensemble de créances, présentes ou futures. Lorsque le nantissement porte sur une créance future, le créancier acquiert son droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.

L'écrit doit désigner ou permettre la désignation des créances nanties en indiquant le débiteur, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, l'échéance et le lieu du paiement.

Article 1927-4 : Le nantissement peut être conclu pour un temps déterminé ou indéterminé.

Article 1927-5 : Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance nantie, sauf clause contraire.

Article 1927-6 : Le nantissement d'une créance présente ou future prend effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers à la date de l'enregistrement.

Le nantissement n'est opposable au débiteur de la créance nantie que s'il lui a été notifié ou si le débiteur est intervenu à l'acte. Dans ce cas, le débiteur de la créance nantie ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier nanti tant en capital qu'en intérêts.

A défaut d'intervention à l'acte ou de notification, le débiteur se libère valablement entre les mains du constituant. Les fonds reçus doivent être portés par le constituant sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir affectés à la garantie.

Article 1927-7 : Lorsque la créance garantie vient à échéance avant la créance nantie, les paiements effectués au titre de cette dernière s'imputent sur la créance garantie.

Lorsque la créance garantie vient à échéance après la créance nantie, les sommes payées au titre de la créance nantie sont conservées sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir affectées à la garantie, à charge pour le créancier nanti de les restituer si l'obligation garantie est exécutée.

En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le créancier affecte les fonds au remboursement de la créance garantie.

Article 1927-8 : En cas de défaillance du débiteur, le créancier nanti peut procéder ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

Il peut également se faire attribuer par le juge la créance nantie et tous les droits qui s'y rattachent.

Article 1927-9 : Hors les cas où la loi l'interdit et sous réserve des dispositions du Livre III du Code de commerce, les parties peuvent convenir qu'à défaut de paiement le créancier deviendra titulaire de la créance nantie.

Article 1927-10 : Lorsque la valeur de la créance nantie excède le montant dû au créancier, la différence est versée au débiteur.

Section II - Règles particulières au nantissement de parts sociales

Article 1927-11 : Le nantissement de parts sociales ou d'actions d'une société qui ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, doit être constaté à peine de nullité par acte authentique ou sous seing privé enregistré, et notifié à la société, ou accepté par celle-ci par acte authentique.

L'acte est publié sur un registre spécial tenu par le Directeur de l'Expansion Economique dans des conditions et selon des modalités déterminées par Arrêté ministériel. La date de publication détermine le rang entre les créanciers inscrits. Le nantissement est constitué sur les droits sociaux du fait de la publication.

Article 1927-12 : Tout associé peut obtenir des autres leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que l'agrément à un projet de cession de parts.

Article 1927-13 : Le constituant du nantissement conserve toutes les prérogatives de l'associé, sauf convention contraire, acceptée par les autres associés.

Article 1927-14 : L'accord donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à condition que celle-ci ait été notifiée un mois avant, tant aux associés qu'à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans les cinq jours de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 1927-15 : Si le projet de nantissement n'a pas été consenti par les autres associés, la vente forcée doit être notifiée un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts nanties en vue de leur annulation.

Si la vente a lieu, les associés peuvent se substituer à l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article précédent. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section III - Le nantissement de meubles incorporels autres que de créances ou de parts sociales

Article 1927-16 : Le nantissement des meubles incorporels autres que de créances ou de parts sociales est régi par les dispositions suivantes.

Article 1927-17 : Le nantissement est conclu par écrit à peine de nullité. Il est enregistré au droit fixe.

L'écrit doit désigner la créance garantie ainsi que le ou les biens nantis.

L'acte est publié sur un registre spécial tenu par le Directeur de l'Expansion Economique dans des conditions et selon des modalités déterminées par arrêté ministériel. La date de publication détermine le rang des créanciers inscrits.

Article 1927-18 : Le nantissement peut être consenti par le débiteur ou par un tiers. Il doit porter sur un bien meuble incorporel appartenant au constituant.

Un même bien peut faire l'objet de plusieurs nantissements successifs. Le rang des créanciers est alors fixé par l'ordre des inscriptions.

Article 1927-19 : A défaut de paiement de la créance garantie, le créancier peut faire ordonner en justice que le bien lui soit attribué en paiement. Il peut également faire ordonner en justice la vente du bien nanti.

Dans tous les cas, le créancier doit se conformer aux dispositions prévues pour la réalisation du gage sans que la convention puisse y déroger.

Il peut toutefois être convenu lors de la constitution du nantissement ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier deviendra propriétaire du bien nanti hors les cas où la loi l'interdit et sous réserve des dispositions du Livre III du Code de commerce.

La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Lorsque cette valeur excède la dette garantie, la différence est versée au constituant ou consignée s'il existe d'autres créanciers gagistes inscrits.

Article 107

Les dispositions de l'article 1911 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le privilège énoncé à l'article précédent s'établit sur les meubles incorporels conformément aux conditions énoncées aux articles 1927-1 et suivants ».

Article 108

Est ajouté à la loi n° 580 du 29 juillet 1953 l'article suivant :

« Article 2 quater : L'enregistrement de tout acte constitutif d'un nantissement de créance relève du droit fixe de 10 euros. »

Article 109

Les dispositions de l'article 51-3 du Code de commerce sont abrogées.

Article 110

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 59-1 du Code de commerce, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les parties peuvent également convenir d'intégrer dans l'assiette du gage les instruments représentatifs d'onces d'or et d'autres métaux précieux, cotés sur un marché réglementé; leur réalisation intervient en fonction du prix fixé par ce marché. »

Article 111

Est ajouté après le deuxième alinéa du chiffre premier de l'article 61-1 du Code de commerce, les trois alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, il peut être conventionnellement prévu, lors de la constitution d'un gage portant sur des instruments financiers qui ne sont ni cotés ni négociés à une bourse ou à un marché visé au premier alinéa, ou postérieurement, qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut faire procéder à la vente desdits produits, après mise en demeure du débiteur et le cas échéant du constituant du gage.

La vente intervient alors moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur des marchés financiers; l'émetteur peut être contrepartie dans la cession.

Après désintéressement du créancier gagiste, le solde excédentaire est attribué au débiteur, sauf convention contraire des parties. »

CHAPITRE III

De la convention de propriété sûreté

Article 112

Est inséré à l'article 2 du Code de commerce, après les termes *« Entre toutes personnes, le gage de monnaie, ainsi que le gage d'instruments financiers. »*, l'alinéa suivant :

« La convention de propriété-sûreté. »

Article 113

Le Titre IX du Livre I du Code de commerce est modifié comme suit :

« Titre IX- De la convention de propriété-sûreté

Section I – De la convention de propriété sûreté

Article 152-1 : La convention de propriété-sûreté est le contrat par lequel un débiteur transfère à son créancier des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou des avoirs en monnaie dont il devient propriétaire, à charge d'en assurer la conservation, l'administration, et la disposition dans la limite des dispositions contractuelles, dans le but exclusif de garantir une ou plusieurs dettes ou engagements présents ou futurs du débiteur.

A peine de nullité absolue, aucune autre finalité ne peut être donnée au contrat.

Les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie sont intégrés au sein d'un patrimoine propriété-sûreté dont le créancier est titulaire. Ce patrimoine est tenu séparé du patrimoine personnel du créancier, de celui du débiteur, et de tout autre patrimoine.

Article 152-2 : En cas d'ouverture à l'encontre du titulaire du patrimoine propriété-sûreté d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le patrimoine propriété-sûreté ne peut être soumis à cette dernière.

Article 152-3 : Sans préjudice des droits des créanciers du débiteur titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée ou enregistrée antérieurement à la conclusion de la convention de propriété-sûreté, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie transférés ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de l'administration ou de la conservation de ce patrimoine propriété-sûreté.

Les actes accomplis en fraude des droits des créanciers du débiteur leur sont inopposables.

Article 152-4 : En cas d'ouverture à l'encontre du débiteur d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le patrimoine propriété-sûreté ne peut être soumis à cette dernière.

Article 152-5 : En cas de dissolution de la personne morale créancier, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté n'intègrent pas l'actif partageable ou transmissible sous réserve des dispositions de l'article 152-25.

Article 152-6 : A peine de nullité, la convention de propriété-sûreté donne lieu à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré au droit fixe dans le délai d'un mois de sa date, et comportant les mentions suivantes :

1. l'identité du débiteur ;
2. l'identité du créancier titulaire du patrimoine propriété-sûreté ;
3. les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie qui composent le patrimoine propriété-sûreté ainsi qu'une estimation de leur évaluation ; par dérogation à l'article 984 du Code civil, les parties peuvent préciser que certaines valeurs mobilières ou avoirs en monnaie appartenant ou venant à appartenir au débiteur sont ou seront intégrés au patrimoine propriété-sûreté sans qu'il soit besoin de les spécifier ;
4. l'affectation des fruits et produits issus des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté ;
5. la ou les dettes ou engagements garantis qui peuvent être présents ou futurs pourvu qu'ils soient déterminables ;

6. la marge minimum devant exister entre la valeur du patrimoine propriété-sûreté et la valeur de la ou des dettes ou engagements garantis, ainsi que les actes que le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est autorisé à passer pour maintenir cette marge ;
7. les parties précisent si le créancier est autorisé à prononcer la déchéance du terme si la valeur du patrimoine propriété-sûreté devient inférieure à un montant contractuellement déterminé et à acquérir en conséquence la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie; les modalités selon lesquelles la déchéance du terme peut intervenir doivent également être précisées ;
8. la durée de la convention de propriété-sûreté qui, en toute hypothèse, ne saurait excéder cinq ans à compter de la conclusion du contrat ;
9. la mission du titulaire du patrimoine propriété-sûreté ainsi que les pouvoirs de conservation, d'administration et de disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui lui sont transférés, y compris la faculté de désignation d'un gestionnaire avec ou sans l'accord du débiteur et les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie ainsi que les modalités et critères de rémunération du gestionnaire ;
10. la faculté de paiement anticipé même partiel de la dette et de récupération en tout ou en partie, par le débiteur des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité de la convention de propriété-sûreté.

Article 152-7 : Les parties à la convention de propriété-sûreté peuvent agir en nullité du contrat en cas de défaut d'une des mentions énumérées à l'article précédent durant un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte.

Article 152-8 : La cession des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie réalisée à l'occasion de la convention de propriété-sûreté est opposable aux tiers à compter de l'enregistrement de la convention.

Article 152-9 : Seuls peuvent avoir la qualité de titulaire d'un patrimoine propriété-sûreté les établissements de crédit dont le siège social est situé dans la Principauté ainsi que les filiales et les succursales, agréées dans la Principauté, des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger.

Section II – Des droits et obligations naissant de la convention de propriété-sûreté

Article 152-10 : *Sauf stipulation contractuelle contraire, le débiteur ne dispose pas de la faculté de donner des instructions au titulaire du patrimoine propriété-sûreté au cours de l'exécution de la convention.*

Article 152-11 : *Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est tenu d'apporter pour la conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés tous les soins d'un bon père de famille. Il dispose en outre des nécessaires pouvoirs d'administration et de disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui lui sont transférés, dans les conditions définies dans la convention aux fins de conservation de ceux-ci.*

Dans l'hypothèse où les valeurs mobilières comprises dans le patrimoine propriété-sûreté ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté devra prendre toutes les dispositions utiles conformément notamment aux dispositions du chiffre 7 de l'article 152-6.

Article 152-12 : *Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion du patrimoine propriété-sûreté avec son patrimoine personnel, ainsi qu'avec tout autre patrimoine propriété-sûreté. A défaut, il répond, sur son patrimoine personnel, de la perte des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui résultent de cette confusion, que son comportement soit fautif ou non.*

A ce titre, il doit notamment ouvrir sur ses livres un compte en qualité de titulaire d'un patrimoine propriété-sûreté et ce pour chaque patrimoine propriété-sûreté. Il tient une comptabilité distincte pour chacun d'eux.

Article 152-13 : *Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses missions et l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés. Il en va de même pour tout gestionnaire éventuellement désigné.*

Article 152-14 : *Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté rend compte au débiteur de l'exécution de sa mission ainsi que de celle du gestionnaire éventuellement désigné, au moins chaque semestre.*

Article 152-15 : *Sauf stipulation contractuelle contraire, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté a droit, à l'indemnisation des frais régulièrement exposés au titre de l'exécution de sa mission, pourvu que ces frais ne résultent pas d'un comportement fautif de sa part.*

Article 152-16 : *Toute clause par laquelle le titulaire du patrimoine propriété sûreté exclut purement et simplement sa responsabilité est réputée non écrite.*

Toutefois, la clause qui vient seulement limiter sa responsabilité est valable, pourvu que la limitation ainsi opérée ne soit pas telle qu'elle prive de toute portée les obligations du titulaire du patrimoine propriété-sûreté.

Le créancier titulaire du patrimoine propriété-sûreté ne peut être tenu pour responsable des préjudices subis du fait des concours consentis lorsqu'ils sont garantis par une convention de propriété-sûreté sauf en cas de faute lourde.

Article 152-17 : A défaut de stipulations contractuelles prévoyant les conditions du remplacement du titulaire du patrimoine propriété-sûreté en cas de manquement grave à ses obligations ou s'il met manifestement en péril l'exécution de la convention, la révocation et le remplacement du titulaire peuvent être sollicités en justice à la requête du débiteur, aux besoins par la voie du référé.

La décision de justice définit les modalités qui permettent de maintenir la garantie en faveur du créancier relativement à la dette objet de la convention.

La révocation et le remplacement du titulaire du patrimoine propriété-sûreté peuvent toutefois intervenir d'un commun accord entre les parties.

Article 152-18 : Dans ses rapports avec les tiers, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la convention propriété-sûreté et le cas échéant des limitations contractuelles apportées à ses pouvoirs.

Section III - De la réalisation de la convention de propriété sûreté

Article 152-19 : La convention de propriété-sûreté prend fin :

1. par la survenance du terme prévu à la convention ;
2. par le commun accord des parties ;
3. par le paiement en principal, intérêts et accessoires de la ou des dettes ou engagements garantis ;
4. conformément aux dispositions de l'article 152-25

Article 152-20 : Lorsque le créancier obtient le paiement intégral de la ou des dettes ou engagements garantis par la convention de propriété-sûreté, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie retournent dans le patrimoine personnel du débiteur.

Article 152-21 : A défaut de paiement de la ou des dettes ou engagements garantis, par la convention de propriété-sûreté aux échéances prévues, assorties des intérêts et accessoires, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté acquiert la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie cédés à titre de garantie, qui intègrent son patrimoine personnel à hauteur de la valeur de la ou des dettes ou engagements non honorés.

S'agissant des valeurs mobilières, leur valeur résulte de leur cotation officielle sur le marché réglementé auprès duquel elles sont cotées à la date à laquelle le créancier a acquis leur libre disposition.

De même, pour les avoirs en monnaie, leur valeur résulte de la cotation officielle des devises sur les marchés des changes.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 152-22 : Lorsqu'en application de l'article précédent le titulaire du patrimoine propriété-sûreté a acquis la libre disposition de l'intégralité des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie, il doit restituer au débiteur ou à ses ayants-cause, une somme égale à la différence de valeur entre les valeurs mobilières ou avoirs en monnaie qui lui sont définitivement acquis et les dettes garanties, sous réserve du paiement préalable des dettes nées de la conservation et de l'administration du patrimoine propriété-sûreté.

Article 152-23 : Sauf stipulation contraire, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit, préalablement à la réalisation du contrat procéder au règlement du passif né à l'occasion de la conservation et de l'administration ou de la gestion du patrimoine propriété-sûreté.

Article 152-24 : La convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas en cas de décès du débiteur « personne physique », elle est transmise de plein droit à ses héritiers ou légataires.

La convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas davantage en cas de dissolution du débiteur « personne morale », elle est transmise à ses liquidateurs ou repreneurs..

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut exercer ses droits à l'encontre du patrimoine propriété-sûreté conformément à l'article 152-21.

Article 152-25 : Une opération de scission ou de liquidation de la personne morale titulaire du patrimoine propriété-sûreté entraîne la résiliation de la convention à moins que les parties aient expressément convenues les modalités de sa poursuite notamment afin de garantir la ou les dettes ou engagements objet de la convention de propriété-sûreté. »

Article 114

Est créé un nouveau Titre X dans le Livre I du Code de commerce rédigé comme suit :

« Titre X- De la prescription

Article 152-26 : *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »*

Article 115

Sont ajoutés à la fin du chiffre 5° de l'article 409 du Code de commerce les termes :

« et le cas échéant, les dettes et les actifs qui font l'objet d'une garantie par convention de propriété-sûreté. »

Article 116

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 461 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

« Le jugement suspend, en ce qui concerne les créanciers non titulaires d'une sûreté réelle spéciale ou d'une convention de propriété-sûreté, l'exercice de toute poursuite individuelle, demande de paiement ou voie d'exécution non encore définitivement réalisée, même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit ou si une instance est en cours lors du prononcé du jugement.

A moins qu'il leur soit offert de régler leurs créances dans les conditions prévues, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle immobilière, d'un privilège immobilier spécial ou d'une convention de propriété-sûreté, conservent le plein exercice de leurs poursuites individuelles. »

Article 117

Est ajouté à l'article 1251 du Code civil le chiffre suivant :

« 5°- conclure une convention de propriété-sûreté portant sur des valeurs mobilières ou avoirs en monnaie dépendant de la communauté. »

Article 118

Est inséré après l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 l'article suivant :

« Article 2 ter : L'enregistrement de toute convention de propriété-sûreté relève du droit fixe de 10 euros. »

CHAPITRE IV
Des activités financières

Article 119

Est inséré au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, après les termes « aux chiffres 1), » le terme « 3), » :

Article 120

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sont modifiées comme suit :

« La mention de l'agrément formulé à l'article 2 doit figurer sur la documentation commerciale des sociétés agréées ; toutefois, cette mention, à des fins publicitaires présentées notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdit ».

Article 121

Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 les termes « d'au plus trois mois » sont remplacés par ceux de « de six mois, renouvelables ».

Article 122

Est inséré après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la suspension provisoire est décidée, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société dont l'agrément est provisoirement suspendu ».

Article 123

Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi 1.338 du 7 septembre 2007, le terme « précédent » est remplacé par celui de « premier ».

LIVRE III
DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

CHAPITRE PREMIER
Eléments constitutifs de la marque

Article 124

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale.

Article 125

Peuvent notamment constituer une marque de fabrique, de commerce ou de service :

1. sous réserve des dispositions de l'article 128, les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
2. les signes sonores tels que les sons ou les phrases musicales ;
3. les signes figuratifs tels que les dessins, timbres, cachets, vignettes, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisent un service ainsi que les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Article 126

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Ne peuvent être considérées comme marques, faute de caractère distinctif :

1. les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service considéré ;
2. les signes ou dénominations pouvant servir, dans le commerce, à désigner exclusivement l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine - sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative prévue à l'article 128 ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service ;
3. les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au chiffre 3 de l'alinéa précédent, être acquis par l'usage.

Article 127

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

1. contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
2. prohibé, en vertu des dispositions de conventions internationales, exécutoires à Monaco et assurant la protection de la propriété intellectuelle ;
3. de nature à tromper le public, notamment, sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 128

Tout signe reproduisant les noms « PRINCIPALTE DE MONACO », « MONACO », « MONTE-CARLO », ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque qu'à la condition de l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée maximale de dix années, et du respect des dispositions des articles 124 à 127.

Les conditions de délivrance de l'autorisation administrative mentionnées au précédent alinéa sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 129

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

1. à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 127 ;
2. aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
3. à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
4. à un nom commercial ou à une enseigne, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
5. aux droits d'auteur ;

6. au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image, à ses armoiries ;
7. au nom, à l'image ou à la renommée de l'État ou de l'une de ses institutions.

CHAPITRE II

Acquisition du droit sur la marque

Article 130

La propriété de la marque s'acquiert par son enregistrement auprès du service administratif désigné par ordonnance souveraine.

La marque peut être acquise en copropriété.

Article 131

La demande d'enregistrement est présentée et traitée dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

La demande d'enregistrement est rejetée :

1. si elle ne satisfait pas aux conditions fixées dans l'ordonnance souveraine mentionnée à l'alinéa précédent ;
2. si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 124 à 126, ou être adopté comme une marque par application des articles 127 et 128.

L'enregistrement de la marque, ou la décision de rejet de la demande, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt de ladite demande.

La décision de rejet est motivée. Elle est prononcée par le Chef du service mentionné à l'article 124 et notifiée au demandeur.

Article 132

Les marques enregistrées sont inscrites sur un registre national des marques, tenu par le service administratif compétent mentionné à l'article 130, et publiées au « *Journal de Monaco* ».

Article 133

L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour une période de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 134

Si un enregistrement a été demandé en méconnaissance des droits d'un tiers ou d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété.

A moins que le demandeur ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de l'enregistrement. Elle est portée devant le Tribunal de première instance.

Article 135

Sous réserve des dispositions du présent article, l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé pour une nouvelle période de dix années.

La demande de renouvellement de l'enregistrement est présentée et traitée selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Elle doit être présentée, au plus tôt, dans les six derniers mois de validité de l'enregistrement ou, au plus tard, dans le délai de trois mois qui suit.

La demande de renouvellement d'enregistrement est rejetée :

1. si elle ne satisfait pas aux conditions fixées de l'ordonnance souveraine mentionnée au 2^{ème} alinéa ;
2. si elle comporte une modification du signe ou une extension de la liste des produits ou des services désignés, sous réserve du droit du propriétaire de la marque de limiter cette liste ;
3. si le signe ne peut être adopté comme une marque par application des articles 127 et 128.

Le renouvellement de la marque, ou la décision de rejet de la demande, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt de ladite demande.

La décision de rejet est motivée. Elle est prononcée par le Chef du service mentionné à l'article 124 et notifiée au demandeur.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période prévue à l'article 133.

Les marques renouvelées sont inscrites sur le registre national des marques et publiées au « *Journal de Monaco* ».

Toute modification de la marque ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Article 136

Les personnes de nationalité étrangère, domiciliées dans la Principauté ou y possédant un établissement commercial, industriel ou artisanal peuvent bénéficier des dispositions du présent livre à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Les personnes de nationalité étrangère dont les établissements sont situés hors de la Principauté peuvent également bénéficier des dispositions du présent livre si, dans les pays où ils sont situés, la législation ou les conventions internationales édictent, en faveur des marques monégasques, des dispositions protectrices équivalentes à celles prévues dans la Principauté.

Article 137

Le droit de priorité, connu au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 127, est étendu à toute marque préalablement déposée dans un Etat étranger.

Sous réserve des dispositions des dites conventions internationales, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit Etat du même droit lors du dépôt des marques monégasques.

CHAPITRE III

Droits conférés par l'enregistrement

Article 138

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et les services qu'il a désignés.

Article 139

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire de la marque :

1. la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que formule, façon, système, imitation, genre, méthode, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou des services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
2. la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Article 140

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire de la marque, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

1. la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou des services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
2. l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Article 141

L'usage d'une marque notoirement connue, au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 127, pour des produits ou des services non similaires à ceux désignés par la marque dont s'agit engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque notoire ou si cet emploi constitue un usage injustifié de cette dernière.

Article 142

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

1. dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;
2. référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine et que seule la forme verbale de la marque soit reproduite.

Toutefois, si cette utilisation est de nature à lui porter préjudice, le propriétaire de la marque peut demander qu'elle soit limitée ou interdite. Cette action est portée devant le Tribunal de première instance.

CHAPITRE IV

Transmission et perte du droit sur la marque

Article 143

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter.

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage.

La concession non exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence.

Le transfert de propriété, la concession de licence d'exploitation ou la mise en gage, est constaté par écrit à peine de nullité.

Article 144

Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques prévu à l'article 132.

Les inscriptions sont publiées au « *Journal de Monaco* ».

Une copie de ces inscriptions est délivrée à toute personne qui la demande. Les modalités de l'inscription et de la délivrance des copies sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 145

L'auteur d'une demande d'enregistrement ou le propriétaire de la marque qui entend renoncer partiellement ou totalement aux effets de cette demande ou de cet enregistrement doit en faire, selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, la déclaration au service administratif mentionné à l'article 130 ; celle-ci est inscrite au registre national des marques et publiée au « *Journal de Monaco* ».

Article 146

L'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 124 à 129 peut être déclaré nul par le Tribunal de première instance.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut agir d'office en nullité en vertu des articles 124 à 128.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 129. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans à compter du jour où il en a eu connaissance pour la première fois.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 147

Le propriétaire d'une marque notoirement connue, au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 127, peut demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne.

L'action en annulation se prescrit par cinq ans à compter de la publication dudit enregistrement prévue à l'article 132, lorsque la bonne foi du déposant est établie. Elle est portée devant le Tribunal de première instance.

Article 148

Le propriétaire d'une marque encourt la déchéance de ses droits, lorsque celle-ci est devenue de son fait :

1. la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service pour lequel elle est enregistrée ;
2. un signe propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service désigné.

La déchéance peut être demandée par toute personne intéressée. Elle a un effet absolu. L'action en demande de déchéance est portée devant le Tribunal de première instance.

CHAPITRE V

Marques collectives

Article 149

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque.

La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

Article 150

Les marques collectives sont régies par les dispositions du présent livre, sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions suivantes ainsi que de celles prévues aux articles 151 et 152 :

1. une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou des services désignés ;
2. le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;

3. l'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du propriétaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;
4. les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective de certification ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence du propriétaire de la marque et à condition de le mettre en cause ;
5. les marques collectives de certification sont apposées, soit directement par le propriétaire de la marque à titre de contrôle sur certains produits, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce ;
6. la marque collective de certification ne peut faire l'objet ni d'une transmission en propriété, ni d'une mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Article 151

La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée par le Tribunal de première instance sur requête du ministère public ou à la demande de toute personne intéressée :

1. lorsque la personne morale, propriétaire de la marque, cesse d'exister ;
2. lorsque le propriétaire de la marque a employé, ou laissé employer, sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;
3. lorsqu'il n'observe pas les dispositions du présent chapitre ;
4. lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 152

En cas d'annulation, la marque collective de certification ne peut être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

Le présent article s'applique aux marques collectives de certification exploitées.

Article 153

Sans préjudice de l'application des dispositions des conventions internationales mentionnées au chiffre 2 de l'article 127, les personnes étrangères, habilitées à ester en justice dans leur pays d'origine, peuvent bénéficier des dispositions du présent livre pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives monégasques bénéficient, dans ce pays, de dispositions protectrices équivalentes à celles prévues dans la Principauté.

Article 154

Les propriétaires de marques collectives déposées ou enregistrées en application des dispositions des conventions internationales mentionnées au chiffre 2 de l'article 127 doivent, pour se prévaloir des dispositions du présent livre, remettre le règlement de la marque au service administratif mentionné à l'article 124 dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Article 155

Les modalités de dépôt, d'inscription, de publication et de modification du règlement d'usage sont prescrites par ordonnance souveraine.

CHAPITRE VI

Droits auxquels sont assujetties certaines formalités

Article 156

Sont générateurs de versement de droits :

1. le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ;
2. le renouvellement de l'enregistrement ; au cas où le renouvellement est effectué dans le délai de grâce de trois mois qui suit la date d'expiration de l'enregistrement, un droit supplémentaire est exigible ;
3. les inscriptions au registre national des marques, ainsi que l'établissement et la délivrance de tout document attestant de ces inscriptions ;
4. la consultation en ligne du registre national des marques.

Les montants des droits sont fixés par ordonnance souveraine.

CHAPITRE VII

Contentieux et lutte contre la contrefaçon

Article 157

Toutes actions civiles ou pénales relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de première instance.

Article 158

L'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Constitue une atteinte aux droits du propriétaire de la marque, la méconnaissance des interdictions prévues aux articles 139 et 140.

Article 159

Les faits antérieurs à l'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, peuvent être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le Tribunal de première instance saisi sursoit à statuer jusqu'à l'enregistrement de la marque.

Article 160

L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque ou, sur son autorisation expresse, par le bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir devant le tribunal dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

Article 161

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut sur autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé, faire procéder, en tout lieu et par tous huissiers, soit à la description détaillée avec éventuellement prélèvement d'échantillons, de l'objet ou l'activité prétendus contrefaisants, soit à la saisie réelle des objets contrefaisants et de tout document s'y rapportant.

Le Président du Tribunal de première instance peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour la contrefaçon, la cessation des opérations de contrefaçon en cours et la saisie des recettes provenant de la contrefaçon.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête lorsqu'il est nécessaire d'ordonner la mesure de façon non contradictoire.

L'ordonnance est rendue sur la présentation du titre officiel d'enregistrement ou de tout document attestant du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque auprès du service administratif compétent mentionné à l'article 130. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, afin d'assister l'huissier dans sa description.

Il peut subordonner son autorisation à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou si la saisie est annulée.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties par le demandeur, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

Le demandeur doit se pourvoir au fond par voie civile ou pénale dans les quinze jours de la décision. A défaut, la saisie est annulée, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il peut réclamer.

Article 162

A la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé, peut ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des personnes dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque ou à empêcher la poursuite des actes argués de contrefaçon.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête lorsqu'il est nécessaire d'ordonner la mesure de façon non contradictoire.

Le Président du Tribunal de première instance peut interdire les actes argués de contrefaçon, subordonner la mesure à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur, et peut subordonner l'autorisation de poursuite de l'activité prétendue contrefaisante à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur.

Si l'instance au fond n'est pas engagée, le demandeur doit l'introduire, par voie civile ou pénale, dans les quinze jours de la décision. A défaut, la mesure est annulée, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il peut réclamer.

Article 163

A la demande de la partie lésée, le tribunal peut ordonner que les objets contrefaisants ainsi que les matériels et instruments utilisés pour la contrefaçon soient détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

Le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement de condamnation.

Les mesures mentionnées aux deux alinéas précédents sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

Le tribunal peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon qui seront remises à la partie lésée.

Article 164

Est puni d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, portée au quintuple, le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

1. d'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
2. de produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
3. de donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes mentionnés aux chiffres précédents.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'être humain ou de l'animal, la durée d'emprisonnement peut varier de six mois à cinq ans et la peine d'amende, prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée au sextuple.

Article 165

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, portée au quadruple, le fait pour toute personne :

1. de détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
2. d'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
3. de reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer ou de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;
4. sous réserve de l'application de l'article 39-1 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, de sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, sur un réseau de communication au public en ligne, ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'être humain ou de l'animal, la durée d'emprisonnement peut varier de six mois à cinq ans et la peine d'amende, prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée au sextuple.

Article 166

Est puni des sanctions prévues à l'article précédent le fait pour toute personne :

1. de faire sciemment un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans les conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt de cette marque ;
2. de vendre ou mettre en vente, sciemment, un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

3. dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection de la marque collective de certification, de faire sciemment un usage quelconque d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, ou, sciemment, de vendre, mettre en vente, fournir ou offrir de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 167

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 164 à 166 encourent les peines correctionnelles et contraventionnelles prévues aux articles 29-1 à 29-4 et 29-6 du Code pénal.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leur frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le Tribunal peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 168

Les sanctions prévues aux articles 164 à 166 peuvent être portées au double en cas de récidive ou si le prévenu est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus au présent chapitre.

Article 169

Outre les sanctions prévues aux articles 164 et 165, le Tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses, transitoires et abrogatives

Article 170

Les droits de propriété exclusifs sur une marque, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus et seront désormais assujettis aux dispositions de la présente loi.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un droit de propriété exclusif sur une marque au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans un délai d'un an à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs.

Les dépôts de marques effectués en application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sont désormais soumis aux dispositions des articles 131 et 135 de la présente loi. Pour les dépôts de marques reproduisant les noms « PRINCIPALTE DE Monaco », « MONACO », MONTE-CARLO » ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, le délai de trois mois prévu aux articles 131 et 135 de la présente loi est doublé .

Article 171

Le délai de cinq ans, prévu aux articles 146 et 160, devra courir entièrement sous l'empire de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Les conditions exigées pour l'application de l'article 148 devront également être réalisées sous l'empire de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Article 172

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 173

La loi n° 1.058 du 10 juin 1983 est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

LIVRE IV

Du droit immobilier

CHAPITRE PREMIER

De la transcription immobilière des privilèges et des hypothèques

Section 1 - De la transcription

Article 174

Les dispositions de l'article 1898 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sont obligatoirement transcrits au bureau des hypothèques :

1. tous actes, à titre gratuit ou onéreux, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :
 - mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques qui sont conservés suivant les modalités prévues au présent code,
 - bail d'une durée de plus de neuf ans, et même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois ans de loyers non échus,
 - toutes conventions d'occupation du domaine public de l'Etat d'une durée de plus de neuf ans, de l'un de ses établissements publics, ou de la Commune, ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre ;
2. les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que les clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à la publicité en vertu du chiffre précédent, de même les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses ;
3. les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers.

Ces attestations indiquent obligatoirement si les successibles ou les légataires ont accepté la succession et les modalités de cette acceptation.

Une attestation rectificative doit être établie lorsque la dévolution est modifiée, ou que les successibles exercent ou modifient leur option postérieurement à la publicité de l'attestation notariée.

Les clauses de restitution contenues dans les testaments et les restrictions au droit de disposer dont peuvent être affectées les transmissions par décès, ainsi que toutes les clauses susceptibles d'entraîner la révocation de ces dernières, doivent être reproduites littéralement dans l'attestation notariée relative aux immeubles grevés.

Il n'est pas établi d'attestation notariée si un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires est dressé et publié dans le délai d'un an à compter du jour du décès ;

4. les actes et décisions judiciaires, énumérés ci-après, lorsqu'ils portent sur des droits soumis à publicité en vertu du chiffre premier :
 - a) les actes confirmatifs de conventions entachées de causes de nullité ou rescision ;

- b) les actes constatant l'accomplissement d'une condition suspensive ;
 - c) les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant, la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ; A défaut de transcription, les demandes en justice énumérées au présent alinéa précédent sont irrecevables.
 - d) les décisions rejetant les demandes visées à la lettre c°) et les désistements d'action et d'instance ;
 - e) les actes et les décisions déclaratifs ;
5. les conventions d'indivision immobilière ;
 6. la décision du tribunal donnant acte du délaissement hypothécaire ;
 7. les actes qui interrompent la prescription acquisitive ;
 8. tout acte et décision judiciaire contenant ou constatant le changement ou la modification du nom ou des prénoms des personnes physiques, ainsi que les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales titulaires de droits ayant fait l'objet d'une formalité de publicité au bureau de la conservation des hypothèques.

Article 175

Les dispositions de l'article 1899 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sont également transcrits au bureau des hypothèques et produisent vis-à-vis des parties et des tiers, les effets prévus par les dispositions spéciales qui les régissent :

1. l'exploit de saisie immobilière et les différents actes de procédure qui s'y rattachent ;
2. le jugement qui prononce le transfert de propriété en matière d'expropriation d'utilité publique ;
3. les règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers et l'état descriptif de division des immeubles ou ensembles immobiliers, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées. »

Article 176

Sont insérés après l'article 1899 du Code civil, les articles suivants :

• Article 1899-1 : Aucune transcription ne peut être opérée au bureau des hypothèques à défaut de transcription préalable ou simultanée de l'acte, de la décision judiciaire, de l'attestation de transmission ou de constitution par décès constatant le droit du disposant ou du dernier titulaire.

Le disposant ou dernier titulaire s'entend de la personne dont le droit se trouve transféré, modifié, confirmé, grevé, éteint ou susceptible de l'être, par l'acte ou la décision judiciaire dont la transcription est requise.

Pour permettre l'application du présent article et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, tout extrait, expédition ou copie, et toute copie pour transcription visée à l'article 1900, doit comporter la référence des mentions de transcription données au titre du disposant ou dernier titulaire du droit, ou à l'attestation notariée de transmission par décès à son profit.

Si ce titre ou cette attestation n'a pas encore été transcrit, il doit l'être simultanément avec le document déposé.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession, ou lorsque le droit de propriété s'est trouvé consolidé par le décès de l'usufruitier, ou si le titre du disposant ou du dernier titulaire est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le document doit contenir une déclaration précisant le mode ou les conditions d'acquisition ou de consolidation du droit. •

Article 1899-2 : Sous réserve des dispositions de l'article 1899-3, les actes soumis à transcription doivent être dressés en la forme authentique, à l'exception des actes conclus par, l'Etat, la Commune et les établissements publics.

Toutefois, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique, les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société sont transcrits à la condition d'être annexés à un acte qui en constate le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Article 1899-3 : Les actes reçus par des officiers publics ou ministériels étrangers ne peuvent être transcrits ou constituer le titre d'une inscription de privilège ou d'hypothèque que s'ils ont été déposés au rang des minutes d'un notaire monégasque.

Les décisions judiciaires rendues par les juridictions étrangères ne peuvent être transcrites qu'après avoir été rendues exécutoires dans la Principauté.

Les actes et décisions visés aux deux précédents alinéas doivent être accompagnés, s'ils ont été rédigés dans une langue étrangère, d'une traduction en français, certifiée par un interprète.

*Article 1899-4 : Les notaires, les avocats et huissiers sont tenus de faire, transcrire dans les délais fixés à l'article 1900 I, et indépendamment de la volonté des parties, les actes ou décisions judiciaires dressés par eux ou avec leur concours. **

Article 177

Les dispositions de l'article 1900 du Code civil sont modifiées comme suit :

** Pour opérer la transcription requise en vertu des articles 1898 et 1899, il est obligatoirement procédé au dépôt simultané de l'original en brevet, ou d'une expédition, ou d'un extrait de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire, accompagné d'une copie certifiée conforme.*

L'expédition ou l'extrait est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur des mentions de transcription attestant l'exécution de la formalité.

La copie certifiée conforme, est conservée au bureau de la conservation des hypothèques.

Elle comporte les mentions suivantes :

- 1. date et identification du rédacteur de l'acte ;*
- 2. qualification juridique de l'acte ;*
- 3. identification des parties à l'acte, soit :*
 - pour les personnes physiques : les nom, prénoms, date, lieu de naissance, profession et régime matrimonial des parties, ainsi que les mêmes renseignements en ce qui concerne leurs conjoints ;*
 - pour les personnes morales : dénomination, forme juridique, siège social, nom, prénoms et adresse des représentants de la personne morale ;*
- 4. désignation complète des immeubles, avec mention de la nature, la situation, la contenance et la référence cadastrale s'il en existe une ;*

5. *références de transcription du titre constituant l'origine de propriété immédiate, sauf les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1899-1 ;*
6. *prix et modalités de paiement, ou une évaluation pour les actes emportant mutation ;*
7. *signature du déposant.*

Le conservateur transcrit l'acte ainsi que les mentions énumérées aux chiffres 1 à 7 de l'alinéa précédent en se conformant aux dispositions des articles 2031 et 2033. »

Article 178

Est inséré après l'article 1900 du Code civil, l'article suivant :

• Article 1900-1 : *Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :*

1. *pour les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ainsi que pour les attestations rectificatives, un an à compter du décès ;*
2. *pour les décisions judiciaires, deux mois à compter du jour où elles sont passées en force de chose jugée, ce délai étant réduit à un mois pour les décisions prononçant la résolution, la révocation, la nullité ou la rescision d'un acte de nature à être publié et sans préjudice de délais plus courts prévus en vertu de textes particuliers ;*
3. *pour les autres actes, deux mois à compter de leur date. »*

Article 179

Les dispositions de l'article 1901 du Code civil sont modifiées comme suit :

« *Les actes et décisions judiciaires soumis à transcription par application des chiffres 1 et 2 de l'article 1898. sont, s'ils n'ont pas été transcrits, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de transcription et transcrits, ou ont fait inscrire des privilèges ou hypothèques. Ils sont également inopposables, s'ils ont été transcrits, lorsque les actes, décisions, privilèges ou hypothèques, invoqués par ces tiers, ont été antérieurement transcrits.*

Ne peuvent toutefois se prévaloir de cette disposition les tiers qui étaient chargés de faire transcrire les droits concurrents, ou leurs ayants cause universels.

Les ayants cause à titre particulier du titulaire d'un droit visé au chiffre 1 de l'article 1898, qui ont transcrits l'acte ou la décision judiciaire, constatant leur propre droit, ne peuvent se voir opposer les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ou les décisions judiciaires constatant de telles clauses, lorsque lesdits actes ou décisions ont été transcrits postérieurement à la transcription de leur propre droit.

La résolution ou la révocation, l'annulation ou la rescision d'un droit visé au chiffre 1 de l'article 1898, lorsqu'elle produit un effet rétroactif, n'est opposable aux ayants cause à titre particulier du titulaire du droit anéanti que si la clause en vertu de laquelle elle est intervenue a été antérieurement transcrite.

Article 180

Les dispositions de l'article 1902 du Code civil sont modifiées comme suit :

« *Le défaut de transcription des actes de donation visés à l'article 806 demeure opposable dans les conditions de l'article 808* »

Article 181

Est inséré après l'article 1902 du Code civil, l'article suivant :

« Article : 1902-1 : *A défaut de transcription ne peuvent être opposés aux tiers définis au premier alinéa de l'article 1901, les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les actes portant cession de loyers ou fermages non échus d'une durée supérieure à trois ans.* »

Article 182

Les dispositions de l'article 1903 du Code civil sont modifiées comme suit :

« *Toute personne intéressée qui, ayant transcrit son propre droit, prouve qu'elle a subi un préjudice à raison soit du défaut de transcription avant l'expiration du délai légal, soit de la transcription incomplète ou irrégulière d'un des actes visés aux chiffres 3 à 8 de l'article 1898, peut demander des dommages et intérêts.*

Toutefois, le légataire particulier de droits immobiliers peut, sous réserve des articles 890 et suivants, se prévaloir de la transcription de la attestation notariée ou de l'acte de délivrance du legs à l'égard des ayants cause du défunt qui n'ont pas transcrit antérieurement les actes ou décisions judiciaires établissant à leur profit des droits concurrents.

Le légataire particulier écarté en vertu des articles 890 et suivants peut, dans le cas où la transmission qui le prive de l'objet du legs n'a pas été transcrite, obtenir des dommages intérêts s'il a lui-même publié son propre droit. »

Article 183

A l'article 1904 du Code civil, les termes « 1902 » et « et sur papier timbré » sont supprimés, ainsi que le quatrième et dernier alinéa.

Section II - Des privilèges et hypothèques

Sous-section I - De l'inscription des privilèges et hypothèques

Article 184

Est inséré après le premier alinéa de l'article 1947, l'alinéa suivant :

« Le privilège prend rang à la date de l'acte qui lui a donné naissance à condition d'être inscrit dans les deux mois de sa date. A défaut le privilège prend effet à la date de son inscription. »

Article 185

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1947 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Ces inscriptions subsistent pour la durée énoncée à l'article 1993 suivant les modalités et les conditions énoncées par ce texte. »

Article 186

Le dernier alinéa de l'article 1948 du Code civil est modifié comme suit :

« L'effet de ces inscriptions est déterminé suivant les dispositions de l'article 1993. »

Article 187

Les dispositions de l'article 1988 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet, ou une expédition ou extrait du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes portant la mention de la certification de l'identité des parties par un notaire, un huissier de justice, un avocat, ou un syndic de faillite, ils contiennent à peine de rejet de l'inscription selon les modalités fixées à l'article 2031 :

1. les nom, prénoms, profession ou qualité, et domicile du créancier personne physique ;
2. les dénomination, forme juridique, siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile des représentants du créancier personne morale ;
3. les nom, prénoms, profession, date de naissance, domicile du débiteur personne physique, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, le débiteur grevé d'hypothèque ;
4. les dénomination, forme juridique, siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile des représentants du débiteur personne morale, ou toute autre désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, le débiteur grevé d'hypothèque
5. la date et la nature du titre ;
6. le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;
7. désignation complète des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque, avec mention de la nature, de la situation, de la contenance et de la référence cadastrale, si elle existe ;

*Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles situés dans la Principauté. **

Article 188

A l'article 1989 du Code civil, les termes « n° 2 » sont remplacés par ceux de « chiffre trois du deuxième alinéa de l'article 1988. »

Article 189

Le dernier alinéa de l'article 1992 du Code civil est supprimé.

Article 190

Les dispositions de l'article 1993 du Code civil sont modifiées comme suit :

• *Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions qui suivent :*

- *si le principal de l'obligation garantie doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, la date extrême d'effet de l'inscription prise avant l'échéance ou la dernière échéance prévue est, au plus, postérieure de un an à cette échéance, sans toutefois que cette échéance puisse excéder trente années.*
- *si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée, la durée de l'inscription est au plus de trente années au jour de l'inscription.*

Article 191

Est inséré après l'article 1993 du Code civil, l'article suivant :

• Article 1993-1 : *L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée au plus tard à la date visée au premier alinéa de l'article 1993.*

Chaque renouvellement est requis jusqu'à une date déterminée. Cette date est fixée conformément aux dispositions de l'article 1993. •

Sous-section II - De la tenue des registres

Article 192

Les dispositions de l'article 2027 du Code civil sont modifiées comme suit :

• *Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état hypothécaire succinct ou négatif, et, ou, la copie des actes transcrits et inscrits à la conservation des hypothèques.*

A cet effet, toute formalité en cours y est mentionnée.

Les réquisitions sont faites par écrit sur un formulaire délivré par le bureau de la conservation des hypothèques. •

Article 193

Les dispositions de l'article 2030 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2032 le conservateur ne peut retarder l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription, ni la délivrance des documents régulièrement requis. »

Article 194

Les dispositions de l'article 2031 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il mentionne, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui lui sont faites d'actes, décisions judiciaires, bordereaux, copies et généralement, de documents déposés en vue de l'exécution d'une formalité de transcription, d'inscription ou de mention.

Il ne peut exécuter les formalités qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui sont faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double et l'un des doubles sera déposé, sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe général. »

Article 195

Est inséré au Code civil un nouvel article 2032 rédigé comme suit :

« Article 2032 : Le conservateur peut, refuser l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription :

- a) lorsque les conditions de transcription ou d'inscription prescrites par la loi ne sont pas respectées au regard des dispositions des articles 1899-1, 1900 et 1988.*
- b) lorsqu'il existe une discordance entre les énonciations inscrites au registre et celles figurant dans les documents déposés ;*
- c) lorsque ces documents sont illisibles.*

Pour l'appréciation de la concordance entre les énonciations inscrites au registre et celles figurant dans les documents déposés, le conservateur a égard à la désignation des parties, à la qualité du disposant ou du dernier titulaire au sens du deuxième alinéa de l'article 1899-1, et à la désignation individuelle des immeubles.

De même, le conservateur peut refuser l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription lorsque les conditions énoncées aux articles 1961, 1965, 1966 et 1967 ne sont pas remplies.

Le refus est notifié au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans le délai de huit jours à compter de la date de dépôt.

La notification indique la ou les causes de refus relevées et les documents ou mentions nécessaires à la régularisation de la formalité.

La formalité prend rang à la date de sa régularisation.

La décision du conservateur de refus du dépôt est susceptible de recours dans les conditions du droit commun en matière de contentieux administratif. »

Sous-section III - De l'hypothèque conventionnelle

Article 196

Les dispositions de l'article 1967 du Code civil sont modifiées comme suit :

• Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie. »

Article 197

Les dispositions de l'article 1968 du Code civil sont modifiées comme suit :

• L'hypothèque ne peut, en principe, être consentie que sur des immeubles présents. »

Article 198

Les dispositions de l'article 1969 du Code civil sont modifiées comme suit :

• Néanmoins et par exception à l'article précédent, l'hypothèque peut être consentie sur des immeubles à venir lorsque les immeubles présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance. Celui-ci peut alors consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite sera affecté à la garantie de la créance à mesure des acquisitions ;

Il en va de même lorsque l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, ont péri ou subi des dégradations, telles qu'ils sont devenus insuffisants pour la sûreté de la créance, sans préjudice du droit du créancier de poursuivre dès à présent son remboursement. »

Article 199

Les dispositions de l'article 1970 du Code civil sont modifiées comme suit :

« *L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures. Si elles sont futures, elles doivent être déterminables et leur cause déterminée dans l'acte.* »

Article 200

Sont insérés après l'article 1971 du Code civil, les articles suivants :

« Article 1971-2 : *L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie en capital est toujours déterminée dans l'acte notarié à peine de nullité. A cet effet, les parties évaluent s'il y a lieu, les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels et conditionnels.*

L'hypothèque s'étend de plein droit aux intérêts et autres accessoires.

Lorsqu'elle est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, le constituant peut à tout moment la résilier moyennant un préavis de trois mois. Une fois résiliée, l'hypothèque demeure pour la garantie des créances nées antérieurement.

Article 1971-3 : *L'hypothèque est transmise de plein droit avec la créance garantie. Le créancier hypothécaire peut subroger un autre créancier dans l'hypothèque et conserver sa créance.*

Il peut aussi, par une cession d'antériorité, céder son rang d'inscription à un créancier de rang postérieur dont il prend la place.

La subrogation et la cession d'antériorité sont publiées sous forme de mentions conformément aux dispositions du présent code. »

Sous-section IV - De l'extinction des privilèges et hypothèques

Article 201

Est inséré à l'article 2019 du Code civil le chiffre suivant :

« 5°) *Par la résiliation permise au dernier alinéa de l'article 1971-2.* »

Section III - Dispositions transitoires

Article 202

Les dispositions des sections I et II du Chapitre premier du Livre IV sont applicables à l'égard des actes sous seing privés et authentiques signés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en va de même à l'égard des décisions judiciaires passées en force de chose jugée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE II

Du bail à usage de bureau

Article 203

Il est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « *Du contrat de louage* », rédigé comme suit :

• Section IV- Du bail à usage de bureau.

Article 1616-1 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur précision expresse des parties, et sont exclusives du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 1616-2 : Le contrat de bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui des prestations administratives qui lui sont liées. Le locataire peut, dans cette mesure, recevoir une clientèle dans les lieux loués où, par ailleurs, aucune marchandise n'est livrée ni stockée, et où aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est exercée. Il peut, en outre, s'il revêt la forme d'une personne morale de droit monégasque, y fixer son siège.

Article 1616-3 : Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à quatre ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4.

Article 1616-4 : Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.

Le locataire peut, en outre, mettre fin au contrat en cours de bail en respectant un délai de préavis de douze mois, et six mois avant l'échéance.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier.

Article 1616-5: *Le prix du loyer, librement fixé, est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, sauf convention contraire.*

Article 1616-6: *Le preneur de locaux à usage de bureau ne peut se prévaloir de l'éventuelle nature commerciale de son activité pour solliciter le bénéfice des dispositions concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

La pratique du paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux est prohibée. Le versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail, dans les conditions énoncées à l'article 1616-4, est également prohibé.

CHAPITRE III

DE LA PROMESSE ET DE LA VENTE EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

Article 204

Au deuxième alinéa de l'article 1426 du Code civil, les termes « d'une valeur supérieure à 23 euros » sont supprimés.

Au dernier alinéa du même article, les termes « et d'une valeur supérieure à 23 euros » sont supprimés.

Article 205

Au deuxième alinéa de l'article 1432 du Code civil, les termes « d'une valeur supérieure à 23 euros » sont supprimés.

LIVRE V **DES CONTRATS D'AFFAIRES**

Article 206

Les dispositions du présent Livre sont applicables, sur précision expresse des parties, aux contrats internes que celles-ci concluent à raison d'une activité professionnelle ou de la gestion d'un patrimoine.

Elles s'appliquent pareillement aux contrats internationaux que les parties ont choisi de soumettre au droit monégasque, là encore sur précision expresse de leur part.

Elles sont inapplicables aux relations contractuelles de travail.

Article 207

Lorsque le contrat conclu en vertu des dispositions du présent livre implique l'exercice sur le territoire de la Principauté d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, civile ou professionnelle, la partie intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires impératives relatives à l'obtention d'une autorisation administrative préalable ou au dépôt d'une déclaration d'exercice d'activité, à peine des sanctions tant administratives que pénales prévues par les textes applicables.

Article 208

La conclusion même du contrat ainsi que le choix du cocontractant relèvent de la liberté.

Article 209

Les parties sont libres, avant la conclusion d'un contrat, de conduire des négociations et n'encourent, aucune responsabilité lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord, sous réserve de l'article 210. Elles peuvent également, sauf engagement contraire de leur part, mener plusieurs négociations en parallèle.

Article 210

Les parties sont tenues d'un devoir de bonne foi dans l'ouverture, le déroulement et l'éventuelle rupture des négociations. Est ainsi, notamment, de mauvaise foi la partie qui engage ou poursuit des négociations sans intention réelle de parvenir à un accord.

La partie qui agit de mauvaise foi est responsable du préjudice qu'elle cause à l'autre partie.

Le préjudice né de la méconnaissance de ce devoir inclut notamment les frais exposés en pure perte par le négociateur victime, mais ne comporte pas, en revanche, la perte de chance de conclure le contrat avec le négociateur fautif. Les dommages et intérêts peuvent en cas de mauvaise foi caractérisée inclure les bénéfices que ce dernier en a retirés.

Article 211

Qu'il y ait eu ou non conclusion du contrat, la partie qui, au cours des négociations, reçoit une information donnée à titre confidentiel par l'autre partie, est tenue de ne pas la divulguer ni de l'utiliser de façon indue à des fins personnelles, à peine de dommages et intérêts comprenant, le cas échéant, le bénéfice qu'en aura retiré la partie fautive.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont cependant pas applicables lorsque la divulgation aura été imposée à une partie par l'autorité publique, ou lorsque cette partie aura préalablement obtenu le consentement de l'autre à la révélation ou à l'utilisation de l'information, ou si cette information est devenue publique autrement que du fait de la partie qui a reçu l'information.

Article 212

Les parties peuvent organiser contractuellement leur négociation par un contrat particulier dont le régime est soumis aux dispositions du présent livre.

Article 213

Une partie peut, au cours de la négociation, formuler une offre dont l'acceptation expresse par l'autre partie emportera formation du contrat.

Constitue une offre la proposition de conclure le contrat qui renferme les éléments essentiels du contrat et manifeste la volonté ferme de son auteur d'être lié en cas d'acceptation par le destinataire.

Article 214

L'offre peut être révoquée si la révocation parvient à son destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation à l'offrant.

La révocation reste cependant sans effet et le contrat est donc conclu par l'acceptation du destinataire dans le cas où l'offre aura précisé qu'elle était irrévocable et que l'acceptation est intervenue à l'intérieur du délai mentionné pour l'acceptation.

Article 215

Le contrat est considéré comme conclu dès lors que les parties se sont accordées sur ses éléments essentiels ou sur les modalités objectives de la détermination de ces éléments, et ce quand bien même des éléments secondaires resteraient encore à préciser.

Les parties ont alors l'obligation de compléter de bonne foi le contenu de leur accord. A défaut, le juge, l'arbitre, ou encore le tiers qu'elles auraient conventionnellement investi de cette mission, pourra déterminer ces éléments d'après la nature du contrat.

Article 216

Le contrat doit être conclu par écrit, même sous forme électronique.

La preuve de celui-ci peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel.

Les parties ne peuvent cependant déroger par convention aux règles de validité des actes juridiques légalement prescrites à peine de nullité.

Article 217

Les parties sont libres de déterminer le contenu du contrat et d'en préciser ses clauses, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Une clause n'est pas invalide du seul fait qu'elle ouvre à l'une des parties une prérogative dont l'autre n'est pas corrélativement investie.

De même, elle ne l'est pas du seul fait qu'elle crée, objectivement, un déséquilibre entre les droits et obligations des parties.

En revanche, est réputée non écrite la clause qui contredit, directement ou indirectement la souscription par l'une des parties d'une obligation essentielle du contrat, à moins que les parties n'aient pris soin de justifier expressément la présence de cette clause.

Article 218

La liberté de détermination du contenu du contrat permet, notamment, l'insertion de :

1. clauses de prestation, définissant les prestations attendues, leurs modalités ainsi que le délai dans lequel elles doivent être réalisées ; le transfert des risques peut être librement aménagé, ainsi s'il y a lieu, que la date du transfert de propriété ;
2. clauses de prix, dans lesquelles les parties peuvent attribuer à l'une d'entre elles la détermination unilatérale du prix du contrat sur la base d'éléments objectifs, à charge pour cette dernière de ne pas abuser de cette prérogative à peine de révision judiciaire du prix ou de résolution ou résiliation du contrat, et ce sans préjudice de l'attribution de dommages et intérêts s'il y a lieu ;
3. clauses d'inaliénabilité d'un bien, d'indisponibilité d'un droit ou de limitation d'une liberté, telle que celle d'entreprendre ou de concurrencer autrui sous réserve que la restriction soit à la hauteur de ce qui est nécessaire et proportionné à la protection d'un intérêt légitime de l'une des parties. Ces clauses doivent, en outre, être limitées dans le temps ;

4. clauses de regard par lesquelles les parties peuvent stipuler, au bénéfice de l'une d'elles, le droit d'être informée ou de s'informer sur les activités patrimoniales de l'autre dans la mesure où celles-ci portent sur des informations suffisamment déterminées ou déterminables et ne conduisent pas à une transparence totale du patrimoine ;
5. clauses de cession du contrat par lesquelles les parties fixent librement les modalités de cession du contrat ou d'interdiction de cession ;
6. clauses de stabilisation du droit par lesquelles les parties s'interdisent par avance de se prévaloir ultérieurement d'un changement législatif ou d'un revirement jurisprudentiel qui modifierait les droits et obligations, les créances et les dettes initialement prévus par le contrat ;
7. clauses de prorogation ou de reconduction par lesquelles les parties fixent notamment les modalités et les effets de la reconduction du contrat, ou précisent les conditions par lesquelles le terme initial du contrat se trouve prorogé.

Article 219

Les parties sont encore libres de stipuler, notamment, des :

1. clauses relatives à une inexécution exceptionnellement justifiée du contrat, les parties peuvent ainsi insérer des clauses de force majeure ou des clauses d'imprévision, définir librement la notion de force majeure ou d'imprévision, ainsi que les conditions de mise en œuvre de telles clauses ; elles peuvent également organiser les effets que celles-ci produisent, au besoin en les combinant, et y attacher un effet suspensif, un effet résolutoire, un mécanisme de révision, un devoir de renégociation, ou l'intervention d'un tiers dont elles définissent alors la mission ;
2. clauses prévoyant, aux conditions qu'elles fixent, que l'inexécution d'une obligation contractuelle entraînera la résolution, la résiliation ou la suspension du contrat, ou la renégociation conformément au chiffre 8 ;
3. clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité, dans le respect des termes du dernier alinéa de l'article 217 ;
4. clauses prévoyant et organisant librement le paiement d'un intérêt et/ou d'une pénalité par le débiteur défaillant dans la limite des dispositions d'ordre public prévues à ce titre ;

6. clauses de prescription, définissant la durée de la prescription, son point de départ ainsi que les causes de suspension ou d'interruption de la prescription dans la limite des dispositions prévues par le Code civil ;
7. clauses d'interprétation du contrat, d'aménagement de la preuve et de constatation de faits, dans les conditions prévues aux articles 235 à 238 ;
8. clauses de renégociation, telles que visées à l'article 225, ou encore clauses de règlement de leurs éventuels différends, telles qu'envisagées aux articles 233 et 234.

Article 220

Lorsque le contrat a pour objet la constitution, le fonctionnement ou la transmission d'une société, la liberté peut, en outre, s'exercer dans les termes prévus aux articles 26-1° à 26-7° du Code de commerce.

Article 221

Le contenu du contrat oblige les parties, qui doivent l'exécuter avec soin, à moins de l'avoir préalablement révoqué d'un consentement mutuel.

Les tiers n'y sont, en revanche, point obligés et ne peuvent réciproquement engager la responsabilité des parties pour sa seule inexécution.

Article 222

L'obligation d'exécuter le contrat avec soin incombe pareillement à la personne qui viendrait aux droits d'une partie originaire par transmission, cession ou subrogation.

Par ailleurs, lorsqu'une partie réunit plusieurs personnes, chacune de celles-ci doit faire ses meilleurs efforts pour permettre la bonne exécution du contrat.

Article 223

Le respect du contrat ne prive cependant pas une partie de la possibilité de suspendre l'exécution de ses propres obligations si elle se heurte à une inexécution substantielle de l'autre.

Le contrat peut, en outre, ouvrir de manière expresse à chacune des parties ou à l'une d'entre elles le pouvoir de suspendre cette exécution dès l'instant où se révèle un risque sérieux d'inexécution de la part du cocontractant.

Article 224

Lorsque survient un événement venant bouleverser l'équilibre économique du contrat, les parties sont tenues d'une obligation de renégociation.

Le contrat est alors suspendu pendant la durée de cette renégociation, soit pendant un délai raisonnable en considération de la nature du contrat et de l'événement survenu.

En cas d'échec de la renégociation, chacune des parties peut demander en justice ou par voie d'arbitrage la révision du contrat afin d'en rétablir l'équilibre, ou de prononcer la résiliation du contrat, sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont cependant pas d'ordre public. Les parties restent libres de les écarter ou de les aménager à leur convenance.

Article 225

En l'absence d'un événement venant bouleverser l'équilibre économique du contrat et préalablement à tout différend, les parties peuvent convenir, sur la base d'une clause ou spontanément, de renégocier les termes de leur accord ou de les adapter à l'évolution des circonstances.

Elles peuvent également, sur le fondement d'une clause préalable ou spontanément, en cours d'exécution, confier à un tiers mandataire de confiance ou à un organisme *ad hoc*, la mission de conduire cette renégociation ou d'opérer cette adaptation du contrat. Elles définissent alors librement les modalités d'intervention et les pouvoirs de ce tiers ou de cet organisme.

Sauf stipulation contraire, les parties ne sont tenues à cet égard qu'à une obligation de moyen et n'engagent leur responsabilité que pour n'avoir pas fait leur possible aux fins de parvenir à la renégociation ou à l'adaptation du contrat.

Sous réserve de ne pas altérer substantiellement les éléments essentiels de l'accord initial, et en l'absence de précision expresse contraire des parties, la renégociation ou l'adaptation du contrat n'emporte pas conclusion d'un nouveau contrat. L'une ou l'autre donne lieu à un simple avenant qui aménage ou complète le contrat initial.

Article 226

Une partie ne peut valablement adopter simultanément des comportements contradictoires, sous peine de les voir priver d'effet.

Une partie peut en revanche adopter des comportements différents, dès lors que ce changement reste raisonnable au regard de l'évolution des circonstances.

Article 227

Lorsque des contrats ont été conclus en considération les uns des autres, ou forment un ensemble économique indivisible, l'anéantissement de l'un emporte corrélativement celui du ou des autres.

Article 228

Les parties à un contrat à durée déterminée ou objectivement déterminable s'obligent à en respecter le terme. Chacune d'entre elles peut toutefois, sauf clause contraire, le résilier unilatéralement à ses risques et périls en cas de comportement grave de son cocontractant.

Dans les contrats à durée indéterminée, chaque partie dispose d'une faculté de résiliation unilatérale, sous réserve de respecter un préavis dont la durée résulte de la convention ou, à défaut, des usages.

Article 229

A l'arrivée du terme, les parties ont la faculté de renouveler le contrat selon les modalités préalablement arrêtées ou sur accord exprès de leur part. Sauf clause contraire, le contrat est alors reconduit aux mêmes conditions, en ce compris les promesses ou préférences précédemment convenues.

A défaut de renouvellement répondant aux exigences précitées, les relations qui se poursuivraient entre les parties ne sont pas génératrices d'un nouveau contrat et peuvent, dès lors, être rompues à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 230

Le créancier d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire qui se heurte à une inexécution peut, à son choix, demander la résolution ou résiliation du contrat, avec dommages et intérêts s'il y a lieu, ou solliciter l'exécution forcée, au besoin sous astreinte, à moins que celle-ci ne soit impossible.

Article 231

Le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'obligation, soit détruit. Il peut aussi se faire autoriser à détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le créancier peut aussi en cas d'inexécution être autorisé à faire exécuter lui-même ou par un tiers l'obligation aux dépens du débiteur défaillant.

Article 232

Les dommages et intérêts dus au créancier réparent le préjudice que lui a causé le débiteur du fait de la perte qu'il a subie et du gain qu'il a manqué.

Les parties peuvent toutefois, par avance, convenir de limiter les éventuels dommages et intérêts qui seraient dus au montant du seul préjudice souffert par le créancier qui était raisonnablement prévisible lors de la conclusion du contrat.

Elles peuvent aussi faire le choix de déterminer par avance une somme forfaitaire de dommages et intérêts dus pour le cas d'inexécution du débiteur.

Les juge ou arbitre sont liés par les stipulations contractuelles prévues aux deux alinéas précédents, sauf faute intentionnelle ou faute lourde du débiteur et, lorsque la convention des parties attribue au juge ou à l'arbitre un pouvoir modérateur ou la qualité d'amiable compositeur à l'arbitre.

Enfin, en cas de faute intentionnelle du débiteur, les juge et arbitre ont la faculté, pour la fixation des dommages et intérêts, de prendre en considération tout ou partie des profits réalisés du fait de l'inexécution contractuelle.

Article 233

Les contrats régis par le présent livre peuvent inclure une clause de conciliation, par laquelle les parties s'engagent, avant le déclenchement de tout litige, à rechercher une solution amiable, soit en se rapprochant elles-mêmes directement, soit en recourant à l'intervention d'un tiers.

La mise en œuvre de cette clause suspend le délai de prescription.

En cas de méconnaissance d'une clause de conciliation par l'une des parties, l'autre partie peut opposer une fin de non-recevoir devant le juge ainsi saisi.

L'exécution forcée d'une telle clause peut, par ailleurs, être ordonnée en justice, au besoin sous astreinte.

Les informations que les parties s'échangeraient durant la phase de conciliation demeurent confidentielles et ne peuvent être utilisées par quiconque dans l'éventuel litige qui se déroulerait ultérieurement entre les parties.

Article 234

Les contrats régis par le présent livre peuvent comporter une clause compromissoire dont le régime et les effets sont gouvernés par le Livre VI de la présente loi.

Article 235

La clause d'un contrat, selon laquelle le document arrêté et signé par les parties renferme toutes les conditions dont celles-ci sont convenues ne peut être contredite ou complétée par des déclarations ou accords antérieurs.

Article 236

Si les parties, parmi les documents contractuels, ou les clauses qu'ils contiennent, établissent une hiérarchie devant guider l'interprétation du contrat, le juge ou l'arbitre ne peut s'en écarter.

Par ailleurs, et en l'absence même de clause particulière, le juge ou l'arbitre ne saurait, lorsque le contrat a été conclu par des entreprises qui l'ont négocié par l'intermédiaire ou avec la collaboration de salariés, imposer à ceux-ci la production d'avis de consultations ou de documents, à caractère juridique, fiscal, financier ou stratégique, que ces derniers auraient pu rédiger ou établir dans le cadre interne, ou encore des correspondances qu'ils auraient pu s'échanger.

Article 237

Lorsque les parties ont, par des clauses de constatation, reconnu communément l'existence d'un fait ou d'un ensemble de faits, ni le juge ni l'arbitre ni elles-mêmes ne peuvent ensuite remettre en cause ces constatations.

Article 238

Les parties sont libres de stipuler des clauses relatives à la charge, à l'objet ou aux moyens de la preuve, dans la limite de l'interdiction de mettre à la charge d'une partie une preuve qui serait, de droit ou de fait, impossible à rapporter, et dans le respect des règles de l'ordre public.

Article 239

Les dispositions du présent livre sont complétées, en tant que de besoin, par les dispositions du Code civil qui ne lui sont pas contraires.

Les parties sont libres de préciser les règles complémentaires qui les gouvernent et de se référer, pour compléter leur accord, à un autre corps de règles interne ou international ainsi qu'aux principes généraux du droit du commerce international ou aux usages du commerce.

LIVRE VI **DE L'ARBITRAGE**

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Article 240

Les dispositions du présent livre s'appliquent à tout arbitrage, dont le siège se trouve sur le territoire de la Principauté ou que les parties ont choisi de soumettre au droit monégasque de l'arbitrage.

Article 241

Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Si la cause est de nature non patrimoniale, elle peut également faire l'objet d'un arbitrage lorsque le droit est à la libre disposition des parties.

Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage. Les Etats et les collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans qu'ils puissent invoquer leur propre droit pour contester le caractère arbitral du litige, leur capacité à compromettre ou encore la validité de la convention d'arbitrage.

CHAPITRE II **La procédure arbitrale**

Section I - La convention d'arbitrage

Article 242

La convention d'arbitrage peut porter sur des litiges existants ou futurs résultant d'un rapport de droit déterminé.

La validité de la convention d'arbitrage est indépendante de celle du contrat principal. Elle n'est pas affectée par la nullité ou l'inefficacité de celui-ci.

Article 243

La convention d'arbitrage doit résulter d'un écrit ou de tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

Les effets de la convention d'arbitrage s'étendent aux parties directement impliquées dans la négociation ou l'exécution du rapport de droit litigieux, dès lors que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de la convention d'arbitrage, sauf renonciation expresse de leur part.

Article 244

Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitrable et que celui-ci est porté devant une juridiction de la Principauté, celle-ci décline sa compétence sauf si le défendeur a procédé au fond sans faire de réserves ou si la convention d'arbitrage est manifestement nulle, caduque ou inapplicable.

Section II - Le Tribunal arbitral

Article 245

Le Tribunal arbitral est composé d'un ou plusieurs arbitres qui sont nommés conformément à la convention conclue entre les parties.

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Les parties peuvent convenir librement du nombre d'arbitres, sous réserve de respecter l'imparité. A défaut de convention, les arbitres sont au nombre de trois.

Le Tribunal arbitral est réputé constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mission.

Article 246

Des personnes morales peuvent être constituées, conformément à la loi, afin d'organiser des arbitrages. Elles ne peuvent exercer d'autres activités à l'exception de celles liées à la promotion de l'arbitrage ainsi qu'aux recherches et publications en la matière.

Ces personnes morales peuvent proposer à la libre disposition des parties, des listes d'arbitres ainsi que des règlements définissant la procédure arbitrale.

Article 247

Sauf convention contraire des parties, les difficultés de constitution du Tribunal arbitral sont portées devant le Président du Tribunal de première d'instance, juge d'appui.

L'instance est introduite à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties sont convoquées devant le juge d'appui par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la diligence du Greffier en chef.

Les parties entendues ou dûment convoquées, le juge d'appui statue par ordonnance. Celle-ci n'est susceptible d'aucun recours.

Relèvent d'une difficulté de constitution du Tribunal arbitral tous incidents relatifs, notamment, à la désignation, à la récusation, à l'empêchement, à la démission, à la révocation, au décès d'un ou de plusieurs arbitres, ou à la durée de la mission du Tribunal arbitral.

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités de constitution d'un Tribunal arbitral en nombre impair d'arbitres, le juge d'appui désigne trois arbitres.

Article 248

Toute personne sollicitée pour être investie d'une mission d'arbitre doit révéler l'existence de faits qui pourraient éveiller des soupçons sur son indépendance ou son impartialité.

Un arbitre est tenu, jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale, de révéler d'emblée une circonstance de même nature, qui pourrait naître après qu'il aura accepté sa mission.

Article 249

Un arbitre peut être récusé lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues par les parties, lorsqu'existe une cause de récusation prévue par les règles d'arbitrage adoptées par les parties, ou lorsque les circonstances permettent de douter raisonnablement de son indépendance ou de son impartialité.

Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination. Le Tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai de la cause de récusation.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge d'appui statue sur l'incident, dans les conditions prévues à l'article 247.

Article 250

Les parties peuvent limiter, dans la convention d'arbitrage ou dans un accord ultérieur, la durée de la mission du Tribunal arbitral.

Le délai dans lequel le Tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence peut être prolongé par convention entre les parties. Il peut l'être aussi, si les parties l'ont prévu, par le Tribunal arbitral lui-même. A défaut, il peut l'être encore, à la demande d'une partie ou du Tribunal arbitral, par une décision du juge d'appui rendue dans les conditions de l'article 247.

Article 251

Lorsque la mission d'un arbitre prend fin à la suite de sa récusation, de sa révocation, de son empêchement, de sa démission ou de son décès, un arbitre remplaçant est nommé. La nomination est exécutée conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties.

Section III - L'instance arbitrale

Article 252

Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

En cas de silence ou de désaccord des parties, la procédure arbitrale est fixée par le Tribunal arbitral, les parties ayant été préalablement entendues.

Quelle que soit la procédure choisie, le Tribunal arbitral doit faire respecter l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendus en procédure contradictoire. Ce droit comprend, notamment, le droit des parties de faire entendre des témoins, dont l'audition s'effectue sans prestation de serment.

Article 253

Les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral, déterminent la langue ou les langues de l'arbitrage.

En cas de détermination par le Tribunal arbitral de la langue ou des langues de l'arbitrage, celui-ci tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la nationalité des parties et des arbitres ainsi que de la langue des écrits et documents versés dans la procédure.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral veille au respect du principe de l'égalité entre les parties.

Article 254

En cas d'urgence manifeste ou de péril, toute partie peut, avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué, et sauf convention contraire, saisir le juge d'appui afin qu'il désigne une personne choisie en considération de ses compétences dans la matière et dans la loi applicable au litige, habilitée à décider contradictoirement, en urgence et après avoir recueilli les observations écrites et orales des parties, notamment toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour prévenir un dommage ou sauvegarder le droit ou le bien d'une partie. Cette personne peut aussi ordonner à une partie d'effectuer un paiement, ou de prendre toute mesure en vertu du contrat liant les parties, notamment pour conserver ou établir une preuve.

Elle rend sa décision dans un délai de trente jours à compter de sa désignation. Cette décision ne préjudicie pas au fond du litige et ne lie pas le Tribunal arbitral, lequel peut être saisi de toute question ou litige, sur lesquels la décision est intervenue.

Les parties sont tenues d'exécuter celle-ci sans délai.

Article 255

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut ordonner, au besoin à peine d'astreinte, des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie.

Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le Tribunal arbitral peut requérir le concours de la juridiction compétente.

Le Tribunal arbitral ou cette juridiction peut subordonner l'octroi des mesures provisionnelles ou conservatoires à la fourniture de sûretés appropriées.

Article 256

Le Tribunal arbitral procède lui-même à l'instruction de la cause, en collaboration avec les parties.

Si une partie détient un élément de preuve, il peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin sous astreinte.

Sauf stipulation contraire, le Tribunal arbitral est compétent pour statuer lui-même sur un incident de vérification d'écriture ou de faux soulevé devant lui.

Article 257

L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, dès lors que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal arbitral.

Article 258

Le Tribunal arbitral statue sur la régularité de sa constitution, sur l'existence, la validité ou les limites de son investiture. Il statue aussi sur le champ de sa compétence.

Tout incident à ce sujet doit être soulevé avant toute discussion au fond.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 259

Le Tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal arbitral.

Article 260

Le Tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties et, à défaut d'un tel choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

Le Tribunal applique, s'il y a lieu, les usages du commerce.

Article 261

Le Tribunal arbitral statue comme amiable compositeur si la convention des parties lui a conféré cette mission.

Article 262

Sauf convention contraire des parties, l'existence et le contenu de la procédure d'arbitrage demeurent confidentiels. En conséquence, l'arbitrage implique un engagement de confidentialité d'une part entre les parties elles-mêmes, et, d'autre part, entre les parties, le Tribunal arbitral et, le cas échéant, une personne morale mentionnée à l'article 246.

Le Tribunal arbitral et, à défaut, si ce dernier est dessaisi de sa mission, le Tribunal de première instance, sont compétents pour connaître de tout manquement allégué à la confidentialité de l'arbitrage. Dans ce cas, le Tribunal de première instance statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Article 263

Le Tribunal arbitral est compétent pour connaître de l'exception de compensation même si la créance en vertu de laquelle ladite exception est soulevée ne relève pas de la convention d'arbitrage ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une prorogation de compétence.

Le Tribunal arbitral est également compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle lorsque celle-ci porte sur une prétention couverte par une convention d'arbitrage concordante, c'est-à-dire compatible avec celle qui fonde la compétence du Tribunal arbitral.

Article 264

Les prétentions connexes entre les mêmes parties peuvent être jointes dans un même arbitrage pour autant qu'elles fassent l'objet de conventions d'arbitrage concordantes entre ces parties au sens du second alinéa de l'article précédent.

L'intervention et l'appel en cause d'un tiers doivent être prévus par une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige et sont soumis à l'assentiment du Tribunal arbitral.

Le demandeur comme le défendeur à l'instance arbitrale peuvent toujours demander la participation à l'instance d'autres parties à condition d'établir que ces dernières sont parties à la convention d'arbitrage, soit qu'elles y aient été nommément désignées, soit qu'elles se trouvent dans la situation visée au second alinéa de l'article 243.

CHAPITRE III

La sentence

Article 265

Les délibérations du Tribunal arbitral sont secrètes.

Si un arbitre refuse de participer à une délibération ou à une décision, les autres arbitres peuvent délibérer ou décider sans lui, à moins que les parties en aient convenu autrement.

Article 266

La sentence arbitrale est rendue selon la procédure et les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle indique le siège de l'arbitrage et doit être motivée, datée et signée par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il en sera fait mention dans la sentence.

A défaut de majorité, le Président du Tribunal arbitral statue seul. Si les autres arbitres refusent de signer la sentence, il est fait mention de ce refus dans la sentence que le Président du Tribunal arbitral peut alors signer seul.

Article 267

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.

Article 268

Lorsque les parties mettent fin d'un commun accord au litige pendant la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral leur en donne acte, sur requête, sous la forme d'une sentence.

Article 269

Toute partie peut demander au Tribunal arbitral :

- a) de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul ou de rédaction ;
- b) d'interpréter des passages précis de la sentence ;
- c) de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale, mais omis dans la sentence.

La demande est adressée au Tribunal arbitral dans les trente jours qui suivent la notification de la sentence.

La demande ne suspend pas les délais de recours. Si une partie est lésée par le résultat de cette procédure, elle bénéficie d'un nouveau délai de recours sur ce point.

Article 270

La sentence arbitrale est notifiée sans délai par le Président du Tribunal arbitral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à moins qu'un autre mode de communication n'ait été prévu par un règlement d'arbitrage auquel les parties se seraient référées.

Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence au Greffe général.

Article 271

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle est, par ailleurs, assortie de l'exécution provisoire, à moins que les parties n'en aient autrement convenu.

Article 272

La sentence est susceptible d'exécution forcée en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Tribunal de première instance.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire. La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction. Elle est accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposée sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui refuserait l'exequatur doit être motivée.

Article 273

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel des arbitrages, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans les conditions de droit commun prévues par les articles 422 et suivants du Code de procédure civile.

Article 274

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation devant une juridiction dénommée « Cour d'appel des arbitrages ».

La Cour d'appel des arbitrages est présidée par le Premier Président de la Cour de révision ou par le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle comprend en outre le Premier Président de la Cour d'appel ou le conseiller qu'il désigne à cet effet ainsi qu'un assesseur, désigné selon les conditions fixées par ordonnance souveraine, en raison notamment de sa compétence en droit de l'arbitrage et dans la loi applicable à l'arbitrage en cause.

Lorsqu'il estime que la complexité du litige le justifie, le Président de la Cour d'appel des arbitrages peut, à la demande des parties ou d'office, décider qu'elle siègera en formation élargie. Dans ce cas, s'adjoignent aux membres mentionnés au précédent alinéa le Président du Tribunal de première instance ou le juge qu'il désigne à cet effet ainsi qu'un second assesseur désigné comme indiqué audit alinéa.

Le recours est formé, instruit et jugé par la Cour d'appel des arbitrages dans les formes prescrites, pour la matière contentieuse, par l'article 850 du Code de procédure civile.

Article 275

La Cour d'appel des arbitrages ne peut être saisie en annulation d'une sentence arbitrale que dans les cas suivants :

- a) lorsque le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- b) lorsque le litige n'est pas arbitral au sens de l'article 241 ;
- c) lorsque le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle, inapplicable ou expirée ;
- d) lorsque le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- e) lorsque le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- f) lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public.

Le recours doit être interjeté, par l'une des parties, dans le délai d'un mois à compter de la signature de la sentence arbitrale ; la Cour d'appel des arbitrages statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Lorsque la sentence est annulée, la cause est, sauf dans les cas énoncés aux lettres a), b) et c), renvoyée aux arbitres pour qu'ils statuent à nouveau, à moins qu'ils ne soient récusés pour les motifs visés à l'article 249.

Article 276

Une partie peut demander la révision d'une sentence passée en force de chose jugée auprès de la Cour d'appel des arbitrages :

- a) lorsqu'elle découvre ultérieurement des faits pertinents ou des moyens de preuve décisifs qu'elle était dans l'impossibilité d'invoquer dans la procédure arbitrale, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs au prononcé de la sentence arbitrale ;
- b) lorsqu'il est établi que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude ou par suite d'une infraction pénale.

La demande de révision doit être formée dans les deux mois de la découverte du motif de révision. Elle ne peut plus l'être cinq ans après que la sentence arbitrale est passée en force de chose jugée. La Cour d'appel des arbitrages statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Article 277

Si la demande en révision est admise, la sentence arbitrale est annulée, et la cause renvoyée au Tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau.

Si le Tribunal arbitral ne comprend plus le nombre d'arbitres requis, l'article 251 est applicable.

Article 278

En application de l'article 7 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la suspension ou l'annulation d'une sentence rendue dans son pays d'origine n'implique pas nécessairement le refus de reconnaissance ou d'exécution de cette sentence sur le territoire de la Principauté.

Article 279

Une sentence rendue à l'étranger pourra faire l'objet, pour être exécutoire sur le territoire de la Principauté, d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de première instance, à la requête d'une partie.

L'ordonnance rendue sur cette requête peut être frappée d'appel dans les cas prévus à l'article 274.

Article 280

Le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale et l'appel de l'ordonnance d'exequatur visée à l'article précédent ne sont pas suspensifs.

Le Président de la Cour d'appel des arbitrages saisi selon la procédure prévue à l'article 274, ou la Cour d'appel des arbitrages dès qu'elle est saisie au fond, peut suspendre ou aménager l'exécution de la sentence si

cette exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou irrémédiables.

Les décisions de la Cour d'appel des arbitrages sont prises en dernier ressort. Elles ne peuvent être déférées à la Cour de révision.

CHAPITRE IV

Le traitement de procédures conduites
parallèlement à une procédure arbitrale

Article 281

Lorsque deux tribunaux arbitraux sont saisis de demandes identiques opposant les mêmes parties et susceptibles de se rattacher à la même convention d'arbitrage, le tribunal saisi en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier tribunal saisi soit établie.

Le délai d'arbitrage est suspendu en attendant la décision du premier Tribunal arbitral.

Si le premier tribunal saisi s'estime compétent, le tribunal saisi en second lieu est dessaisi. Dans le cas contraire ou si, quatre-vingt dix jours après le prononcé du sursis à statuer par le tribunal saisi en second lieu, le premier tribunal saisi n'a pas rendu sa décision, la seconde procédure arbitrale est reprise.

Ces dispositions sont applicables à tout arbitrage, soumis à la loi monégasque. Toutefois, si le tribunal arbitral saisi en second lieu a été institué en application d'un traité destiné à protéger les investissements réalisés sur le territoire d'un Etat par les ressortissants d'autres Etats, le premier Tribunal arbitral saisi sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en second lieu soit établie.

Si le second tribunal saisi se reconnaît effectivement compétent, le tribunal saisi en premier lieu est dessaisi. Dans le cas contraire, la première procédure arbitrale est reprise.

Article 282

S'il existe, entre les affaires portées simultanément devant plusieurs juridictions arbitrales siégeant dans la Principauté, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, n'importe laquelle des parties à l'une des procédures arbitrales, de même que n'importe lequel des arbitres composant les juridictions arbitrales parallèlement saisies, peut demander au Président du Tribunal de première instance d'en ordonner la jonction, à moins que cette possibilité ait été expressément exclue par l'une des conventions d'arbitrage en exécution desquelles les juridictions arbitrales ont été constituées.

Cependant, la jonction est impossible si l'une de ces conventions d'arbitrage a été conclue avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Article 283

La jonction peut être demandée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Chacune des parties aux procédures arbitrales concernées doit être assignée à comparaître devant le Président du Tribunal de première instance, ainsi que tous les arbitres.

Les juridictions arbitrales concernées par la demande de jonction sursoient à statuer dès qu'elles sont informées de la demande. Le délai d'arbitrage est suspendu en attendant la décision du Président du Tribunal de première instance.

Avant de statuer, le Président du Tribunal de première instance recueille les observations de toutes les parties et de tous les arbitres intéressés.

Article 284

Le Président du Tribunal de première instance peut ordonner la jonction partielle ou totale des procédures arbitrales ou rejeter la demande, parce que la jonction n'est pas nécessaire à une bonne administration de la justice ou pour toute autre cause.

Si la demande de jonction est totalement rejetée, les juridictions arbitrales visées par la demande de jonction poursuivent l'instruction et le jugement des demandes dont elles restent saisies.

Si le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction totale des procédures arbitrales, les arbitres initialement saisis sont dessaisis le jour où l'ordonnance a été signifiée à toutes les parties aux procédures arbitrales initiales et à tous les arbitres intéressés. Les parties aux procédures initiales désignent alors un ou plusieurs arbitres, en nombre impair, selon des modalités définies d'un commun accord, pour connaître de toutes les demandes jointes.

Si le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction partielle des procédures arbitrales, les arbitres initialement saisis restent saisis des demandes exclues de la jonction. Les parties aux procédures initiales désignent un ou plusieurs arbitres, en nombre impair, selon des modalités définies d'un commun accord, pour connaître des demandes jointes.

Article 285

Lorsque le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction, totale ou partielle, et si, quatre-vingt-dix jours après que l'ordonnance de jonction a été signifiée à toutes les parties et à tous les arbitres dessaisis, les parties n'ont pu parvenir à un accord pour la désignation du tribunal chargé de connaître des demandes jointes, le Président du Tribunal de première instance qui a ordonné la jonction nomme lui-même trois arbitres pour statuer sur ces demandes.

Article 286

Toute ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 284 peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel des arbitrages, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

L'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 283 n'est susceptible d'appel que si le Président du Tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à jonction.

Article 287

Toute partie à une convention d'arbitrage fixant le siège du Tribunal arbitral sur le territoire monégasque peut demander au Président du Tribunal de première instance d'enjoindre à une autre partie de se désister de toute procédure qu'elle a introduite à l'étranger devant une juridiction étatique et qui porte sur une demande susceptible de correspondre au champ d'application de la convention d'arbitrage. L'injonction peut également tendre à la suspension de l'instance étrangère si le destinataire de l'injonction est en mesure de l'obtenir.

Toutefois, le président refuse de prononcer l'injonction si la convention d'arbitrage est manifestement nulle, caduque ou inapplicable.

Le président peut également refuser de prononcer l'injonction si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et si l'instance étrangère a été introduite de bonne foi.

Article 288

Le Président du Tribunal de première instance peut rétracter l'injonction à la demande d'une partie ou d'un arbitre, s'il estime qu'elle ne se justifie plus.

Le Président du Tribunal de première instance statue par une ordonnance susceptible d'appel.

La Cour d'appel des arbitrages, une fois saisie, est exclusivement compétente pour connaître de toute demande de rétractation de l'injonction.

Article 289

Une fois saisi, le Tribunal arbitral est seul compétent pour prononcer toute injonction destinée à faire cesser une procédure parallèle et pour rétracter une telle injonction prononcée par lui ou par le Président du Tribunal de première instance.

Toutefois, le Tribunal arbitral ne peut enjoindre à une partie d'obtenir la suspension ou l'extinction d'une procédure introduite devant un tribunal arbitral institué en application d'un traité destiné à protéger les investissements réalisés sur le territoire d'un Etat par les ressortissants d'autres Etats.

Article 290

Toute personne qui méconnaît une injonction prononcée en application des articles précédents engage sa responsabilité si son comportement cause un préjudice à une partie à la convention d'arbitrage. Le Tribunal arbitral est exclusivement compétent pour connaître de l'action en réparation de ce préjudice. L'injonction ne peut être assortie d'aucune autre sanction.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 291

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, le mot « arbitres » est supprimé.

Article 292

Le chiffre 3°) de l'article 21 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° en appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix ainsi que des jugements dont la connaissance lui est réservée par la loi ».

Article 293

Le Livre III, Titre unique « Des arbitrages en matière civile et en matière commerciale » du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par un nouveau Livre III, Titre unique « De l'arbitrage », comprenant, sous le numéro 940, un article unique rédigé comme suit :

« Les dispositions applicables à l'arbitrage sont fixées par la loi ».

LIVRE VII
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Article 294

Les trusts ainsi que tous autres instruments ou entités équivalents volontairement constitués à l'étranger, conformément à la loi qui leur est applicable selon l'article 295, sont reconnus sur le territoire de la Principauté, pour autant que leur preuve est rapportée par écrit, et que la loi qui les régit connaît l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Une telle reconnaissance implique, à tout le moins, que les biens du trust constituent un patrimoine séparé, que le ou les trustees puissent poursuivre et être poursuivis en leur capacité de trustee, et qu'ils puissent comparaître ou agir en qualité devant un notaire ou tout autre officier ministériel ou encore devant toute autorité administrative ou judiciaire.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

- a) que les créanciers personnels du ou des *trustees* ne puissent pas saisir les biens du trust ;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du ou des *trustees* en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci ;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du ou des *trustees* ;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le ou les *trustees*, en méconnaissance des obligations résultant du trust, ont confondu les biens du trust avec leurs biens personnels ou en ont disposé ;
- e) que les biens détenus en trust soient séparés du patrimoine du constituant ainsi que du patrimoine du ou des bénéficiaires.

Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit applicables au lieu où une juridiction compétente a été saisie d'une instance en la matière.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives, ou que le ou les *trustees* possèdent certains droits en qualité de bénéficiaire ne fait pas de plein droit obstacle à l'existence d'un trust.

Les juridictions, et les autorités administratives de la Principauté ne peuvent refuser de reconnaître un trust au seul motif qu'abstraction étant faite de la loi choisie, de son lieu d'administration ou de la résidence habituelle du ou des *trustees*, ses éléments significatifs le

rattachent à un ou plusieurs Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Article 295

Le trust est exclusivement régi par la loi choisie par le constituant. Si la loi choisie ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est inopérant, et la loi applicable est alors déterminée conformément au troisième alinéa.

Le constituant peut soumettre un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, à une loi distincte de celle régissant le trust.

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a) du lieu d'administration du trust ;
- b) de la situation des biens du trust ;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du ou des trustees ;
- d) des objectifs du trusts et des lieux où ils doivent être accomplis

Article 296

La loi applicable au trust telle que déterminée par l'article précédent régit sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que son administration.

Cette loi régit notamment :

- a) la désignation, la démission et la révocation du ou des trustees, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee ;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux ;
- c) le droit du ou des trustees de déléguer en tout ou en partie l'exécution de leurs obligations ou l'exercice de leurs pouvoirs ;
- d) les pouvoirs du ou des trustees d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux ;
- e) les pouvoirs du ou des trustees de faire des investissements ;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust ;

- g) les relations entre le ou les *trustees* et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du ou des *trustees* envers les bénéficiaires ;
- h) la modification ou la cessation du trust ;
- i) la répartition des biens du trust ;
- j) l'obligation du ou des *trustees* de rendre compte de leur gestion ;
- k) la mission du *protector* qui peut être le bénéficiaire ou le constituant.

Article 297

Les droits successoraux des héritiers d'un constituant d'un trust sont déterminés par la loi nationale du défunt, à l'exclusion des règles du droit international privé.

Une personne possédant une double nationalité peut choisir, par écrit, laquelle de ses lois nationales s'appliquera à sa mort, à l'exclusion des règles de droit international privé. A défaut de choix, les droits successoraux des héritiers d'un constituant d'un trust sont régis par la loi nationale du pays avec lequel le constituant présente les liens les plus étroits.

Article 298

L'acte constitutif du trust peut désigner une juridiction ou les juridictions d'un Etat pour connaître des contestations relatives à la constitution, au fonctionnement, à la modification, ou à la cessation du trust. Il peut autoriser le constituant ou une autre personne à procéder ultérieurement à une telle désignation.

Sauf stipulation contraire, la ou les juridictions désignées ont une compétence exclusive.

En l'absence de clause attributive de compétence dans l'acte constitutif du trust, les juridictions de la Principauté sont compétentes pour connaître de toute action relative à la constitution, au fonctionnement, à la modification ou à la cessation des trusts dont le lieu principal d'administration se situe à Monaco, de même qu'à l'égard des différends relatifs au transfert du lieu principal d'administration du trust dans la Principauté. Dans tous les cas, lesdites juridictions appliquent exclusivement la loi étrangère qui régit le trust sans être liés par l'ordre public monégasque.

Article 299

Une décision rendue par une juridiction d'un Etat étranger désignée en application d'une clause attributive de compétence contenue dans l'acte constitutif d'un trust est pleinement exécutoire dans la Principauté.

Une décision rendue par une juridiction d'un État étranger ne peut être exécutoire dans la Principauté si elle méconnaît une clause attributive de compétence stipulée dans un acte constitutif de trust.

Article 300

Les dispositions du Livre VII s'appliquent à tous les trusts, indépendamment du moment de leur constitution.

LIVRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 301

Les dispositions de l'article 414 du Code de procédure civile sont modifiées comme suit :

« En cas d'urgence, et en toute matière, le Président du Tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut également, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Enfin, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Article 302

Sont insérés à l'article 1804 du Code civil, après les termes « d'un pari », les termes « à l'exception des jeux exploités par une personne autorisée conformément à la loi, à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard, même si la dette a été contractée avec une société filiale de la maison de jeux, et quelle qu'en soit la date. »

Article 303

Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées par rapport à ceux-ci.

LIVRE IX
DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 304

L'intitulé de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est modifié comme suit :

« Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant la loi applicable aux sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires. »

Article 305

A l'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes *« l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 »* sont remplacés par ceux de *« l'article 23 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco »*.

Article 306

A l'article 20 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes *« à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 »* sont remplacés par ceux de *« à l'article 45 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco »*.

Article 307

A l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes *« à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 »* sont remplacés par ceux de *« à l'article 47 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco »*.

Article 308

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, sont ajoutés après les termes *« accordées en vertu de l'Ordonnance du 5 mars 1895 »* ceux de *« ou de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco »*.

Article 309

A l'article 8 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, les termes *« l'article 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions »* sont remplacés par ceux de *« l'article 26 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco »*.

Article 310

A l'article 8 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les termes « *de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions* » sont remplacés par ceux de « *de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco* ».

Article 311

A l'article 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, les termes « *au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée* » sont supprimés.

Article 312

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les termes « *l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée* » sont remplacés par ceux de « *l'article 52 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco* ».

Article 313

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les termes « *à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895* » sont remplacés par ceux de « *aux articles 13 et 14 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco* ».

Article 314

Toute référence à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions figurant dans un instrument juridique doit être lue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme une référence aux dispositions du Chapitre III du Livre premier de la présente loi.

Article 315

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.